



**Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda**

CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-96-14-A

**FRANÇAIS
Original : ANGLAIS**

Devant les juges : Theodor Meron, Président
Mohamed Shahabuddeen
Florence Ndepele Mwachande Mumba
Wolfgang Schomburg
Inés Mónica Weinberg de Roca

Greffe : Adama Dieng

Arrêt rendu le : 9 juillet 2004

**ÉLIÉZER NIYITEGEKA
(Appelant)**

c.

**LE PROCUREUR
(Intimé)**

ARRÊT

Conseils de l'appelant

M^e Sylvia Geraghty
M^e Feargal Kavanagh, SC

Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow
Melanie Werrett
James Stewart
Kenneth C. Fleming
Linda Bianchi
Alex Obote Odora

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. INTRODUCTION	6
A. L'appelant	6
B. Le jugement portant condamnation	6
C. L'appel	6
D. Critères applicables à l'examen en appel	8
II. INTÉGRITÉ DU PROCÈS (NEUVIÈME, DIXIÈME, ONZIÈME ET DOUZIÈME MOYENS D'APPEL)	9
A. Suspension de la représentante du Bureau du Procureur	9
B. Du fait pour la Chambre de première instance d'ajouter foi aux déclarations et engagements de Madame Pollard	12
III. COMMUNICATION DE DÉCLARATIONS, EXCEPTION À L'OBLIGATION DE COMMUNICATION, ET CONSERVATION DE L'INFORMATION (ONZIÈME, TREIZIÈME, SEIZIÈME, DIX-SEPTIÈME ET SOIXANTE-DEUXIÈME MOYENS D'APPEL)	14
A. De la communication	14
B. De la conservation de l'information	17
IV. DE LA CRAINTE DE PARTIALITÉ (QUATORZIÈME ET TRENTE-TROISIÈME MOYENS D'APPEL)	18
V. DE LA DÉFINITION DU GÉNOCIDE : LE GROUPE « COMME TEL » (QUINZIÈME MOYEN D'APPEL)	20
VI. DE L'ALIBI (DIX-HUITIÈME, QUARANTE-SEPTIÈME, CINQUANTIÈME ET CINQUANTE ET UNIÈME MOYENS D'APPEL)	23
A. De la norme d'administration de la preuve en matière d'alibi	23
B. De l'application de normes différentes lors de l'appréciation des moyens de preuve	25
C. Des éléments de preuve à l'appui de l'alibi relatif au 28 juin 1994	29
VII. DE LA CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS À CHARGE ET DE LA FIABILITÉ DE LEURS DÉPOSITIONS (DIX-NEUVIÈME, VINGTIÈME, VINGT ET UNIÈME, VINGT-DEUXIÈME, VINGT-TROISIÈME, VINGT-QUATRIÈME, VINGT-CINQUIÈME, QUARANTIÈME, QUARANTE ET UNIÈME, QUARANTE-DEUXIÈME, QUARANTE-TROISIÈME, QUARANTE-CINQUIÈME, QUARANTE-HUITIÈME, QUARANTE-NEUVIÈME, CINQUANTE-TROISIÈME ET CINQUANTE-QUATRIÈME MOYENS D'APPEL)	32
A. Des témoignages non corroborés (dix-neuvième moyen d'appel)	32
B. Des contradictions entre les déclarations antérieures et les dépositions à la barre (vingtième moyen d'appel)	33
C. Des dépositions faites par des complices (vingt et unième et vingt-deuxième moyens d'appel)	34

D.	Des éléments de preuve tendant à l'identification/à la reconnaissance (vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième moyens d'appel)	34
E.	De la crédibilité des témoins pris individuellement et de la fiabilité de leurs témoignages	35
1.	Témoin GK (dix-neuvième, vingt et unième, vingt-deuxième, quarante-huitième et quarante-neuvième moyens d'appel)	36
2.	Témoin GGH (dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, quarante-cinquième, quarante-huitième moyens d'appel)	37
3.	Témoin KJ (dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, quarante-deuxième, quarante-huitième, cinquante-troisième moyens d'appel)	40
4.	Témoin HR (dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, quarantième, quarante et unième, quarante-huitième moyens d'appel)	44
5.	Témoin GGY (dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, quarantième, quarante-huitième moyens d'appel)	46
6.	Témoin GGV (dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, quarante-troisième, quarante-huitième moyens d'appel)	47
7.	Témoin GGM (dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, quarante-huitième moyens d'appel)	51
8.	Témoin DAF (dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, quarantième, quarante-huitième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième moyens d'appel)	52
9.	Témoin GGO (dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, quarante-huitième moyens d'appel)....	55
10.	Témoin GGR (vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, quarantième, quarante-huitième moyens d'appel)	57
VIII.	NOTIFICATION (TRENTE-DEUXIÈME, TRENTE-CINQUIÈME, TRENTE-NEUVIÈME ET CINQUANTE-DEUXIÈME MOYENS D'APPEL)	61
A.	Des allégations de défaut de notification	64
1.	De l'allégation selon laquelle l'appelant a transporté des armes le 10 avril 1994 (témoin GGH)	64
2.	De l'allégation selon laquelle l'appelant a fait venir des gendarmes le 16 avril 1994 aux fins de la perpétration d'une attaque contre l'église de Mubuga (témoin KJ)	65
3.	De l'allégation selon laquelle l'appelant était armé lors d'une attaque perpétrée à Kivumu à la fin d'avril ou au début de mai 1994 (témoin GGY)	66
4.	De l'allégation selon laquelle l'appelant aurait participé à une attaque perpétrée le 13 mai 1994 sur la colline de Muyira (témoins GGY et GGR)	70

5.	De l'allégation selon laquelle l'appelant aurait participé à une attaque perpétrée le 14 mai 1994 sur la colline de Muyira (témoin GGY)	71
6.	De l'allégation selon laquelle l'appelant avait commis deux meurtres à Kiziba le 18 juin 1994 (témoin GGV)	73
7.	Connaissance de l'appelant (témoins GGV, GGM, DAF et GGO)	73
8.	L'identité d'une victime assassinée le 20 mai 1994 (témoin DAF)	74
9.	Requête tendant à faire déclarer inadmissible la déposition du témoin GK pour non-communication présumée	74
B.	Mesure de réparation	75
IX.	AUTRES MOYENS D'APPEL (VINGT-SIXIÈME, VINGT-SEPTIÈME, VINGT-HUITIÈME, VINGT-NEUVIÈME, TRENTIÈME, TRENTE ET UNIÈME, TRENTE-QUATRIÈME, TRENTE-CINQUIÈME, TRENTE-SIXIÈME, TRENTE-SEPTIÈME, TRENTE-HUITIÈME, QUARANTE-SIXIÈME, CINQUANTE-SIXIÈME, SOIXANTIÈME ET SOIXANTE ET UNIÈME)	77
A.	Renversement de la charge de la preuve (vingt-sixième moyen d'appel)	77
B.	« Témoignage justificatif » (vingt-septième moyen d'appel).....	77
C.	Entente en vue de fabriquer des preuves/moyens de preuve viciés (vingt-huitième, vingt-neuvième, soixante et unième moyens d'appel)	78
D.	Faux témoignage (trentième moyen d'appel)	78
E.	Témoignages partiellement douteux (trente et unième moyen d'appel)	78
F.	Critères applicables aux conclusions factuelles (trente-quatrième moyen d'appel)	79
G.	Transport des armes (trente-cinquième moyen d'appel)	79
H.	Arguments de la représentante du Bureau du Procureur acceptés comme moyens de preuve (trente-sixième moyen d'appel)	79
I.	Poids accordé aux dépositions des témoins d'alibi (trente-septième moyen d'appel)	79
J.	Poids accordé aux questions posées à un témoin (trente-huitième moyen d'appel)	80
K.	Du fait de conforter les témoignages (quarante-sixième moyen d'appel).....	80
L.	Bénéfice du doute (cinquante-sixième moyen d'appel)	80
M.	Absence d'éléments de preuve suffisants pour condamner (soixantième moyen d'appel)	80
X.	DE LA PEINE PRONONCÉE (CINQUANTE-CINQUIÈME, CINQUANTE-SEPTIÈME, CINQUANTE-HUITIÈME ET CINQUANTE-NEUVIÈME MOYENS D'APPEL)	82
XI.	DISPOSITIF	85
	ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE	86
A.	Acte d'appel	86
B.	Mémoires d'appel	86
C.	Affectation de juges	87

D.	Requête relative aux moyens de preuve supplémentaires et au constat judiciaire	87
E.	Débats en appel	87
F.	Requête en ajournement du prononcé de l'arrêt	88
ANNEXE B – SOURCES DE DROIT ET DÉFINITIONS		89
A.	Jurisprudence	89
1.	TPIR	89
2.	TPIY	90
3.	Autres décisions	92
B.	Autres sources	92
1.	Ouvrages	92
2.	Dictionnaire	92
C.	Définitions	92
D.	Note explicative	94

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté par Éliézer Niyitegeka (l'« appelant ») contre le jugement rendu par la Chambre de première instance I le 16 mai 2003 dans l'affaire *Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka* (le « jugement »)¹.

I. INTRODUCTION

A. L'appelant

2. L'appelant, Éliézer Niyitegeka, est né le 12 mars 1952 dans le secteur de Gitabura, commune de Gisovu, préfecture de Kibuye, au Rwanda. Il est marié et père de 5 enfants. Ancien journaliste à Radio Rwanda, il figure, en 1991, à l'avènement du multipartisme au Rwanda, parmi les membres fondateurs du parti d'opposition MDR (Mouvement démocratique républicain) dont il était le président dans la préfecture de Kibuye de 1991 à 1994.

3. Suite au décès du Président d'alors du Rwanda le 6 avril 1994 dans un accident d'avion, un Gouvernement intérimaire prête serment le 9 avril 1994. L'appelant est Ministre de l'information dans ce gouvernement, poste qu'il occupera jusqu'à la deuxième quinzaine de juillet 1994 lorsqu'il s'enfuit du Rwanda². La Chambre d'appel relève que l'acte d'accusation sur lequel sont fondées les déclarations de culpabilité retient contre l'appelant non pas le génocide perpétré au Rwanda en 1994 dans son ensemble, mais plutôt sa responsabilité pénale individuelle à raison de certains faits précis.

B. Le jugement portant condamnation

4. La Chambre de première instance a déclaré l'appelant coupable des crimes suivants : génocide (chef 1) ; entente en vue de commettre le génocide (chef 3) ; incitation directe et publique à commettre le génocide (chef 4) ; assassinat (chef 5), extermination (chef 6), et autres actes inhumains (chef 8) constitutifs de crimes contre l'humanité. Elle a condamné l'appelant à la peine d'emprisonnement à vie.

C. L'appel

5. L'appelant interjette appel des déclarations de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre. Dans son mémoire d'appel (le « mémoire de l'appelant »), l'appelant remet en question toutes les conclusions et les décisions de la Chambre de première instance au motif qu'aucun tribunal raisonnable n'aurait pu les dégager. Il soutient que « son procès a été manifestement inéquitable à tous égards, en violation de son droit à un procès équitable prévu par le Statut³ »[traduction]. Il demande à la Chambre d'appel d'infirmer les déclarations de culpabilité et la peine prononcées et d'ordonner qu'il soit remis en liberté immédiatement⁴.

¹ À toutes fins utiles, deux annexes sont jointes au présent arrêt : l'annexe A – Rappel de la procédure, et l'annexe B – Sources de droit et définitions.

² Jugement, par. 493.

³ Mémoire de l'appelant, par. 7. L'appelant invoque 53 moyens d'appel, alléguant des erreurs de droit et de fait. Certaines des erreurs alléguées sous des rubriques numérotées sans titre dans le mémoire de l'appelant, que la Chambre considère comme des moyens d'appel distincts, sont liées et sont, le cas échéant, examinées ensemble. Les paragraphes

6. Aux fins du présent arrêt, la Chambre d'appel a divisé les moyens d'appel de l'appelant en huit catégories, qui peuvent être récapitulées comme suit :

- i) l'intégrité du procès a été compromise par la participation aux débats d'un membre du Bureau du Procureur qui, à l'époque, s'était vu suspendre son droit d'exercer le droit dans l'État de New York, son État d'origine ;
- ii) la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant qu'en vertu de l'article 70 du Règlement les relevés originaux des questions posées par les enquêteurs du Bureau du Procureur aux témoins ainsi que des réponses obtenues de ceux-ci sont protégés par le secret professionnel et le Procureur n'aurait pas dû être autorisé à appeler à la barre des témoins sans fournir une explication raisonnable de l'indisponibilité de leurs premières déclarations ;
- iii) l'existence d'une possibilité de parti pris de la part de la Chambre de première instance en raison d'une déclaration faite par la représentante du Bureau du Procureur au cours du procès ; la déclaration était à ce point préjudiciable que la Chambre de première instance, en refusant de se récuser, avait violé le droit de l'appelant d'être jugé par des juges impartiaux ;
- iv) l'interprétation erronée par la Chambre de première instance du contenu du dol spécial requis pour que le crime de génocide soit constitué ;
- v) la Chambre de première instance s'est méprise sur la charge de la preuve applicable à l'appréciation de l'alibi ; elle a appliqué un critère plus rigoureux lors de l'appréciation de la crédibilité des témoins d'alibi que celui qu'elle a utilisé pour apprécier les dépositions des témoins à charge ; enfin, elle a versé dans l'erreur en concluant que l'alibi ne soulevait aucun doute raisonnable quant à la culpabilité ;
- vi) la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit d'ordre général dans la manière dont elle a traité les dépositions de plusieurs témoins, notamment en ajoutant foi à des témoignages non corroborés, en admettant des dépositions faites à la barre en dépit de déclarations antérieures contradictoires faites par les mêmes témoins, en acceptant les témoignages de complices, et en admettant les dépositions de témoins tendant à l'identification ou à la reconnaissance de l'appelant ;
- vii) l'acte d'accusation sur la base duquel l'appelant a été jugé ne faisait pas suffisamment état de plusieurs des allégations retenues contre lui ; la communication ultérieure d'informations n'a pas remédié à ce défaut de notification ; enfin, la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant sa requête tendant à faire déclarer inadmissible la déposition d'un témoin à charge, à savoir le témoin GK, motif pris de la communication tardive présumée d'une déclaration de témoin ;
- viii) la Chambre de première instance a commis une erreur en examinant les éléments de preuve par lui produits en vue de faire atténuer la sévérité de sa peine et n'a pas accordé suffisamment de poids aux circonstances atténuantes.

1 à 8 du mémoire de l'appelant portent sur des faits autres que des allégations d'erreurs distinctes et, en tant que tels, ne sont pas examinés ici.

⁴ Id.

Outre ce qui précède, l'appelant soulève plusieurs autres moyens d'appel distincts. Ils sont examinés séparément.

D. Critères applicables à l'examen en appel

7. La Chambre d'appel rappelle les critères applicables à l'examen en appel effectué sur pied de l'article 24 du Statut. Cet article traite des erreurs sur un point de droit qui invalident la décision et des erreurs de fait qui entraînent un déni de justice. Selon la Chambre d'appel du TPIY :

Une partie qui relève une erreur de droit doit présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision ; cependant, même si ses arguments se révèlent insuffisants, son recours n'est pas automatiquement rejeté car la Chambre d'appel peut intervenir et juger, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit⁵.

8. S'agissant des erreurs de fait, « [a]ssurément, la Chambre d'appel se gardera d'infirmier à la légère les constatations faites par une chambre de première instance. Lorsque la Défense allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, la Chambre d'appel doit faire crédit à la Chambre de première instance pour l'appréciation qu'elle a portée sur les éléments de preuve présentés au procès. Elle n'infirmiera les constatations de la Chambre de première instance que lorsqu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée. En outre, la constatation erronée sera infirmée ou réformée uniquement s'il en est résulté une erreur judiciaire⁶ ».

9. Une partie ne saurait se contenter de répéter en appel des arguments ayant échoué en première instance, à moins de démontrer que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel. La Chambre d'appel peut d'emblée rejeter, sans avoir à les examiner sur le fond, les arguments présentés par une partie qui n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision contestée⁷.

10. Afin de permettre à la Chambre d'appel d'apprécier les arguments qu'elle invoque en appel, la partie appelante doit fournir les références précises renvoyant aux pages pertinentes du compte rendu d'audience ou aux paragraphes du jugement contesté⁸. En outre, « on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants⁹ ».

11. Pour terminer, il convient de rappeler que la Chambre d'appel dispose d'un pouvoir discrétionnaire propre pour déterminer quels sont les arguments qui méritent une réponse motivée par écrit¹⁰. Elle rejettera donc sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement mal fondés¹¹.

⁵ Arrêt *Vasiljević*, par. 6 (notes de bas de page omises). Voir également, par exemple, l'arrêt *Rutaganda*, par. 20 ; arrêt *Musema*, par. 16.

⁶ Arrêt *Krstić*, par. 40 (notes de bas de page omises).

⁷ Voir en particulier l'arrêt *Rutaganda*, par. 18.

⁸ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, 16 septembre 2002, par. 4 b). Voir également l'arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 137 ; l'arrêt *Vasiljević*, par. 11.

⁹ Arrêt *Vasiljević*, par. 12. Voir également l'arrêt *Kunarac et consorts*, par. 43 et 48.

¹⁰ Arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; arrêt *Kunarac et consorts*, par. 47.

¹¹ Arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; arrêt *Kunarac et consorts*, par. 48 ; arrêt *Vasiljević*, par. 12.

II. INTÉGRITÉ DU PROCÈS (NEUVIÈME, DIXIÈME, ONZIÈME ET DOUZIÈME MOYENS D'APPEL)

12. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable et en le condamnant « alors qu'elle se berçait d'illusions sur l'intégrité du procès¹² » [traduction]. Il affirme que l'intégrité du procès tout entier a été compromise par le fait qu'il n'a pas été poursuivi par des avocats professionnels en situation régulière, habilités à exercer la profession d'avocat et dont l'intégrité et la probité sont sans reproche¹³. Il ajoute que l'intégrité du procès a été compromise par le fait que Melinda Pollard, la représentante du Bureau du Procureur, avait mensongèrement prétendu avoir droit aux égards dont bénéficient normalement les avocats généraux, amenant ainsi la Chambre de première instance à ajouter foi à ses déclarations et engagements¹⁴. L'appelant soutient dès lors qu'il a été privé de son droit à un procès équitable¹⁵.

A. Suspension de la représentante du Bureau du Procureur

13. L'appelant soutient qu'à deux reprises, la représentante du Bureau du Procureur, Madame Pollard, s'était vu suspendre son droit d'exercer la profession d'avocat dans l'État de New York pour une série de fautes professionnelles, à raison notamment de fraude, de malhonnêteté et de faux témoignage produit de propos délibéré, et qu'elle était effectivement sous le coup d'une mesure de suspension à certains moments de la phase préalable au procès de l'appelant et tout au long de son procès¹⁶. Vu l'omission de Madame Pollard d'informer le Tribunal de son dossier disciplinaire et de la mesure de suspension qui la frappait, l'appelant soutient que la Chambre de première instance et l'appelant ont été « bercés dans l'illusion » [traduction] qu'elle remplissait les normes professionnelles et déontologiques minimales et possédait les qualités et l'expérience minimales requises des représentants du Bureau du Procureur agissant devant le Tribunal¹⁷. En conséquence, selon l'appelant, il a été privé « d'une condition préalable essentielle à un procès équitable, à savoir qu'il serait jugé en toute équité devant un tribunal dont le parquet serait composé d'avocats professionnels en situation régulière, habilités/autorisés à exercer la profession d'avocat et dont l'intégrité, la probité, la moralité et l'éthique professionnelles seraient au dessus de tout soupçon¹⁸ » [traduction]. Le Procureur reconnaît que l'autorisation de Madame Pollard d'exercer la profession d'avocat dans l'État de New York était suspendue¹⁹.

14. Les textes régissant le Tribunal n'imposent aux membres du Bureau du Procureur appelés à comparaître devant lui aucune obligation de remplir telle ou telle condition. Aux termes de l'article 44 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), le conseil choisi par un suspect ou un accusé « est considéré comme qualifié pour représenter un suspect ou un accusé dès lors qu'il est habilité à exercer la profession d'avocat dans un État ou est professeur de droit

¹² Mémoire de l'appelant, par. 9.

¹³ Ibid., par. 13.

¹⁴ Ibid., par. 9.

¹⁵ Ibid., par. 13 et 14. Ainsi que l'a souligné le conseil de l'appelant durant les débats en appel, « La question essentielle qui se pose est de savoir si Monsieur Niyitegeka a pu jouir du droit d'être entendu avec équité s'il y a eu quelqu'un qui s'est présenté comme étant Procureur et qui a [trompé la Chambre même devant laquelle elle comparaisait]», compte rendu de l'audience du 21 avril 2004, p. 7.

¹⁶ Mémoire de l'appelant, par. 10.

¹⁷ Id.

¹⁸ Ibid., par. 13. Voir également le compte rendu de l'audience du 21 avril 2004, p. 7.

¹⁹ Compte rendu de l'audience du 21 avril 2004, p. 5. Voir également le mémoire en réponse du Procureur, par. 86, 92, 95 et 98.

dans une Université ». Toutefois, le Règlement et les autres textes régissant le Tribunal n'imposent aucune condition correspondante dans le cas des représentants du Bureau du Procureur. En conséquence, l'intégrité en tant que telle du procès devant le Tribunal ne saurait être compromise par la qualité dont peut ou non se prévaloir un représentant du Bureau du Procureur en tant que membre du barreau d'un quelconque État.

15. Aux termes de l'article 37 B) du Règlement, les pouvoirs du Procureur peuvent être exercés dans le cadre d'une affaire par les membres de son Bureau qu'il autorise à agir ou mandate à cet effet. Dans l'exercice de ces pouvoirs, les représentants du Bureau du Procureur sont tenus de se conformer aux règles de déontologie fixées par le Règlement interne du Procureur n° 2²⁰. Selon ce règlement, les représentants du Bureau du Procureur sont tenus d'adopter les règles de déontologie les plus rigoureuses que ce soit pendant les enquêtes ou les procédures judiciaires, et de respecter les règles prescrites afin de sauvegarder l'intérêt de la justice, notamment « les droits fondamentaux des suspects et des accusés²¹ ». Le Procureur a notamment le droit et le devoir de régler tout

²⁰ « Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») rédige le présent règlement aux fins de fixer les règles de déontologie auxquelles devront se conformer les représentants du Bureau du Procureur (l'« Accusation ») dans les deux Tribunaux ». Règlement interne du Procureur n° 2, Règles de déontologie pour les représentants de l'Accusation (1999), par. 1 (« Règlement interne n° 2 »).

²¹ Voir le Règlement interne n° 2, par. 2, alinéas a à o. Dans ses dispositions pertinentes, le Règlement prévoit :

Les représentants de l'Accusation adopteront les règles de déontologie les plus rigoureuses que ce soit pendant les enquêtes, la phase préalable au procès, le procès ou l'appel. Le Procureur requiert des représentants de l'Accusation, dans le respect constant de la lettre et de l'esprit du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et de l'indépendance du Bureau du Procureur, de :

- a. servir et protéger l'intérêt public, notamment les intérêts de la communauté internationale, des victimes et des témoins, et de respecter les droits fondamentaux des suspects et des accusés ;
- b. préserver l'honneur et la dignité de leur profession et de se comporter avec toute la bienséance qui convient à cette profession ;
- c. se montrer cohérents, objectifs, indépendants et être perçus comme tels, d'éviter tout conflit d'intérêt qui pourrait mettre en péril l'indépendance du Procureur, et, en particulier, de ne se laisser influencer par aucune considération nationale, ethnique, raciale, religieuse ou politique ;
- d. se conformer aux règles les plus rigoureuses de probité et de diligence, y compris dans l'obligation qui leur est faite de toujours procéder avec célérité, si besoin est, et en toute bonne foi ;
- e. faire preuve de respect et de franchise à l'égard du Tribunal, et de ne pas donner sciemment au Tribunal une version inexacte des faits pertinents ni présenter des moyens de preuve dont ils savent qu'ils sont fallacieux ; les représentants de l'Accusation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour informer sans délai le Tribunal dès lors qu'ils se rendent compte qu'une version inexacte des faits pertinents ou que des moyens de preuve fallacieux ont été présentés au Tribunal ;
- f. respecter les principes universels des droits de l'homme et de la dignité humaine, de les préserver et de les défendre, et d'éviter en particulier toute forme de discrimination fondée sur des considérations politiques, sociales, religieuses, raciales, culturelles, sexuelles ou autre ;
- g. prendre, si besoin est, toutes les mesures possibles, pour protéger la vie privée des victimes, des témoins, et de leur famille, de garantir leur sécurité, de faire preuve de compassion envers les victimes, et de prendre toutes les mesures raisonnables pour causer le moins de désagrément possible aux témoins ;
- h. assister le Tribunal aux fins d'établir la vérité et rendre justice à la communauté internationale, aux victimes et aux accusés ;

manquement à l'obligation des représentants de son Bureau de respecter les règles énoncées dans le Règlement interne n° 2²².

16. En conséquence, que Madame Pollard soit habilitée ou non à exercer la profession d'avocat à New York, la réglementation en vigueur au Tribunal lui reconnaissait le droit d'exercer tout pouvoir dont le Procureur l'avait investie en vertu de l'article 37 B) du Règlement. Dans l'exercice de ces pouvoirs, Madame Pollard était tenue de se conformer aux règles de déontologie fixées par le Règlement interne n° 2. En outre, en sa qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, elle était également tenue de se conformer à la Charte des Nations Unies, au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies qui consacrent l'obligation d'agir avec intégrité et honnêteté²³. Des règles similaires s'appliquent aux conseils comparaisant devant le Tribunal qui doivent « agir avec honnêteté, équité, compétence, diligence et courage²⁴ ». Toutefois, la Chambre d'appel souligne que l'intégrité de la procédure judiciaire ne peut être préservée que si ces règles de déontologie s'appliquent à tous les représentants du Bureau du Procureur et à tous les conseils de la Défense qui comparaissent devant le Tribunal. Toutes ces personnes sont tenues de se conformer tout au moins à ces règles de déontologie. Il importe peu que ces règles soient fixées par des dispositions officielles ou que le conseil visé soit membre d'un barreau national.

17. La Chambre d'appel relève également que Madame Pollard n'était pas la seule représentante du Bureau du Procureur affectée à l'affaire et qu'elle agissait sous la direction d'un avocat général principal pendant le procès. Nul ne prétend, et il ne semble pas non plus, que la suspension de l'autorisation de Madame Pollard d'exercer la profession d'avocat dans l'État de New York était liée de quelque manière que ce soit à son comportement dans l'affaire de l'appelant. Au surplus, loin de prouver en quoi le comportement antérieur de Madame Pollard à New York avait retenti sur

-
- i. protéger la confidentialité des affaires, notamment en s'abstenant de divulguer des informations susceptibles de mettre en péril les enquêtes ou les poursuites en cours, ainsi que la sécurité des victimes et des témoins ;
 - j. ne pas entrer en rapport avec un juge ou une Chambre du Tribunal au sujet du fond d'une affaire particulière, excepté dans le cadre approprié de l'instance ;
 - k. s'abstenir, hors de la salle d'audience, de s'exprimer publiquement ou devant les médias sur le fond d'une affaire particulière ou sur la culpabilité ou l'innocence d'un accusé particulier alors que le Tribunal ne s'est pas encore prononcé sur la question ;
 - l. préciser, lorsqu'ils s'expriment à titre officiel, qu'ils le font au nom du Bureau du Procureur et non de celui du Tribunal dans son ensemble ;
 - m. veiller, dans la mesure du raisonnable, et afin que leur profession s'exerce en toute équité, en toute cohérence et en toute efficacité, à consulter régulièrement les autres membres du Bureau du Procureur pour coordonner leurs actions, et à coopérer avec leurs collègues appartenant à d'autres services du Tribunal ;
 - n. prendre connaissance des orientations du Bureau du Procureur, de ses directives et de ses procédures, de les comprendre et de s'y conformer ;
 - o. respecter ces règles de déontologie et de faire tout leur possible pour prévenir et empêcher toute entorse à ces règles, et, lorsqu'il y a lieu de penser que ces règles ont été enfreintes ou sont sur le point de l'être, d'en informer le Procureur.

²² Ibid., par. 4.

²³ Par exemple, aux termes de l'article 101 de la Charte des Nations Unies, « [l]a considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité ». Le Statut du personnel des Nations Unies (ST/SGB/2003/5) du 7/2/03, porte en son article 1.2 que « [l]es fonctionnaires doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut ».

²⁴ Code de déontologie à l'intention des conseils de la Défense du TPIR, 8/6/98, Introduction, point 2.

son procès ou l'avait rendu inéquitable, l'appelant s'est contenté d'alléguer qu'elle aurait manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'instance engagée contre lui²⁵.

18. Partant, il n'a pas été établi que le comportement professionnel antérieur dont Madame Pollard avait fait preuve dans l'État de New York, la situation de son autorisation d'y exercer la profession d'avocat ou le fait qu'elle aurait révélé trop tard que cette autorisation avait été suspendue a porté atteinte à l'intégrité du procès de l'appelant ou l'a privé de son droit à un procès équitable. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté. Toutefois, la présente conclusion se rapporte uniquement à la question examinée ici. Il n'incombe pas à la Chambre d'appel de faire des observations sur le comportement antérieur de Madame Pollard dans son État d'origine ou sur l'exercice de ses fonctions au Bureau du Procureur.

B. Du fait pour la Chambre de première instance d'ajouter foi aux déclarations et engagements de Madame Pollard

19. L'appelant fait par ailleurs valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en acceptant les déclarations et engagements de Madame Pollard alors qu'elle « se berçait d'illusions » [traduction] qu'elle pouvait lui faire confiance, en tant qu'auxiliaire de justice, qu'elle s'acquitterait de ses obligations professionnelles en se conformant un tant soit peu aux règles de déontologie tout en imposant la même obligation à l'appelant²⁶. Ainsi, selon l'appelant, il a été privé de toute possibilité de contester effectivement les déclarations et engagements de Madame Pollard devant la Chambre de première instance²⁷. Plus précisément, fait-il valoir, il a été privé de toute possibilité de remettre en question la véracité des déclarations du Procureur relatives à l'inexistence de pièces qui auraient pu contribuer à sa défense et de la possibilité de demander l'ouverture d'une enquête indépendante sur l'existence des relevés originaux des enquêteurs relatant leurs entretiens avec les témoins²⁸.

20. Ainsi qu'il est souligné dans la section précédente, comme tous les représentants du Bureau du Procureur, Madame Pollard était tenue, en sus des règles fixées dans le Règlement interne n° 2, qui comprennent l'obligation de faire preuve de franchise devant le Tribunal et de ne pas donner sciemment au Tribunal une version inexacte des faits pertinents²⁹, de se conformer aux règles de déontologie qui s'imposent à tous les conseils comparaisant devant le Tribunal. Il est manifestement indispensable que les Chambres du Tribunal puissent compter sur l'intégrité aussi

²⁵ Voir, par exemple, le compte rendu de l'audience du 21 avril 2004, p. 11 :

M^e KAVANAGH : ... [Si elle était chargée du dossier et qu'elle en retire des documents originaux et les détruit, Monsieur le Président, nous ne les verrons jamais, vous ne les verrez jamais et le Procureur ne les verra jamais non plus.] Et cela crée une difficulté dans cette affaire. C'est pour cela que les avocats doivent avoir un certain degré d'intégrité, que cette femme ne possédait pas, que cet avocat... ce Procureur ne possédait pas. Je m'excuse, Monsieur le Président. S'agissant toujours...

M. LE JUGE SCHOMBURG : Je m'excuse de vous interrompre. Je voudrais vous poser une question : Vous avez dit que Madame Pollard avait délibérément détruit des documents. Est-ce que je vous ai bien compris ?

M^e KAVANAGH : Non, Monsieur le Président (sic), vous avez très bien compris. [Je sais que ce sont des conjectures.] Je ne suis pas en mesure de prouver [, même sur la base de l'hypothèse la plus probable,] qu'elle l'a fait ; cela n'est pas possible puisque je n'avais pas eu accès au dossier pour en connaître le contenu. [Si quelque chose en a été retiré, nous ne le savons pas].

²⁶ Mémoire de l'appelant, par. 9 et 14.

²⁷ Ibid., par. 9, 14 et 73.

²⁸ Ibid., par. 14, 15, 16, 28, 34 et 35.

²⁹ Voir le Règlement interne n° 2, par. 2 e).

bien des représentants du Bureau du Procureur que des conseils de la Défense et que les intéressés puissent se fonder sur leurs déclarations respectives³⁰. Le manquement à l'obligation d'honnêteté peut, lorsque les circonstances s'y prêtent, donner lieu à des sanctions ou à l'exercice de poursuites pour outrage. Commis par des représentants du Bureau du Procureur, un tel manquement peut aussi constituer une violation de la Charte des Nations Unies et des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel. La Chambre d'appel ne trouve cependant aucun élément de preuve concret permettant de conclure à l'existence d'un manquement à l'obligation d'honnêteté en l'espèce. Puisqu'il n'avait pas du tout été établi que Madame Pollard avait porté atteinte aux règles prescrites, la Chambre de première instance était en droit d'admettre ses déclarations et engagements et de se fonder sur ceux-ci.

21. S'agissant de l'obligation que fait l'article 68 du Règlement au Procureur d'informer la Défense de l'existence de moyens de preuve propres à disculper l'accusé, l'appelant n'a relevé aucun cas précis où la Chambre de première instance s'était fondée erronément sur des déclarations de Madame Pollard ayant trait à de tels moyens de preuve. En fait, l'appelant n'a relevé aucun cas où la Chambre de première instance s'était fondée sur des déclarations de Madame Pollard ayant trait à des moyens de preuve à décharge. Dans les circonstances, la Chambre de céans est dans l'obligation d'écarter cet argument parce que mal fondé.

22. Au demeurant, l'argument de l'appelant, selon lequel la Chambre de première instance « se berçait d'illusions » [traduction] en ajoutant foi aux déclarations de Madame Pollard relatives à l'inexistence des relevés originaux des entretiens et donc qu'il avait été privé de la possibilité de contester ces déclarations est mal fondé. Il n'a pas été établi que les déclarations de Madame Pollard étaient entachées d'erreurs de fait. D'ailleurs, l'avocat général principal les a confirmées à l'audience en appel³¹.

23. Il n'a pas été établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en ajoutant foi aux déclarations et engagements de Madame Pollard. En conséquence, l'appel est rejeté sur ce point.

³⁰ Voir *R. v. John Early and others*, [2002] EWCA Crim 1904, [2003] 1 Cr App R 288, par. 10. « Les juges ne peuvent rendre des décisions et les conseils ne peuvent agir et formuler des avis que sur la base des informations qui leur sont communiquées. L'intégrité de notre système de procédure pénale dépend de la possibilité pour les juges de pouvoir faire fond sur ce que leur disent les conseils et pour ceux-ci de pouvoir se fonder sur ce qu'ils ont dit. Ceci est particulièrement important en matière de communication [...] [traduction] ».

³¹ Compte rendu de l'audience du 22 avril 2004, p. 4 :

M. FLEMING : ... Les premières notes recueillies — comme les appelle mon confrère — sont des notes recueillies lors des premiers interrogatoires du témoin et je soutiens que ces notes n'existent pas. Elles n'existent pas en raison de la complexité afférente lorsqu'il s'agit de recueillir des déclarations de témoins au Rwanda, avec l'aide d'un interprète ou d'un traducteur. C'est un processus très compliqué. Et la déclaration qui est signée est celle qui a été, en tous les cas, vérifiée par le témoin après que sa déclaration lui a été traduite par un interprète.

Et dans la déclaration ainsi recueillie figure un certificat du traducteur ou de l'interprète qui affirme avoir dûment traduit la déclaration au témoin, qui la signe par la suite. Parfois, [elle est manuscrite, mais la plupart du temps, elle est dactylographiée ou produite à l'aide d'un ordinateur]. Pour replacer tout cela dans le contexte, il n'y a pas de premières [notes, comme nos éminents confrères ne cessent de les appeler].

III. COMMUNICATION DE DÉCLARATIONS, EXCEPTION À L'OBLIGATION DE COMMUNICATION, ET CONSERVATION DE L'INFORMATION (ONZIÈME, TREIZIÈME, SEIZIÈME, DIX-SEPTIÈME ET SOIXANTE-DEUXIÈME MOYENS D'APPEL)

A. De la communication

24. L'appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit en permettant au Procureur d'invoquer l'article 70 du Règlement pour soutenir que les relevés originaux des questions posées par les enquêteurs de son Bureau aux témoins et des réponses obtenues de ceux-ci sont protégés par le secret professionnel³². Il affirme que pour pouvoir bien quereller la déposition des témoins à charge, vu l'obligation d'assurer un procès équitable qu'imposent les articles 19 et 20 du Statut, il aurait dû avoir accès aux notes des enquêteurs³³.

25. L'appelant reproche également à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit en permettant au Procureur d'appeler à la barre des témoins alors qu'aucune explication raisonnable n'avait été fournie pour justifier l'indisponibilité des relevés originaux de leurs déclarations aux enquêteurs du Procureur. Il soutient que l'indisponibilité de ces pièces l'a privé de la possibilité de contre-interroger effectivement les témoins³⁴.

26. Enfin, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant coupable et en le condamnant alors que le 27 février 2001, elle avait rendu une ordonnance enjoignant au Procureur de procéder à une communication complète, ordonnance qui, à son avis, n'a pas été suivie d'effet³⁵.

27. L'appelant invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que le jugement rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana* à l'appui de son argument selon lequel « les notes rédigées au moment des entretiens avec des témoins à charge sont des pièces pertinentes qu'il incombe au Procureur d'obtenir, de conserver et de mettre à la disposition de la Défense³⁶ » [traduction].

28. Le Procureur répond que les circonstances factuelles des affaires jugées par la Cour européenne des droits de l'homme qu'invoque l'appelant ne présentent aucun intérêt pour la présente affaire³⁷. Il soutient qu'aucune des décisions invoquées par l'appelant ne vient étayer l'argument qui veut que le fait de ne pas communiquer des notes manuscrites rédigées par un enquêteur viole le principe de l'égalité des armes et le droit à un procès équitable. Il fait en outre valoir que, par contre, le droit d'un accusé à la communication des pièces n'est pas absolu et que

³² Mémoire de l'appelant, par. 24, 28, 39 et 74. Voir également le compte rendu de l'audience du 14 août 2002, p. 83 et 84, et le jugement, par. 41.

³³ Mémoire de l'appelant, par. 39, 40, 42, 43, 45 et 54.

³⁴ Ibid., par. 83.

³⁵ Ibid., par. 218.

³⁶ Ibid., par. 53 à 61.

³⁷ Mémoire en réponse du Procureur, par. 121.

dans tout procès au pénal, seront en jeu des intérêts opposés qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé³⁸.

29. Il ressort de la jurisprudence invoquée que les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme ne présentent aucun intérêt pour la présente affaire et que rien dans le jugement *Kayishema et Ruzindana* ne vient étayer l'argument de l'appelant. Nulle part dans les passages pertinents de ce jugement, la Chambre de première instance n'a déclaré que le Procureur avait l'obligation d'obtenir, de conserver et de remettre à la Défense ses propres notes internes rédigées au moment de l'entretien³⁹.

30. Aux termes de l'article 66 A) ii) du Règlement, le Procureur est notamment tenu de remettre à la Défense copie des déclarations de tous les témoins qu'il entend appeler à la barre. La Chambre d'appel relève que ni le TPIR ni le TPIY n'a à ce jour clairement défini le terme « déclaration ». En particulier, la jurisprudence n'établit aucune distinction nette entre les « déclarations » et les « documents internes établis par une partie [...] [qui] n'ont pas à être communiqués ou échangés⁴⁰ » en application des articles 66 et 67 du Règlement⁴¹.

31. Idéalement, le relevé de l'entretien avec un témoin récapitule toutes les questions posées au témoin et toutes les réponses par lui fournies. Devraient également être notés l'heure du début et celle de la fin de l'entretien, des faits bien précis tels que les demandes de pause, le fait d'offrir et d'accepter des cigarettes, du café et tous autres incidents qui auraient pu influencer sur la déclaration ou son appréciation.

32. Un tel entretien doit être consigné dans une langue que le témoin comprend. Le plus tôt possible après l'entretien, la possibilité doit être donnée au témoin de lire le relevé ou de se le faire lire et d'y apporter les corrections qu'il juge nécessaires ; le témoin doit ensuite y apposer sa signature pour en attester, en son âme et conscience, la véracité et l'exactitude de son contenu. La signature de l'enquêteur et celle de l'interprète, le cas échéant, complètent le relevé.

33. Les relevés des questions posées aux témoins par le Bureau du Procureur et des réponses obtenues de ceux-ci constituent des déclarations de témoin au sens de l'article 66 A) ii) du Règlement. Il importe de communiquer les questions posées au témoin pour permettre de comprendre sa déclaration. Cette obligation découle également des garanties relatives au droit à un procès équitable que consacrent les articles 19 et 20 du Statut. Par ailleurs, l'accusé doit avoir accès aux questions posées au témoin afin de pouvoir bien préparer le contre-interrogatoire dudit témoin. Il peut parfois s'avérer impossible d'apprécier la valeur probante de la réponse d'un témoin sans examiner la réponse à la lumière de la question posée. Cela peut également retentir sur l'appréciation par la Chambre de la crédibilité du témoin et de la fiabilité d'un témoignage à mesure qu'il se déroule. Le procès-verbal du premier entretien avec un témoin est de la plus haute importance car c'est lui qui, très vraisemblablement, saisira fidèlement le rappel des faits par le témoin, ce rappel étant le plus proche dans le temps des faits et le moins susceptible aux influences ultérieures.

³⁸ Ibid., par. 122.

³⁹ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 76.

⁴⁰ Voir l'article 70 A) du Règlement.

⁴¹ Ceci, bien entendu, n'influe pas sur l'obligation que l'article 68 du Règlement impose au Procureur de communiquer les éléments de preuve à décharge.

34. Il y a lieu d'établir une distinction entre les questions posées à un témoin – faisant ainsi partie de sa déclaration – et les « documents internes établis par une partie⁴² » qui, en vertu de l'article 70 A) du Règlement, n'ont pas à être communiqués au titre de l'exception à l'obligation générale de communication prévue à l'article 66 A) ii) du Règlement. Une fois qu'elle a été posée à un témoin, une question n'est plus une note interne et ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 70 A) du Règlement et ne bénéficie donc pas de la protection prévue par cette disposition. Si, en revanche, le représentant ou tout autre membre du Bureau du Procureur consigne une question par écrit avant l'audition, mais ne la pose pas par la suite au témoin, cette question n'a pas à être communiquée. De même, une note ayant trait à l'audition d'un témoin établie par le représentant ou tout autre membre du Bureau du Procureur n'a pas à être communiquée, à moins que la ou les questions visées n'aient été posées au témoin.

35. Le fait qu'une déclaration de témoin donnée ne réponde pas à la norme susindiquée ne libère pas une partie de son obligation de la communiquer à l'autre partie en application de l'article 66 A) ii) du Règlement. Au surplus, une déclaration de témoin qui ne remplit pas la norme susindiquée ne rend pas forcément la procédure inéquitable. Le Procureur est tenu de communiquer à la Défense toute déclaration de témoin sans modifier la forme sous laquelle elle a été recueillie. Toutefois, il ne saurait communiquer ce qui n'est pas en sa possession ou à sa portée : *nemo tenetur ad impossibile* (à l'impossible, nul n'est tenu)⁴³.

36. De même, une déclaration ne répondant pas à la norme idéale susindiquée n'est pas irrecevable en tant que telle. Aux termes de l'article 89 C) du Règlement, la Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante. Toutefois, toute incompatibilité entre la déclaration d'un témoin et la norme susindiquée peut être prise en considération lors de l'appréciation de la valeur probante de la déclaration, s'il y a lieu.

37. En l'espèce, l'appelant n'a pas suffisamment démontré l'existence de documents supplémentaires qui n'ont pas été communiqués à la Défense. La preuve de l'existence de ces documents n'ayant pas été rapportée, la Chambre d'appel considère qu'il n'a pas été établi que le Procureur avait manqué à l'obligation de communication mise à sa charge par l'article 66 A ii) du Règlement. Bien au contraire, comme nous l'avons dit plus haut, l'avocat général principal a confirmé que le Procureur n'avait pas de tels documents en sa possession⁴⁴, et l'appelant n'a fourni aucune raison de mettre cette déclaration en doute.

38. De plus, la Défense n'a pas concrètement établi que l'appelant a subi un préjudice par suite de la manière dont les déclarations lui ont été communiquées. La Chambre d'appel fait observer dans ce contexte que l'appelant n'a tenté, ni au cours du procès ni en appel, d'appeler un enquêteur à la barre en qualité de témoin pour attester du contenu intégral du relevé original d'un entretien afin de tenter d'établir qu'un tel préjudice a été causé.

39. La Chambre de première instance n'a pas non plus commis d'erreur de droit lorsqu'elle a autorisé le Procureur à appeler à la barre des témoins pour lesquels il n'existait pas de relevés originaux de leurs entretiens. Au surplus, l'appelant n'a rapporté aucune preuve qu'il avait subi un préjudice.

40. Les moyens d'appel sur ce point sont donc rejetés.

⁴² Non souligné dans l'original.

⁴³ *Black's Law Dictionary*, 7^e édition (St. Paul, West Group, 1999), *Legal Maxims*, p. 1662.

⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 22 avril 2004, p. 4.

B. De la conservation de l'information

41. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit « en décidant que le Procureur n'avait pas failli à l'obligation de conserver tous les éléments de preuve recueillis que lui impose l'article 41 du Règlement⁴⁵ » [traduction]. Il postule que, pour que la procédure soit équitable, le Procureur doit recueillir les premières déclarations du témoin faites aux enquêteurs, qu'il doit ensuite transcrire et faire signer par le témoin, puis faire traduire et mettre à la disposition de la Chambre de première instance et des « équipes de juristes⁴⁶ ». L'appelant soutient que le manquement du Procureur à obtenir et à conserver ainsi ces éléments de preuve l'a privé de son droit de quereller pleinement le témoignage des témoins à charge⁴⁷.

42. L'appelant n'a pas indiqué l'occasion à laquelle la Chambre de première instance aurait décidé que le Procureur « n'avait pas failli à l'obligation de conserver tous les éléments de preuve recueillis que lui impose l'article 41 du Règlement » [traduction]. Au demeurant, il n'est pas évident que la Chambre a effectivement examiné cette question ou qu'elle a rendu la décision visée par l'appelant. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté pour imprécision.

⁴⁵ Mémoire de l'appelant, par. 84.

⁴⁶ Ibid., par. 40 et 48.

⁴⁷ Id.

IV. DE LA CRAINTE DE PARTIALITÉ (QUATORZIÈME ET TRENTE-TROISIÈME MOYENS D'APPEL)

43. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de ne pas se récuser lorsque Madame Pollard avait évoqué un sujet « très susceptible de provoquer un parti pris » [traduction] et qui, soutient-il, ne peut être extirpé de l'esprit des juges, et faute d'avoir ordonné à Madame Pollard de retirer sa déclaration⁴⁸. Plus précisément, il affirme qu'en contre-interrogeant le témoin à décharge TEN-16, Madame Pollard avait demandé au témoin son opinion sur la moralité de l'appelant, alléguant que celui-ci s'était impliqué dans la commission d'actes de viol⁴⁹. La Défense s'est élevée contre cette assertion et a demandé à la Chambre de première instance de se récuser. Celle-ci a rejeté la requête⁵⁰. Aux yeux de l'appelant, les observations de Madame Pollard étaient à ce point dommageables qu'il était impossible de les extirper de l'esprit des juges et que, partant, son droit d'être jugé par des juges impartiaux a été violé, fragilisant ainsi les déclarations de culpabilité et la peine prononcées contre lui⁵¹.

44. En rejetant la requête de la Défense en récusation des juges, la Chambre de première instance avait déclaré : « [O]n note également que les juges sont des juges professionnels et peuvent se défaire de tout élément d'information qui n'a pas été prouvé [devant] la Chambre⁵² ». La Chambre de première instance est revenue sur cette question dans le jugement, déclarant qu'elle n'avait pas été influencée par les observations incriminées⁵³.

45. Suite à l'arrêt rendu par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c. Furundžija*, la Chambre d'appel a statué dans l'affaire *Akayesu* que « l'impartialité d'un juge ou d'une Chambre du Tribunal est présumée et, de ce fait, sa partialité doit être démontrée sur la base d'éléments de preuve solides et suffisants⁵⁴ ». En appel, il appartient à la partie appelante de réfuter

⁴⁸ Ibid., par. 77 et 188.

⁴⁹ Ibid., par. 78. L'échange était le suivant :

M^{me} POLLARD :

Q. Madame le Témoin, dans votre déclaration — et je suis désolée, je viens d'apprendre qu'il y a plus d'une déclaration —, s'agissant de votre déclaration d'octobre 2002, vous émettez une opinion quant à savoir si « oui » ou « non » Éliézer Niyitegeka avait participé ou était impliqué dans la commission de viols. Est-ce que vous avez fait une déclaration à cet effet ?

R. Il n'a pas commis ce crime.

Q. C'est votre opinion, c'est bien cela ?

R. Si ce crime avait été commis, je l'aurais su.

Q. Je suppose donc que vous répondez « oui ». Et ma question suivante est la suivante : Et si je devais vous dire qu'au moment où... de l'arrestation d'Éliézer Niyitegeka, en février 1999, lui-même a fait une déposition aux enquêteurs du TPIR, en s'incriminant lui-même sur les questions de viol. Et sachant cela, est-ce que vous maintenez votre opinion ?

M^c KAVANAGH :

J'espère que je n'ai pas bien entendu !

R. S'il l'a reconnu, je ne sais rien, mais pour ma part, je réaffirme que s'il avait commis ce crime dans ma région, je l'aurais appris. Comme je n'ai rien appris de la sorte, je conclus qu'il ne l'a pas fait.

Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2002, p. 143 et 144.

⁵⁰ Mémoire de l'appelant, par. 78.

⁵¹ Ibid., par. 79 et 188.

⁵² Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 249.

⁵³ Jugement, par. 47.

⁵⁴ Arrêt *Akayesu*, par. 91 comme suite à l'arrêt *Furundžija*, par. 196 et 197.

cette présomption d'impartialité. Ainsi qu'il est indiqué dans l'arrêt *Furundžija*, en matière de crainte légitime de partialité, il appartient à l'appelant de soumettre des éléments de preuve suffisants pour convaincre la Chambre d'appel que les juges n'étaient pas impartiaux⁵⁵. Dans l'arrêt *Furundžija*, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que « [c]ette présomption d'impartialité ne peut être réfutée facilement » et a rappelé que « la récusation ne peut être acquise que s'il est démontré qu'il est légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé et cette crainte doit être "fermement établie"⁵⁶ ». La Chambre d'appel a récemment confirmé cette position dans l'arrêt qu'elle a prononcé en l'affaire *Rutaganda c. Le Procureur*⁵⁷.

46. En l'espèce, l'appelant n'a pas prouvé que les juges de première instance étaient de parti pris. Bien au contraire, le fait que la Chambre de première instance a déclaré l'appelant non coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité laisse entendre qu'elle n'a pas été influencée par les observations de Madame Pollard⁵⁸. L'appelant n'a pas réfuté la présomption d'impartialité. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

⁵⁵ Arrêt *Furundžija*, par. 197.

⁵⁶ Id. (citant les propos du juge Mason dans *Re JRL ; Ex parte CJL* (1986) CLR 343, p. 352).

⁵⁷ Voir l'arrêt *Rutaganda*, par. 39 à 125.

⁵⁸ Jugement, par. 458 et 480.

V. DE LA DÉFINITION DU GÉNOCIDE : LE GROUPE « COMME TEL » (QUINZIÈME MOYEN D'APPEL)

47. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en élargissant la définition du génocide et en jugeant qu'il était animé du dol spécial requis pour conclure que sa responsabilité était engagée pour crime de génocide⁵⁹. En particulier, il reproche à la Chambre de première instance de n'avoir pas interprété l'expression « comme tel » figurant à l'article 2.2 du Statut comme signifiant « tout simplement⁶⁰ ». Il affirme que l'interprétation donnée par la Chambre de première instance à l'expression « comme tel » comme signifiant que « l'acte doit avoir été commis à l'encontre d'un individu, parce que cet individu était membre d'un groupe spécifique et en raison même de son appartenance à ce groupe, ce qui signifie que la victime est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu », ne donne pas à l'expression toute sa signification et tout son effet véritables⁶¹. D'après l'appelant, l'expression « comme tel » devrait être interprétée comme signifiant le cas « où l'intention spécifique de l'accusé était de commettre les actes énumérés contre les membres du groupe victime *tout simplement parce qu'ils appartenaient à ce groupe* » [traduction] et non comme visant le cas où l'intention spécifique de l'accusé « était de commettre les actes énumérés contre un groupe de personnes parce qu'elles étaient supposées être l'ennemi ou des partisans de l'ennemi⁶² » [traduction]. L'appelant soutient qu'en interprétant de manière erronée l'expression « comme tel », la Chambre de première instance, agissant *ultra vires*, a élargi la définition du génocide pour y inclure des actes qu'on n'aurait pas pu raisonnablement envisager comme constitutifs de ce crime, portant ainsi atteinte au principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*⁶³.

48. L'article 2.2 du Statut dispose en partie que « le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, *comme tel* ...⁶⁴ ». Cette disposition est analogue à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 (la « Convention sur le génocide »).

49. Rappelons que lors de la rédaction de la Convention sur le génocide, les délégués s'étaient penchés sur la question de savoir si la définition du crime de génocide devait comporter un énoncé des motifs⁶⁵. Après un long débat, l'expression « en tant que tel »* a été insérée dans le projet de convention en remplacement de l'énoncé explicite des mobiles ou motifs figurant dans un projet antérieur. Le Venezuela, auteur de cette modification, a déclaré juger « l'énoncé des motifs inutile et même dangereux, car une telle énumération limitative serait une arme puissante entre les mains des coupables pour se soustraire à l'accusation de génocide ; les défenseurs des coupables maintiendraient que les crimes ont été commis pour des raisons autres que celles qui seraient énumérées dans l'article II⁶⁶ ». Le représentant du Venezuela a poursuivi en ces termes : « Il suffit

⁵⁹ Mémoire de l'appelant, par. 80.

⁶⁰ Id.

⁶¹ Mémoire de l'appelant, par. 82.

⁶² Id. [souligné dans l'original]. Voir également le mémoire en réplique de l'appelant, p. 18 à 20.

⁶³ Mémoire de l'appelant, par. 81.

⁶⁴ Statut du TPIR, article 2.2. [Non souligné dans l'original].

⁶⁵ Voir en général Machteld Boot, *Genocide, Crimes Against Humanity, War Crimes : Nullum Crimen Sine Lege and the Subject Matter Jurisdiction of the International Criminal Court* (2002), p. 411 à 414.

*NDT Dans le texte officiel de la Convention, l'expression « en tant que tel » a été remplacée par « comme tel ».

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, Sixième Commission, Soixante-seizième séance (1948), p. 124.

d'indiquer l'intention comme élément constitutif du crime⁶⁷ ». Il a fait observer que le fait de remplacer l'énoncé des motifs par l'expression « en tant que tel » devait donner satisfaction aux délégations qui favorisaient le maintien de l'énoncé des motifs, ajoutant que les motifs étaient inclus implicitement dans l'expression « en tant que tel⁶⁸ ».

50. Dans le jugement *Akayesu*, la Chambre de première instance a interprété la disposition visée à l'article 2.2 du Statut comme signifiant que « [l']acte doit avoir été commis à l'encontre d'un ou de plusieurs individus, parce que cet ou ces individus étaient membres d'un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance à ce groupe⁶⁹ ». Cette interprétation a été adoptée ultérieurement par le Tribunal dans d'autres affaires, notamment par la Chambre de première instance en l'espèce⁷⁰.

51. Aux dires de l'appelant, la bonne interprétation qu'il faut donner à l'expression « comme tel » est « tout simplement », de sorte que conclure à l'existence de l'intention spécifique requise serait fondé sur la preuve que l'auteur a commis les actes proscrits contre des membres du groupe protégé « *tout simplement parce qu'ils appartenaient à ce groupe*⁷¹ » [traduction]. Si cette proposition était adoptée, elle créerait l'obligation de rechercher, en déterminant s'il y a eu crime de génocide, si les actes incriminés étaient motivés tout simplement par l'intention de détruire le groupe protégé, en tout ou en partie, ou si leur auteur était animé tant par cette intention que par d'autres éléments.

52. Dans l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre d'appel a souligné qu'« il ne faut pas confondre l'intention criminelle (*mens rea*) et le mobile », précisant que « s'agissant du génocide, le mobile personnel n'exclut pas la responsabilité pénale », à condition que l'auteur des actes génocides considérés ait été animé de l'intention requise au moment où il les commettait⁷². Cette position a été renforcée dans l'arrêt *Jelisić* où la Chambre d'appel du TPIY a relevé que « l'existence d'un mobile personnel n'empêche pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique de perpétrer un génocide⁷³ ».

53. L'expression « comme tel » constitue cependant un important élément du génocide, le « crime des crimes⁷⁴ ». Les auteurs de la Convention sur le génocide l'y ont délibérément insérée afin de concilier les deux approches divergentes sur la question de savoir si les éléments constitutifs du crime de génocide devaient comporter ou non un élément supplémentaire fondé sur le mobile. L'expression « comme tel » a pour effet utile d'établir une distinction nette entre le massacre et les

⁶⁷ Id.

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, Sixième Commission, Soixante-seizième séance (1948), p. 124 et 125.

⁶⁹ Jugement *Akayesu*, par. 521.

⁷⁰ Jugement, par. 410. Voir également le jugement dit des médias, par. 948 ; le jugement *Semanza*, par. 312 ; le jugement *Bagilishema*, par. 61 ; le jugement *Rutaganda*, par. 60 ; le jugement *Musema*, par. 153, 154 et 165.

⁷¹ Mémoire de l'appelant, par. 80 et 82 [souligné dans l'original].

⁷² Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 161.

⁷³ Arrêt *Jelisić*, par. 49. Il y a également lieu de noter que dans l'arrêt *Tadić*, par. 268 et 269, la Chambre d'appel du TPIY estime que les mobiles ont en général peu d'importance en droit pénal et ne deviennent pertinents que lors de l'évaluation de la peine à imposer. Voir également M. Cherif Bassiouni et Peter Manikas, *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia* (1996), p. 528 : « L'intention de l'auteur, ou son état d'esprit, au moment où il commet l'acte est différent de ses mobiles. Ces derniers sont les desseins ou objectifs ultimes visés par sa conduite et ils sont sans intérêt » [traduction] (notes de bas de page omises).

⁷⁴ *Le Procureur c. Kambanda*, ICTR-97-23-S, jugement portant condamnation, 4 septembre 1998, par. 16 ; *Le Procureur c. Jelisić*, IT-95-10-A, arrêt, 5 juillet 2001, opinion partiellement dissidente du juge Wald, par. 2 [NDT : Il s'agit de l'arrêt du 5 juillet 2001 et non du jugement du 14 décembre 1999].

crimes dont l'auteur vise un groupe précis en raison de sa nationalité, de sa race, de son appartenance ethnique ou de sa religion⁷⁵. En d'autres termes, l'expression « comme tel » apporte un éclairage sur l'intention spécifique requise. Elle ne fait nullement obstacle à ce que l'auteur soit déclaré coupable de génocide lorsqu'il était également animé d'autres mobiles qui, sur le plan juridique, ne présentent aucun intérêt dans ce contexte. C'est donc à juste titre que la Chambre de première instance a interprété cette expression comme signifiant que les actes proscrits doivent avoir été commis contre les victimes *en raison de* leur appartenance au groupe protégé, et non *tout simplement* pour ce motif.

54. Finalement, il n'a pas été établi que la Chambre de première instance a commis une erreur en décidant que l'appelant était animé de l'intention spécifique requise pour conclure que sa responsabilité était engagée à raison du crime de génocide. Pour déterminer si l'appelant était animé de l'intention spécifique requise, la Chambre de première instance a soigneusement examiné tous ses agissements durant les attaques perpétrées contre les réfugiés tutsis⁷⁶.

55. Ce moyen d'appel est rejeté.

⁷⁵ Voir William A. Schabas, *Genozid im Völkerrecht* (2003), p. 340 et 341 ; William A. Schabas, *Genocide in International Law* (2000), p. 254 et 255.

⁷⁶ Jugement, par. 411 à 419.

VI. DE L'ALIBI (DIX-HUITIÈME, QUARANTE-SEPTIÈME, CINQUANTIÈME ET CINQUANTE ET UNIÈME MOYENS D'APPEL)

56. Dans le cadre de ces moyens d'appel, l'appelant remet en question la démarche juridique adoptée et la charge de la preuve appliquée par la Chambre de première instance dans son appréciation de la preuve d'alibi. En somme, l'appelant invoque trois moyens principaux : d'abord, que la Chambre de première instance a appliqué la mauvaise charge de la preuve lors de l'appréciation de l'alibi ; ensuite, qu'elle n'a pas appliqué les mêmes normes pour apprécier les moyens de preuve à décharge et les moyens de preuve à charge ; et enfin, qu'elle a commis une erreur en concluant que la preuve produite à l'appui de son alibi relatif au 28 juin 1994 ne suscitait aucun doute raisonnable.

A. De la norme d'administration de la preuve en matière d'alibi

57. En premier lieu, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en lui demandant de prouver son alibi au-delà de tout doute raisonnable, alors qu'il ne lui incombait que de démontrer, sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, qu'il se trouvait là où il affirmait se trouver. Aux dires de l'appelant, dès lors qu'il s'est acquitté de cette charge, il devrait nécessairement naître un doute raisonnable quant au fait qu'il ne se trouvait pas là où le Procureur prétendait qu'il se trouvait. Il ajoute qu'aucune conclusion défavorable ne saurait être dégagée du fait qu'il ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait, et que la thèse du Procureur devrait être examinée de nouveau. Selon l'appelant, la Chambre de première instance a commis une erreur pour s'être méprise sur ces questions⁷⁷.

58. Invoquant les jugements *Kayishema et Ruzindana*⁷⁸ et *Tadić*⁷⁹, l'appelant soutient qu'il est virtuellement impossible pour un accusé de rendre compte 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et semaine après semaine de ses déplacements, aux fins d'une défense d'alibi couvrant une période de plusieurs mois. Il affirme que là où le Procureur n'a pas été en mesure de fournir avec certitude la date à laquelle il est présumé avoir commis une infraction, la Chambre de première instance aurait dû lui accorder le bénéfice du doute et conclure que la date à laquelle se serait produit l'incident

⁷⁷ Mémoire de l'appelant, par. 79, 85 et 86, 88, 91, 201.

⁷⁸ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 83 (« La Chambre est consciente des difficultés qu'il y a à préparer la défense d'un dossier quand les éléments constitutifs des infractions énoncées dans l'Acte d'accusation pèchent tous par manque de précision. Ces difficultés sont aggravées par le fait que la défense d'alibi invoquée par les deux accusés n'est pas de nature à écarter leur présence dans la région de Bisesero pendant la période visée. Dans l'affaire *Tadić*, l'accusé a été confronté à des difficultés analogues. La Chambre a relevé en l'espèce qu'il était virtuellement impossible pour les accusés de rendre compte 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et quatre semaines par mois de leurs déplacements, aux fins d'une défense d'alibi couvrant une période de plusieurs mois. La Chambre est d'avis que c'est là une question de fond »).

⁷⁹ Jugement *Tadić*, par. 533 (« Nous sommes conscients de la difficulté d'établir une défense d'alibi pour les paragraphes qui couvrent de longues périodes. Cependant, s'agissant de ces paragraphes, une cause majeure de difficulté pour la Défense réside dans le caractère extrêmement particulier de sa défense d'alibi qui doit, non seulement, couvrir plusieurs mois mais qui ne fait pas appel à des éléments comme l'absence totale de la région où les faits incriminés sont présumés avoir été commis. Au contraire, elle affirme seulement que l'accusé, bien que présent dans la région, n'a participé à aucune des activités alléguées dans l'Acte d'accusation mais menait sa vie de manière tout à fait innocente en compagnie de sa famille. Une telle défense ne permet pas de répondre complètement aux charges visées dans l'Acte d'accusation puisqu'on ne saurait s'attendre, même dans les circonstances les plus favorables, à ce qu'elle établisse les allées et venues de l'accusé 24 heures sur 24, jour après jour et semaine après semaine. Des circonstances favorables s'appliquent dans une certaine mesure à la période durant laquelle l'accusé a occupé les fonctions d'agent de la circulation au point de contrôle d'Orlovci puisqu'il existe des traces écrites de cette activité. Toutefois, même durant cette période et malgré ces écrits, l'alibi de l'accusé pendant cet intervalle est, comme il a été démontré, loin d'être concluant »).

allégué par le Procureur était celle pour laquelle l'appelant avait un alibi. Il soutient donc que pour n'avoir pas conclu en ce sens, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et empêché qu'il soit jugé équitablement⁸⁰.

59. En réponse, le Procureur soutient que non seulement la Chambre de première instance a appliqué la norme juridique qui s'imposait lorsqu'elle a évalué l'alibi de l'appelant, mais elle a bien dit le droit en la matière, tel qu'il est énoncé dans *Musema*. À son avis, l'appelant n'a relevé aucune erreur de droit qui invalide la décision⁸¹.

60. La Chambre d'appel rappelle que l'accusé qui invoque un alibi « nie purement et simplement avoir été en mesure de commettre le crime qui lui est reproché », ce qui revient concrètement à dire qu'au moment des faits, il se trouvait dans un lieu autre que celui où le crime a été commis⁸². Il est de jurisprudence constante aux deux Tribunaux spéciaux que l'accusé qui invoque un alibi est simplement tenu de présenter des preuves soulevant un doute raisonnable quant à la preuve rapportée par le Procureur⁸³. La charge de prouver les faits incriminés au-delà de tout doute raisonnable continue de peser entièrement sur le Procureur. En effet, il lui incombe d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit de l'alibi, les faits allégués sont néanmoins vrais⁸⁴.

61. De l'avis de la Chambre de céans, la Chambre de première instance a précisé – et ce, à bon droit – que la charge de la preuve incombait au Procureur et que la défense d'alibi ne crée pas une charge de preuve distincte. La Chambre de première instance a affirmé que la défense d'alibi doit être retenue si elle est vraisemblable, ajoutant que même en cas de rejet de la défense d'alibi, le Procureur reste tenu d'établir au-delà de tout doute raisonnable les infractions reprochées à l'accusé :

Dans l'affaire *Musema*, la Chambre a jugé qu'« en invoquant la défense d'alibi, l'accusé ne nie pas seulement avoir commis les crimes qui lui sont imputés, mais affirme qu'il se trouvait, au moment de la commission desdits crimes, dans un lieu autre que celui où ils ont été commis. Il appartient au Procureur d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Pour réfuter une défense d'alibi, les moyens du Procureur doivent établir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé était présent et qu'il a commis les crimes qui lui sont imputés. La défense d'alibi ne crée pas une charge de preuve distincte. Si elle est vraisemblable, elle doit être retenue⁸⁵ ».

Il n'appartient pas à l'accusé de prouver la véracité de son alibi ; si l'alibi soulève un doute raisonnable, l'accusé doit être acquitté. En revanche, le rejet de l'alibi n'emporte pas qu'un verdict de culpabilité doit automatiquement être rendu ; les moyens de preuve doivent être appréciés, et une déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée que pour autant que la véracité de l'allégation portée ait été établie au-delà de tout doute raisonnable⁸⁶.

62. Est donc mal fondé l'argument de l'appelant, selon lequel la Chambre de première instance s'est méprise sur les normes juridiques et la charge de preuve applicables lorsqu'elle a examiné l'alibi. La solution retenue par la Chambre de première instance cadre avec celle antérieurement énoncée par la Chambre d'appel.

⁸⁰ Mémoire de l'appelant, par. 87 et 88.

⁸¹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 164 à 170.

⁸² Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 106.

⁸³ Ibid., par. 113.

⁸⁴ Arrêt *Musema*, par. 202.

⁸⁵ Jugement, par. 51, citant le jugement *Musema*, par. 108, confirmé dans l'arrêt *Musema*, par. 205 et 206.

⁸⁶ Jugement, par. 52.

63. La Chambre d'appel rejette l'argument de nature générale de l'appelant comme quoi faute pour le Procureur de rapporter la preuve de la date précise à laquelle s'était produit un fait, la Chambre de première instance aurait dû lui accorder le bénéfice du doute en retenant une date pour laquelle il avait un alibi, dès lors que cet argument n'est étayé d'aucun exemple précis où, selon l'appelant, la Chambre de première instance aurait dû agir ainsi.

64. Pour terminer, la Chambre d'appel relève que l'appelant fait également valoir de façon générale que le poids de la preuve réfute la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle l'alibi ne faisait naître aucun doute raisonnable sur sa présence à Bisesero (Muyira) où il commettait des crimes. À l'exception des arguments susénumérés, il n'avance aucun argument à l'appui de cette prétention⁸⁷. Par conséquent, la Chambre d'appel ne se penchera pas sur cet argument.

B. De l'application de normes différentes lors de l'appréciation des moyens de preuve

65. En second lieu, l'appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas appliqué les mêmes normes pour apprécier les moyens de preuve à décharge et les moyens de preuve à charge. Il soutient qu'en rejetant la déposition des témoins à décharge, la Chambre de première instance a fait observer que certains d'entre eux n'avaient pu apporter de « précisions » sur les activités menées par l'appelant à l'époque des faits, ni indiquer « le nombre exact de jours » pendant lesquels ils avaient vu l'appelant, qu'ils avaient modifié au fur et à mesure leur témoignage, et qu'ils avaient été incapables de confirmer pendant combien de temps ils avaient vu l'appelant à Muyira. L'appelant soutient qu'en revanche la Chambre de première instance a pardonné les trous de mémoire des témoins à charge en raison de l'éloignement des faits dans le temps, qu'elle a admis des dépositions incohérentes faites par les témoins à charge, et l'a déclaré coupable sur la base de moyens de preuve à charge vagues et imprécis.

66. À l'appui de cet argument, l'appelant mentionne les conclusions ci-après :

- La Chambre de première instance a rejeté la preuve d'alibi rapportée par les témoins à décharge TEN-10 et TEN-22 au motif que ni l'un ni l'autre n'avait pu apporter de « précisions » sur les activités menées par l'appelant à l'époque des faits, alors qu'elle a pardonné les trous de mémoire du témoin à charge HR en raison de l'éloignement des faits dans le temps⁸⁸ ;
- La Chambre de première instance a fait remarquer que le témoin TEN-22 n'avait pu indiquer « le nombre exact de jours pendant lesquels il avait vu l'accusé », alors que les témoins à charge GGH, HR, KJ, GGY et GGV n'avaient pas indiqué les dates précises auxquelles ils avaient vu l'appelant, et pourtant la Chambre de première instance a accepté leurs témoignages imprécis et y a ajouté foi⁸⁹ ;
- La Chambre de première instance a relevé que le fait que le témoin à décharge TEN-10 avait « modifié au fur et à mesure la fréquence...[à laquelle] il dit avoir vu l'accusé » constituait un « élément important » dans l'appréciation de sa déposition sur l'alibi de l'accusé, alors

⁸⁷ Mémoire de l'appelant, par. 95.

⁸⁸ Ibid., par. 93.

⁸⁹ Ibid., par. 94. [Souligné dans l'original].

qu'elle a jugé le témoin à charge GGR crédible malgré le fait que ses propos n'avaient pas été constants s'agissant de la fréquence à laquelle il avait vu l'appelant⁹⁰ ;

- La Chambre de première instance a rejeté la déposition du témoin TEN-9 comme quoi il était certain d'avoir vu Bernard Kouchner, ancien Secrétaire d'État français, le 14 mai 1994, alors qu'elle a accepté les éléments de preuve d'identification produits par le témoin à charge HR, au motif que le témoin affirmait être « sûr » d'avoir vu l'accusé et avait campé sur cette position tout au long de sa déposition, et s'est fondée sur la seule déposition du témoin à charge GGY, bien qu'il ait seulement indiqué avoir vu l'appelant le 14 mai « au matin » sans autre précision⁹¹.

67. Le Procureur fait valoir que rien ne vient étayer l'argument de l'appelant soutenant que la Chambre de première instance a rejeté son alibi du fait qu'elle avait appliqué une norme différente pour apprécier la crédibilité de ses témoins d'alibi. Le Procureur rappelle que la Chambre de première instance a rejeté d'autres aspects de l'alibi de l'appelant en se fondant sur un certain nombre de motifs. Il soutient donc qu'aucune preuve n'a été rapportée que la Chambre de première instance aurait retenu l'alibi de l'appelant n'eût été de ces présumées erreurs⁹².

68. À la lumière des questions soulevées, la Chambre d'appel examinera point par point chacun des cas cités par l'appelant où la Chambre de première instance aurait appliqué des normes différentes pour apprécier les moyens de preuve à charge et la déposition de ses témoins d'alibi.

Témoin TEN-10

69. La Chambre d'appel est d'avis que l'allusion de l'appelant à la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle la déposition du témoin TEN-10 « manquait de précision » n'étaye point son argument selon lequel la Chambre de première instance a appliqué une norme différente pour apprécier les moyens de preuve à charge et les moyens de preuve à décharge. Il ressort de l'examen du jugement que la Chambre de première instance n'est parvenue à la conclusion selon laquelle la valeur probante de la déposition du témoin TEN-10 était limitée et n'était pas circonstanciée qu'après avoir soigneusement examiné les propos dudit témoin⁹³. L'appelant n'a pas établi que ce faisant, la Chambre de première instance avait commis une erreur.

Témoin TEN-22

70. Le témoin TEN-22, qui se trouvait à Murambi entre le 12 ou 13 avril environ et le 20 mai 1994, a dit avoir vu l'appelant le 12 ou le 13 avril 1994 et à la mi-mai lors de la visite de M. Kouchner. Il a expliqué que par la suite il le voyait « comme à toutes les fois qu'il venait » et que « toutes les fois qu'il venait (l'appelant), il venait nous dire bonjour⁹⁴ ». Le témoin n'a avancé aucune date précise à laquelle cela s'était produit ni donné des précisions à ce sujet. L'appelant a reconnu qu'il n'était pas en mesure de dire s'être trouvé en compagnie du témoin à « une date précise, à un moment précis⁹⁵ » [traduction]. La Chambre de première instance a pris note du fait que le témoin n'avait pas pu indiquer le nombre exact de jours pendant lesquels il avait vu

⁹⁰ Id. [Souligné dans l'original].

⁹¹ Mémoire de l'appelant, par. 95. [Souligné dans l'original].

⁹² Mémoire en réponse du Procureur, par. 171 à 174.

⁹³ Jugement, par. 81, 196 à 198, 214, 355 et 356.

⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 162 (huis clos).

⁹⁵ Ibid., p. 102 (version anglaise).

l'appelant ni la fréquence à laquelle il le voyait, et du fait qu'il n'avait apporté aucune précision sur les activités de l'appelant durant la période visée⁹⁶. Cette conclusion cadre avec la preuve produite.

71. Toutefois, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a appliqué une norme différente en exigeant du témoin à décharge TEN-22 qu'il fournisse des dates exactes alors qu'elle l'a déclaré coupable sur la base des dépositions vagues des témoins GGH, HR, KJ, GGY et GGV. À l'appui de son argument, l'appelant mentionne les conclusions dégagées par la Chambre de première instance aux paragraphes 155, 130 et 232 du jugement qui, il convient de le souligner, ne concernent que les dépositions des témoins HR, KJ, et GGY.

72. Sur la foi de la déposition du témoin HR, la Chambre de première instance a conclu « qu'entre le 17 et le 30 avril 1994 », entre 9 h 30 et midi, l'appelant avait participé à des attaques perpétrées contre des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira. Sur la foi de la déposition du témoin GGY, la Chambre de première instance a conclu « qu'entre la fin avril et le début de mai 1994, de 8 h 30 – 9 h 30 du matin à 15 heures », l'appelant avait dirigé une attaque de grande envergure perpétrée contre des réfugiés tutsis à Kivumu, dans Bisesero⁹⁷. Finalement, sur la foi de la déposition du témoin KJ, la Chambre de première instance a conclu « qu'un jour en juin », vers 17 heures, l'appelant avait pris la parole à une réunion organisée au bureau préfectoral de Kibuye, à laquelle il avait expressément exhorté les membres de l'auditoire à conjuguer leurs efforts afin de vaincre l'ennemi, c'est-à-dire le Tutsi, « et a[va]it promis qu'ils recevraient sa contribution », notamment des *Interahamwe*, en temps opportun⁹⁸.

73. Les témoins à charge n'étaient donc pas en mesure de préciser le jour où ils avaient vu l'appelant participer à la commission des infractions reprochées et n'avaient pu fournir qu'une fourchette de dates, « entre le 17 et le 30 avril 1994 », « entre la fin d'avril et le début de mai 1994 » et « un jour en juin ». Toutefois, ces témoins ont été en mesure de fournir des détails précis au sujet des faits, y compris l'identité des personnes présentes et le nombre de réfugiés, et avaient pu décrire le déroulement des événements. En revanche, le témoin TEN-22 n'a pu fournir aucune information du genre.

74. La Chambre de première instance a fait remarquer que le fait pour elle d'accepter la déposition du témoin TEN-22 n'aurait pu exclure la possibilité que l'appelant ait pu se trouver ailleurs durant la période visée, dans la mesure où cette déposition contenait si peu de détails⁹⁹. Bien qu'il suffise seulement que l'appelant fasse naître le doute à propos de la thèse du Procureur, la Chambre d'appel est d'avis qu'il relevait du pouvoir souverain de la Chambre de première instance d'accepter la déposition des témoins HR, KJ et GGY, bien que ces derniers n'aient indiqué aucune date précise, et de rejeter celle du témoin TEN-22, dont le témoignage à l'appui de l'alibi était très limité. La Chambre d'appel estime que les conclusions de l'appelant ne démontrent pas que la Chambre de première instance n'a pas appliqué la même norme juridique pour apprécier la déposition du témoin TEN-22 et celle des témoins à charge.

Témoin TEN-9

75. Le témoin TEN-9 a déclaré que le 14 mai 1994, Kouchner a rendu visite au Gouvernement intérimaire à Murambi, préfecture de Gitarama. Il a déclaré que Kouchner y avait rencontré

⁹⁶ Jugement, par. 190 à 192.

⁹⁷ Ibid., par. 130.

⁹⁸ Ibid., par. 232.

⁹⁹ Ibid., par. 192.

l'appelant et les journalistes qui devaient l'interviewer sur les ondes du studio mobile de Radio Rwanda situé au centre de Murambi. Le témoin a déclaré avoir vu l'appelant à cette occasion, quoique très brièvement à ce qu'il semble, et avoir été informé que le convoi de Kouchner avait essuyé des tirs du Front patriotique rwandais (FPR) à Kigali¹⁰⁰. Contre-interrogé, le témoin a persisté à dire que Kouchner s'était rendu à Murambi et y avait rencontré l'appelant le 14 mai 1994, et non le 15 mai 1994, comme l'affirmait le Procureur¹⁰¹. Le Procureur se fondait sur un article rédigé par le journaliste Mark Huband du *Guardian* de Londres, qui avait voyagé avec Bernard Kouchner, à l'effet d'établir que celui-ci était à Murambi le 15 mai et non le 14¹⁰².

76. La Chambre de première instance a conclu que la déposition du témoin TEN-9 n'était pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la présence de l'appelant sur la colline de Muyira le 14 mai 1994. Elle a estimé qu'il n'y avait aucune preuve dans la déposition du témoin TEN-9 tendant à établir que la visite de Kouchner avait eu lieu le 14 mai au matin, au moment de l'attaque, et qu'aucune preuve n'avait davantage été produite à l'effet de dire pendant combien de temps le témoin avait observé l'appelant. Elle a relevé que la déposition du témoin « n'exclu[ai]t pas que l'[appelant] ait pu partir de Murambi pour Bisesero et revenir le même jour, sans que le témoin ne s'en aperçoive¹⁰³ ».

77. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en dégagant cette conclusion faute d'avoir pris en considération « la distance/la difficulté liée aux déplacements à l'époque visée » [traduction] et en faisant preuve de partialité dans l'appréciation des moyens de preuve à décharge. La Chambre d'appel relève que si le premier volet de l'argument de l'appelant n'est ni articulé ni explicité, l'appelant présente deux exemples visant apparemment à illustrer comment la Chambre de première instance aurait appliqué des normes différentes pour apprécier la déposition du témoin TEN-9 et celle des témoins à charge.

78. Tout d'abord, l'appelant fait observer que la Chambre de première instance a rejeté la déposition du témoin TEN-9 bien que celui-ci fût sûr de l'avoir vu le 14 mai 1994, pourtant, elle a accepté celle du témoin à charge HR qui se disait certain de l'avoir vu à une occasion entre le 17 et le 30 avril 1994. La Chambre d'appel estime que cette référence n'ajoute pas grand-chose à l'argumentation de l'appelant. En effet, contrairement au témoin TEN-9, le témoin HR disait être certain non pas tant de la date exacte, mais du fait qu'il avait effectivement vu l'appelant, alors que le témoin TEN-9 disait être certain de la date à laquelle il avait vu l'appelant. Au surplus, l'appelant passe sous silence le fait que dans sa conclusion, la Chambre de première instance a pris en considération le reportage qui affirme que la visite de Kouchner a eu lieu le 15 mai 1994 et non le 14. Qui plus est, la Chambre de première instance n'a pas effectivement rejeté la déposition du témoin TEN-9 ; après examen, elle a plutôt jugé qu'elle n'était pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la présence de l'appelant sur la colline de Muyira le 14 mai 1994.

79. Ensuite, l'appelant fait remarquer que la Chambre a accepté la déposition du témoin GGY affirmant qu'il avait vu l'appelant le 14 mai 1994 au matin, bien qu'il n'ait pas précisé à quel moment ni pendant combien de temps il l'avait vu. Si l'appelant soutient qu'en l'absence de tels détails, le bénéfice du doute aurait dû lui être accordé, il ne développe pas son argumentation à

¹⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 162.

¹⁰¹ Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 58 à 64.

¹⁰² Jugement, par. 194 ; compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 58 à 64.

¹⁰³ Jugement, par. 195.

l'effet de démontrer que la Chambre de première instance se serait méprise en ajoutant foi à la déposition du témoin GGY¹⁰⁴.

80. La Chambre d'appel estime par conséquent que l'appelant n'a pas prouvé que la Chambre de première instance n'avait pas appliqué les mêmes normes pour apprécier les moyens de preuve à décharge et les moyens de preuve à charge.

C. Des éléments de preuve à l'appui de l'alibi relatif au 28 juin 1994

81. L'appelant renvoie à la pièce à conviction D-17 de la Défense qui affirme que le 26 juin 1994, les Forces spéciales françaises étaient arrivées aussi loin que Kibuye et avaient mis un terme aux massacres dans les agglomérations. Selon l'appelant, cette preuve ainsi que les éléments de preuve fournis par le témoin à décharge TEN-6 au soutien de l'alibi prouvent que les troupes françaises étaient à Kibuye le 22 juin et avaient mis un terme aux massacres avant le 26 juin. Il soutient que cet élément de preuve fait naître un doute raisonnable sur sa présence dans la région de Kibuye le 28 juin, y donnant l'ordre de commettre des crimes, comme l'a affirmé le témoin à charge KJ¹⁰⁵.

82. L'appelant fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que la déposition des témoins à décharge TEN-22 et TEN-10 n'avait fait naître aucun doute raisonnable sur sa présence à Kibuye le 28 juin 1994 et donc qu'il en était résulté une violation de son droit à des procédures et à un procès équitables¹⁰⁶.

83. S'agissant des faits survenus le 28 juin 1994, la Chambre de première instance a conclu comme suit :

Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre conclut que le témoin n'a vu ni la personne qui a tiré avec l'arme à feu, ni la direction d'où est parti le coup de feu. Le témoin a dit qu'au moment où il a entendu le coup de feu, il était à 15 mètres du véhicule où se trouvaient les deux personnes. Il n'a pas vu celui qui a tué ces deux personnes. La Chambre conclut donc qu'il n'existe pas de preuves suffisantes pour étayer l'allégation selon laquelle l'accusé aurait tué l'homme et la femme. Les conclusions de la Chambre concernant les actes de violence sexuelle, qui auraient été commis sur le corps de la femme, seront dégagées à la sous-section II.7.2.4 *infra*¹⁰⁷.

...

Le témoin n'a pas vu enfoncer le morceau de bois dans le sexe de la femme, mais il a entendu l'accusé en donner l'ordre. Il a par la suite vu la femme gisant sur la route avec un morceau de bois faisant saillie de son sexe. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre conclut que le 28 juin 1994, près de l'École normale technique, sur une voie publique, l'accusé a ordonné à des *Interahamwe* de dévêtir le corps d'une femme qui venait d'être tuée par balles, d'aller chercher un morceau de bois, de le tailler en pointe, et de l'enfoncer dans son sexe. Cet acte a ensuite été exécuté par les *Interahamwe*, conformément aux instructions de l'accusé. Le corps de la femme, avec le morceau de bois faisant saillie, a par la suite été laissé au bord de la route pendant environ trois jours. L'accusé a utilisé le terme « *Inyenzi* » pour parler de la femme, et la Chambre est convaincue que ce vocable faisait référence aux Tutsis¹⁰⁸.

¹⁰⁴ Ibid., par. 179.

¹⁰⁵ Mémoire de l'appelant, par. 96 et 206.

¹⁰⁶ Ibid., par. 207.

¹⁰⁷ Jugement, par. 287.

¹⁰⁸ Ibid., par. 316.

84. En dégagant ses conclusions, la Chambre de première instance a pris en considération la déposition des témoins TEN-6 et KJ et la thèse selon laquelle il était impossible de croire que de tels actes aient pu se produire en dépit de la présence des troupes françaises à Kibuye le 28 juin. La Chambre de première instance a estimé que « la véracité » de la déposition du témoin TEN-6 était « sujette à caution » et a décidé de ne pas y ajouter foi. L'appelant n'a pas abordé la question de cette conclusion à l'effet d'établir qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu la dégager.

85. La Chambre de première instance n'a pas expressément mentionné la pièce à conviction D-17 de la Défense dans ses conclusions comme l'affirme l'appelant dans le présent moyen d'appel. La pièce, un « Rapport d'information » soumis à l'Assemblée nationale française sur les opérations militaires menées par la France et l'ONU entre 1990 et 1994, explique tout simplement que le 26 juin 1994, les troupes françaises avaient sécurisé l'agglomération de Kibuye et mis fin aux massacres dans ce secteur. Dans l'esprit de l'appelant, ce rapport sème un doute raisonnable sur le fait que les événements survenus le 28 juin 1994 se soient produits comme en a témoigné le témoin KJ.

86. La Chambre d'appel rappelle qu'aux termes de l'article 89 C) du Règlement, il relève du pouvoir souverain de la Chambre de première instance de recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante, et que la Chambre de première instance, en tant que juge des faits, est la mieux placée pour apprécier la valeur probante des éléments de preuve et décider de ceux sur lesquels elle va se fonder pour dégager ses conclusions. La pièce à conviction D-17 de la Défense a été versée au dossier lors du contre-interrogatoire du témoin KJ concernant les faits survenus à Kibuye le 28 juin 1994. Le témoin a été longuement contre-interrogé sur l'assassinat de l'homme et de la femme, et sur le fait qu'un morceau de bois avait par la suite été enfoncé dans le sexe de la femme. Il a également été interrogé sur la possibilité que l'appelant ait pu ordonné aux *Interahamwe* de commettre des actes criminels malgré la présence des Français à Kibuye à l'époque. La Chambre d'appel relève que le témoin a affirmé que les Français n'avaient pas mis un terme au génocide et n'avaient pas été en mesure d'empêcher les *Interahamwe* de tuer. Selon ses dires, tout « ce qu'ils ont pu faire, c'est de récupérer des rescapés, ici et là, au milieu des massacres¹⁰⁹ ».

87. Dans son argumentation, l'appelant soutient simplement que la pièce à conviction D-17 de la Défense et la déposition du témoin TEN-6 établissent qu'il n'y avait plus de massacres à Kibuye le 28 juin 1994. Il n'aborde pas les conclusions de la Chambre de première instance et ne tente pas non plus d'expliquer pourquoi celle-ci aurait dû accorder beaucoup plus de poids à la pièce à conviction D-17 de la Défense qu'à la déposition du témoin KJ. De l'avis de la Chambre d'appel, il relevait du pouvoir souverain de la Chambre de première instance, en tant que juge des faits, d'accueillir la déposition du témoin KJ concernant les faits survenus le 28 juin 1994, déposition qui avait été soumise à l'épreuve de l'interrogatoire devant la Chambre de première instance. Le contenu de la pièce a été versé aux débats devant la Chambre de première instance et le témoin KJ a été interrogé sur la présence des troupes françaises à Kibuye. L'appelant n'a pas établi en quoi la conclusion de la Chambre de première instance était une conclusion qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu dégager sur la foi de la déposition du témoin KJ, et non sur la foi de la déposition du témoin TEN-6 ou de la pièce à conviction D-17 de la Défense.

88. S'agissant des témoins à décharge TEN-22 et TEN-10, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a versé de façon générale dans l'erreur en concluant que la déposition des

¹⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 83 et 84 (huis-clos).

témoins à décharge TEN-22 et TEN-10 ne permettait pas de douter raisonnablement qu'il se trouvait à Kibuye le 28 juin 1994. Hormis les arguments examinés à la section VI.B plus haut, l'appelant n'invoque aucun argument spécifique relativement aux éléments de preuve produits par les témoins TEN-22 et TEN-10 à l'appui de son alibi. Ces arguments sont par conséquent mal fondés.

89. En conséquence, la Chambre d'appel rejette tous les moyens d'appel tirés de l'alibi.

VII. DE LA CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS À CHARGE ET DE LA FIABILITÉ DE LEURS DÉPOSITIONS (DIX-NEUVIÈME, VINGTIÈME, VINGT ET UNIÈME, VINGT-DEUXIÈME, VINGT-TROISIÈME, VINGT-QUATRIÈME, VINGT-CINQUIÈME, QUARANTIÈME, QUARANTE ET UNIÈME, QUARANTE-DEUXIÈME, QUARANTE-TROISIÈME, QUARANTE-CINQUIÈME, QUARANTE-HUITIÈME, QUARANTE-NEUVIÈME, CINQUANTE-TROISIÈME ET CINQUANTE-QUATRIÈME MOYENS D'APPEL)

90. L'appelant soulève de nombreuses questions dans le cadre de plusieurs moyens d'appel en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des témoins à charge et de la fiabilité de leurs dépositions par la Chambre de première instance. Ces questions ont trait à la manière dont la Chambre de première instance a apprécié les témoignages non corroborés, les contradictions caractérisant certaines dépositions, les dépositions faites par des complices et celles tendant à l'identification de l'appelant. Par souci de clarté, la Chambre d'appel examine ces conclusions tout d'abord en fonction des questions de droit qu'elles soulèvent et ensuite, témoin par témoin.

A. Des témoignages non corroborés (dix-neuvième moyen d'appel)

91. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour avoir reçu les témoignages non corroborés des témoins GK¹¹⁰, GGH¹¹¹, KJ¹¹², HR¹¹³, GGY¹¹⁴, GGV¹¹⁵, GGM¹¹⁶, DAF¹¹⁷ et GGO¹¹⁸ et pour y avoir ajouté foi.

92. Aux termes de l'article 89 C) du Règlement, la Chambre de première instance « peut recevoir *tout* élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante¹¹⁹ ». Il est de jurisprudence constante à la Chambre d'appel que la Chambre de première instance est l'organe le mieux placé pour apprécier la valeur probante des éléments de preuve et qu'elle peut, en fonction des résultats de son appréciation, s'appuyer sur les propos d'un seul témoin pour conclure qu'un fait essentiel a été établi¹²⁰. En conséquence, le fait pour la Chambre de première instance de recevoir des témoignages non corroborés et d'y ajouter foi ne constitue pas, à lui tout seul, une erreur de droit.

¹¹⁰ Mémoire de l'appelant, par. 98.

¹¹¹ Ibid., par. 99.

¹¹² Ibid., par. 100.

¹¹³ Ibid., par. 101.

¹¹⁴ Ibid., par. 102.

¹¹⁵ Ibid., par. 103.

¹¹⁶ Ibid., par. 104.

¹¹⁷ Ibid., par. 106.

¹¹⁸ Ibid., par. 107.

¹¹⁹ Non souligné dans l'original.

¹²⁰ Arrêt *Rutaganda*, par. 29 (« Il est possible qu'une Chambre de première instance préfère que les propos d'un témoin soient corroborés, mais la jurisprudence du Tribunal international et du TPIY n'en fait pas une obligation »); arrêt *Musema*, par. 36 à 38; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 154, 187, 320 et 322; arrêt *Čelebići*, par. 506; arrêt *Aleksovski*, par. 62 et 63; arrêt *Tadić*, par. 65; arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 33. L'appelant reconnaît que la jurisprudence du Tribunal ne fait pas de la corroboration une obligation. Compte rendu de l'audience du 21 avril 2004, p. 19.

B. Des contradictions entre les déclarations antérieures et les dépositions à la barre (vingtième moyen d'appel)

93. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit « en concluant que les explications qui lui ont été données relativement aux contradictions relevées entre les faits tels que rapportés dans les déclarations/dépositions antérieures et les dépositions à la barre étaient suffisamment convaincantes pour se voir accorder une valeur probante propre à établir au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'appelant¹²¹ » [traduction]. À cet égard, l'appelant se réfère en particulier aux dépositions des témoins GGH¹²², KJ¹²³ et HR¹²⁴.

94. En outre, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas accordé suffisamment de poids à la pièce à conviction D-15 de la Défense qui ne dit pas que l'appelant avait participé aux attaques perpétrées dans la préfecture de Kibuye¹²⁵. De plus, l'appelant soutient, sans pour autant relever une erreur bien précise, que les témoins DAF, GGM et GGR, notamment, avaient, dans le cadre du procès *Kayishema et Ruzindana*, déposé au sujet d'une attaque perpétrée contre des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira et que le jugement prononcé dans cette affaire mentionne les noms des assaillants et des responsables, mais ne mentionne pas celui de l'appelant¹²⁶.

95. Il ressort de la jurisprudence aussi bien du TPIR que du TPIY que les Chambres de première instance sont responsables au premier chef d'apprécier et de peser les preuves produites, de décider si un témoin est crédible et les éléments de preuve fiables et du juste poids à accorder aux éléments de preuve produits¹²⁷. La déclaration ci-après faite par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Kupreškić* est éloquent à cet égard :

C'est à elle [la Chambre de première instance], principal juge du fait, qu'il revient au premier chef de trancher les contradictions qui peuvent apparaître dans les propos d'un témoin ou entre plusieurs témoignages. La Chambre de première instance a certainement le pouvoir d'apprécier ces contradictions, de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin est fiable et ses propos crédibles, et d'admettre ou d'exclure les « principaux éléments » de sa déposition. L'existence de contradictions dans un témoignage ne saurait, à elle seule, obliger une Chambre de première instance raisonnable à conclure à son manque de fiabilité et à le rejeter¹²⁸.

96. Le fait de recevoir une déposition qui présente des disparités par rapport à des déclarations antérieures ou par rapport à d'autres dépositions et d'y ajouter foi ne constitue pas, à lui seul, une erreur de droit. Toutefois, la Chambre de première instance est tenue de prendre en considération les incohérences et les explications y relatives lorsqu'elle détermine la valeur probante à attribuer à un témoignage¹²⁹. En l'espèce, la Chambre de première instance a fait observer qu'elle avait

¹²¹ Mémoire de l'appelant, par. 108.

¹²² Ibid., par. 109 à 111.

¹²³ Ibid., par. 112 à 114.

¹²⁴ Ibid., par. 115.

¹²⁵ Ibid., par. 116.

¹²⁶ Ibid., par. 117.

¹²⁷ Voir l'arrêt *Rutaganda*, par. 188 ; arrêt *Musema*, par. 18 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 319, 323 et 324 ; arrêt *Akayesu*, par. 132 ; arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; arrêt *Tadić*, par. 64 ; arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 31, 32 et 156 ; arrêt *Čelebići*, par. 491.

¹²⁸ Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 31 (notes de bas de page omises).

¹²⁹ Id.

examiné l'ensemble des contradictions relevées et des explications y relatives. L'appelant n'a pas établi que, ce faisant, elle avait commis une quelconque erreur¹³⁰.

C. Des dépositions faites par des complices (vingt et unième et vingt-deuxième moyens d'appel)

97. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas considéré certains témoins comme complices et faute de s'être mise en garde « comme elle se devait » [traduction] en acceptant et en pesant leurs dépositions¹³¹. À ses yeux, les témoins GK, KJ et GGV relèvent de la catégorie des complices et la Chambre de première instance était tenue d'examiner leurs dépositions avec circonspection¹³².

98. Dans son sens ordinaire, le terme « complice » désigne « celui qui partage la culpabilité d'une infraction, celui qui participe à l'infraction commise par un autre, le compagnon de crime¹³³ » [traduction]. Rien dans le Statut ou le Règlement du Tribunal ne fait interdiction à une Chambre de première instance de se fonder sur les dépositions des compagnons de crime d'une personne jugée devant elle. Comme nous l'avons dit plus haut, une Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante¹³⁴. La déposition d'un complice n'est pas intrinsèquement dénuée de fiabilité, notamment lorsque ce dernier peut être soumis à un contre-interrogatoire serré¹³⁵. Toutefois, sachant que le témoin complice peut être mû par des arrière-pensées ou avoir intérêt à incriminer l'accusé devant le Tribunal, la Chambre doit, en décidant de la valeur probante à accorder à son témoignage, examiner soigneusement l'ensemble des circonstances dans lesquelles il a été administré¹³⁶. La Chambre d'appel estime que le fait d'ajouter foi au témoignage d'un témoin complice ne constitue pas, à lui tout seul, une erreur de droit.

D. Des éléments de preuve tendant à l'identification/à la reconnaissance (vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième moyens d'appel)

99. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en acceptant et en appréciant les éléments de preuve tendant à son identification/à sa reconnaissance dans la mesure où les enquêteurs n'avaient pas obtenu que les témoins décrivent la personne qu'ils avaient vue et qu'ils croyaient être l'appelant, ni que ces derniers expliquent comment ils avaient pu le reconnaître et l'identifier, s'ils le connaissaient avant, et les conditions dans lesquelles s'était passée l'observation, en sus de n'avoir rien enregistré de tout ceci¹³⁷. Il ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant que la reconnaissance de l'accusé dans le prétoire était suffisante pour établir au-delà de tout doute raisonnable que la personne que le témoin avait vue était bel et bien l'appelant¹³⁸. Aux dires de l'appelant, la Chambre de première instance a commis une autre erreur de droit pour n'avoir pas pris en considération l'ensemble des circonstances entourant ces éléments de preuve¹³⁹. Finalement, l'appelant affirme que la Chambre

¹³⁰ Jugement, par. 40.

¹³¹ Mémoire de l'appelant, par. 128 et 130.

¹³² Ibid., par. 131, 134, 135, 136 et 137 ; mémoire en réplique de l'appelant, p. 22.

¹³³ *Oxford English Dictionary* (2^e éd.).

¹³⁴ Voir l'article 89 C) du Règlement.

¹³⁵ Voir l'affaire dite des médias, ICTR-99-52-I, *Decision on the Defence Motion Opposing the Hearing of the Ruggiu Testimony against Jean Bosco Barayagwiza*, 31 janvier 2002, p. 2 et 3.

¹³⁶ Voir le jugement *Kordić et Čerkez*, par. 629. Voir également le jugement dit des médias, par. 824.

¹³⁷ Mémoire de l'appelant, par. 138.

¹³⁸ Id.

¹³⁹ Id.

de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas fait preuve de prudence avant d'examiner les éléments de preuve tendant à son identification/à sa reconnaissance¹⁴⁰. Il fait référence aux éléments de preuve tendant à son identification/à sa reconnaissance produits par les témoins GGH¹⁴¹, KJ¹⁴², HR¹⁴³, GGY¹⁴⁴, GGR¹⁴⁵, GGV¹⁴⁶, GGM¹⁴⁷, DAF¹⁴⁸ et GGO¹⁴⁹ pour illustrer les cas où la Chambre de première instance a commis une erreur.

100. L'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant les éléments de preuve tendant à son identification/à sa reconnaissance. S'agissant de l'affirmation de la Défense, selon laquelle les juges devraient faire preuve de prudence lorsqu'ils sont saisis d'éléments de preuve d'identification, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit dans le jugement :

La Chambre reconnaît la difficulté intrinsèque qui s'attache à la preuve de l'identification d'une personne, eu égard aux écarts de la perception et de la mémoire humaines. Aussi, a-t-elle soigneusement apprécié et pesé les différents éléments de preuve d'identification produits, en tenant compte des facteurs suivants : le fait pour les témoins d'avoir connu l'accusé avant l'infraction, l'existence d'une occasion propre à permettre aux témoins de reconnaître l'accusé, la fiabilité des dépositions des témoins, les conditions d'observation de l'accusé par les témoins, les contradictions relevées entre les dépositions des témoins ou dans l'identification de l'accusé, l'influence éventuelle des tiers, l'existence de conditions de stress au moment des faits, l'effet du laps de temps qui s'est écoulé entre les événements et la déposition des témoins, et la crédibilité générale des témoins¹⁵⁰.

101. Cette méthodologie n'est entachée d'aucune erreur de droit ; en effet, elle cadre avec la démarche prudente entérinée par la Chambre d'appel dans d'autres affaires¹⁵¹.

E. De la crédibilité des témoins pris individuellement et de la fiabilité de leurs témoignages

102. Ayant examiné les arguments relatifs aux témoignages non corroborés, aux contradictions caractérisant les témoignages, aux dépositions faites par des complices et aux éléments de preuve d'identification, ainsi que les principes de droit y applicables, la Chambre d'appel passe maintenant à l'examen des questions relatives à la crédibilité et à la fiabilité soulevées par l'appelant concernant les témoins pris individuellement. Les constatations de fait d'une Chambre de première instance appellent un degré élevé de retenue. La Chambre d'appel n'est habilitée à substituer son appréciation à celle de la Chambre de première instance que si aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu aboutir à la conclusion dégagée par la Chambre de première instance et seulement si l'erreur commise a entraîné un déni de justice¹⁵².

¹⁴⁰ Ibid., par. 151 et 152.

¹⁴¹ Ibid., par. 160.

¹⁴² Ibid., par. 161.

¹⁴³ Ibid., par. 162.

¹⁴⁴ Ibid., par. 163.

¹⁴⁵ Ibid., par. 164 à 166.

¹⁴⁶ Ibid., par. 167 et 168.

¹⁴⁷ Ibid., par. 169.

¹⁴⁸ Ibid., par. 170.

¹⁴⁹ Ibid., par. 171.

¹⁵⁰ Jugement, par. 49 (note de bas de page omise).

¹⁵¹ Voir l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 31 à 40 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 71, 456 à 461, confirmé en appel, arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 327.

¹⁵² Voir, par exemple, l'arrêt *Rutaganda*, par. 21 à 23.

1. Témoin GK (dix-neuvième, vingt et unième, vingt-deuxième, quarante-huitième et quarante-neuvième moyens d'appel)

103. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en recevant et en retenant la déposition du témoin GK, d'abord, parce qu'il était le seul à déposer à propos des faits survenus à une certaine réunion tenue le 3 mai 1994 et, ensuite, parce que son témoignage était par ailleurs vicié¹⁵³. De plus, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ajoutant foi à l'avis de profane non corroboré formulé par le témoin GK quant à la signification des mots utilisés lors de la réunion tenue le 3 mai 1994 à Kibuye¹⁵⁴. Enfin, il soutient, sans plus de précisions, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas suffisamment fait preuve de prudence lorsqu'elle a examiné la déposition du témoin GK car, l'eût-elle fait, qu'elle aurait jugé que sa déposition n'était pas de nature à prouver au-delà de tout doute raisonnable les faits sur lesquels il avait déposé¹⁵⁵.

104. L'appelant fait par ailleurs valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas considéré le témoin GK comme complice, pour n'avoir pas fait preuve de la plus grande circonspection lorsqu'elle a examiné son témoignage, et pour n'avoir pas fait preuve de la prudence voulue en acceptant et en pesant son témoignage¹⁵⁶. Il soutient que le témoin a été placé en détention au Rwanda sous l'inculpation de génocide et fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait, pour n'avoir pas tenu compte des arguments avancés par la Défense et le Procureur comme quoi le témoin était accusé de génocide et de complicité d'une personne qui avait été convaincue de génocide¹⁵⁷.

105. La Chambre d'appel va à présent examiner ces arguments. Dans son jugement, la Chambre de première instance a examiné les arguments de l'appelant relatifs à la déposition du témoin GK¹⁵⁸. Elle a examiné l'argument de la Défense, selon lequel le témoin GK était un complice dont la déposition devait être considérée avec circonspection¹⁵⁹. Donnant au terme « complice » son sens ordinaire et au vu du dossier, la Chambre de première instance a conclu que le témoin n'était pas un complice dont la déposition non corroborée devait être considérée avec la plus grande circonspection¹⁶⁰. En appel, l'appelant n'a pas prouvé qu'il s'agissait là d'une conclusion erronée. Bien qu'ayant jugé que le témoin GK n'était pas complice de l'appelant, la Chambre de première instance a tout de même expressément relevé dans le jugement qu'elle avait fait preuve de prudence dans l'appréciation de sa déposition et dans ses délibérations y relatives¹⁶¹. En conséquence, même si la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en concluant que le témoin GK n'était pas un complice, l'appelant n'a pas établi qu'il en a subi un quelconque préjudice, dès lors que la Chambre de première instance a expressément déclaré qu'elle avait fait preuve de prudence dans l'appréciation de sa déposition.

106. L'appelant reproche à la Chambre de première instance de s'être fondée sur la déposition du témoin GK concernant la signification des mots utilisés lors d'une réunion tenue le 3 mai 1994 à Kibuye. Ayant examiné la question, la Chambre de première instance a déclaré qu'à son avis, le

¹⁵³ Mémoire de l'appelant, par. 98.

¹⁵⁴ Ibid., par. 203 à 205.

¹⁵⁵ Ibid., par. 202.

¹⁵⁶ Ibid., par. 128 et 130.

¹⁵⁷ Ibid., par. 134 et 135.

¹⁵⁸ Jugement, par. 245 à 248.

¹⁵⁹ Ibid., par. 245.

¹⁶⁰ Id.

¹⁶¹ Ibid., par. 48 et 245.

témoin « a donné son *interprétation personnelle* des mots utilisés dans leur contexte ainsi que *son opinion*, en tant que participant à la réunion, sur le sens que l'auditoire a donné à ces mots¹⁶² ». Partant, il est évident que la Chambre de première instance était bien consciente des faiblesses de cette déposition. L'appelant n'a pas prouvé que la Chambre de première instance a accordé « un poids excessif » aux propos du témoin sur ce point.

107. De l'avis de la Chambre d'appel, il ressort de l'appréciation de la crédibilité du témoin GK faite par la Chambre de première instance que celle-ci a examiné la déposition du témoin avec la plus grande circonspection. La Chambre d'appel n'a été saisie d'aucun argument démontrant que la Chambre de première instance avait commis une erreur en jugeant le témoin crédible et en ajoutant foi à sa déposition. Par conséquent, les moyens d'appel relatifs au témoin GK sont rejetés.

2. Témoin GGH (dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, quarante-cinquième, quarante-huitième moyens d'appel)¹⁶³

108. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en recevant et en retenant la déposition faite par le témoin GGH relativement aux faits survenus les 10 et 13 avril 1994, attendu que ladite déposition, par ailleurs entachée de vice, n'a pas été corroborée¹⁶⁴. Il ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en écartant des contradictions substantielles entre les déclarations antérieures du témoin et sa déposition à la barre¹⁶⁵.

109. L'appelant fait remarquer que dans sa déposition concernant les faits survenus le 10 avril 1994, le témoin GGH n'a pas indiqué à quelle distance il se trouvait lorsqu'il avait vu l'appelant, pendant combien de temps il l'avait observé, et la distance qui le séparait du véhicule en cause lorsqu'il avait vu les armes à feu¹⁶⁶. L'appelant souligne que le témoin a déclaré qu'il prenait alors un pot et soutient qu'au regard des circonstances, on pouvait raisonnablement douter de la possibilité qu'avait le témoin GGH de voir ce qu'il y avait à l'intérieur du véhicule¹⁶⁷. Il remet en question la fiabilité de sa reconnaissance le 13 avril 1994 par le témoin GGH qui affirme l'avoir reconnu la nuit tombée, de sa cachette dans un buisson situé à une centaine de mètres, alors qu'il y avait foule et que la personne qu'il avait reconnue comme étant l'appelant portait un chapeau¹⁶⁸. Finalement, l'appelant soutient qu'on ne saurait se fonder sur l'affirmation du témoin comme quoi il l'a reconnu le 13 mai 1994, attendu que le témoin – qui tentait alors de se cacher – aurait vu à une distance d'une centaine de mètres, dans une région vallonnée¹⁶⁹. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a reçu et retenu la déposition dans de telles circonstances¹⁷⁰.

110. L'appelant soutient en outre, sans plus de précisions, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en jugeant que le témoin GGH était crédible et qu'il ne s'était

¹⁶² Ibid., par. 247. [Non souligné dans l'original].

¹⁶³ La référence au témoin GGH dans le quarantième moyen d'appel a été supprimée du mémoire de l'appelant en application de la *Decision on Defence Motion for Variation of the Notice of Appeal* du 29 janvier 2004.

¹⁶⁴ Mémoire de l'appelant, par. 99.

¹⁶⁵ Ibid., par. 99, 109, 110 et 111.

¹⁶⁶ Ibid., par. 160.

¹⁶⁷ Id.

¹⁶⁸ Id.

¹⁶⁹ Id.

¹⁷⁰ Ibid., par. 99 et 138.

pas trompé en croyant reconnaître l'appelant à Gisovu le 10 avril 1994, et à Bisesero le 13 avril 1994 et à la fin mai 1994¹⁷¹.

111. Finalement, l'appelant soutient, de nouveau, sans plus de précisions, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas suffisamment fait preuve de prudence lorsqu'elle a examiné la déposition du témoin GGH car, l'eût-elle fait, qu'elle aurait jugé que sa déposition n'était pas de nature à prouver au-delà de tout doute raisonnable les faits sur lesquels il avait déposé¹⁷².

112. La Chambre d'appel va à présent examiner ces arguments. L'appelant relève plusieurs contradictions entre la déposition du témoin GGH et ses déclarations écrites antérieures de même que sa déposition dans l'affaire *Musema*. Comme nous l'avons dit plus haut, la Chambre de première instance, étant juge des faits, jouit du pouvoir souverain d'apprécier et de trancher les contradictions caractérisant les éléments de preuve. La Chambre de première instance a apprécié les contradictions alléguées en l'espèce dans le jugement¹⁷³. En appel, l'appelant n'a pas établi en quoi la Chambre de première instance se serait fourvoyée dans son appréciation. De même, il n'a pas prouvé que le fait pour la Chambre de première instance d'avoir retenu l'explication fournie par le témoin concernant le début des massacres et la date à compter de laquelle le témoin s'était caché était une conclusion qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu dégager¹⁷⁴. Finalement, en réponse à l'allégation de l'appelant faisant état de l'altération de la déclaration du témoin GGH datée du 13 octobre 1995, la Chambre de première instance a fait observer, après examen, que l'écriture visant ladite insertion ne différait pas de celle utilisée dans le reste du texte et que rien ne permettait de dire qu'elle avait été irrégulièrement insérée¹⁷⁵. Là encore, l'appelant n'a pas établi en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur en dégageant cette conclusion.

113. L'appelant reproche à la Chambre de première instance de s'être fondée sur les éléments de preuve tendant à son identification/à sa reconnaissance produits par le témoin GGH. Il y a lieu de rappeler que la Chambre de première instance a expressément déclaré dans le jugement qu'elle avait soigneusement apprécié et pesé les éléments de preuve d'identification produits, en tenant compte d'un ensemble de facteurs tirés de la jurisprudence du Tribunal¹⁷⁶. Ainsi qu'elle l'a elle-même rappelé, la Chambre de première instance devrait, lors de l'appréciation de la preuve d'identification, prendre en considération des facteurs tels que le fait pour les témoins d'avoir connu l'accusé avant les faits, les conditions dans lesquelles s'est faite l'observation, d'éventuelles contradictions, l'influence éventuelle ou l'existence de circonstances atténuantes¹⁷⁷.

114. La Chambre de première instance a relevé dans le jugement que le témoin GGH avait connu l'appelant quand celui-ci était député et quand il était journaliste à la radio, et qu'il avait l'habitude de le voir souvent avant 1994 à cause de leurs activités politiques¹⁷⁸. Par conséquent, la Chambre de première instance a tenu compte d'éléments établissant que le témoin connaissait l'appelant avant les faits visés. En outre, il ressort du jugement que la Chambre de première instance a fait preuve de prudence en appréciant et en pesant les éléments de preuve d'identification produits par le témoin

¹⁷¹ Ibid., par. 199.

¹⁷² Ibid., par. 202.

¹⁷³ Jugement, par. 56 à 66.

¹⁷⁴ Ibid., par. 61.

¹⁷⁵ Ibid., par. 57.

¹⁷⁶ Ibid., par. 49.

¹⁷⁷ Voir l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 31 à 40 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 71, 456 à 461, confirmé en appel, arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 327.

¹⁷⁸ Jugement, par. 55.

GGH. Ainsi, par exemple, elle a décidé de ne pas ajouter foi à la déposition du témoin GGH indiquant qu'il avait entendu l'appelant qui se trouvait à une distance de 250 mètres de lui, bien que celui-ci eut expliqué comment cela était plausible¹⁷⁹.

115. L'appelant soutient que le témoin n'avait pas donné de précisions concernant son observation de l'appelant le 10 avril 1994¹⁸⁰. Cet argument est mal fondé. Il ressort du dossier que le témoin a déclaré que « [l]orsque le véhicule *est arrivé à l'endroit où nous étions*, il s'est garé » et qu'il a fourni d'autres détails concernant les faits¹⁸¹. S'agissant de l'identification de l'appelant par le témoin le 13 avril 1994 à Rugarama, l'appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que c'était la nuit tombée lorsque le témoin l'a vu et qu'il portait un chapeau¹⁸². Il ressort du dossier que le témoin a vu l'appelant vers 16 heures¹⁸³. On ne saurait donc, sur cette base, affirmer que la Chambre de première instance a mal apprécié les éléments de preuve d'identification. Une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer dans son jugement chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour parvenir à sa conclusion¹⁸⁴. La Chambre de première instance a bel et bien relevé la distance qui séparait le témoin de l'appelant au moment de l'incident visé et le fait que [le témoin] se cachait au moment où il avait reconnu l'appelant¹⁸⁵. Finalement, l'appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir ajouté foi à l'identification de l'appelant par le témoin sur la colline de Rwirambo le 13 mai 1994 au motif que le témoin qui se cachait l'aurait reconnu à une distance d'une centaine de mètres dans une région vallonnée¹⁸⁶. Dans le jugement, la Chambre de première instance a pris acte des circonstances détaillées dans lesquelles s'est faite cette reconnaissance, ce qui montre clairement qu'elle en était consciente¹⁸⁷.

116. Outre ce qui précède, en pesant les éléments de preuve d'identification, la Chambre de première instance a également tenu compte du fait qu'elle avait jugé le témoin GGH crédible et avait pris en considération son comportement et sa conduite durant la partie de sa déposition portant sur le fait qu'il avait reconnu l'appelant les 13 avril et 13 mai 1994¹⁸⁸. Sur la base de l'analyse qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas prouvé que la Chambre de première instance a commis une erreur en ajoutant foi aux éléments de preuve d'identification produits par le témoin GGH.

117. La Chambre de première instance a apprécié la crédibilité du témoin GGH de façon détaillée et minutieuse et l'appelant n'a pas établi qu'en jugeant le témoin crédible et en ajoutant foi à sa déposition, la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit ou agi de façon déraisonnable. En conséquence, les moyens d'appel concernant le témoin GGH sont rejetés.

¹⁷⁹ Jugement, par. 207.

¹⁸⁰ Mémoire de l'appelant, par. 160. Voir également les dernières conclusions écrites de la Défense, p. 102 et 103 (version anglaise).

¹⁸¹ Compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 160. [Non souligné dans l'original].

¹⁸² Mémoire de l'appelant, par. 160.

¹⁸³ Compte rendu de l'audience du 16 août 2002, p. 154.

¹⁸⁴ Arrêt *Musema*, par. 18 ; arrêt *Čelebići*, par. 481.

¹⁸⁵ Jugement, par. 235.

¹⁸⁶ Mémoire de l'appelant, par. 160.

¹⁸⁷ Jugement, par. 145 et 146.

¹⁸⁸ *Ibid.*, par. 66.

3. Témoignage KJ (dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, quarante-deuxième, quarante-huitième, cinquante-troisième moyens d'appel)¹⁸⁹

118. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en recevant et en retenant la déposition du témoin KJ au sujet des réunions tenues le 16 avril 1994 et en juin 1994 et d'un certain « incident » survenu le 28 juin 1994, attendu que ladite déposition, par ailleurs entachée de vice, n'a pas été corroborée¹⁹⁰.

119. L'appelant fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour avoir mal appliqué la charge de la preuve en jugeant le témoin crédible au motif que les contradictions relevées dans sa déposition étaient négligeables et avaient été expliquées comme il se devait par le témoin, et en écartant certaines contradictions substantielles¹⁹¹. Il ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir accordé « aucun poids » [traduction] ou pour n'avoir pas accordé « suffisamment de poids » [traduction] aux contradictions substantielles relevées entre la déclaration du témoin KJ et sa déposition dans d'autres affaires devant le Tribunal et sa déposition en l'espèce concernant la présence de Kayishema à une certaine réunion¹⁹². L'appelant souligne également que le témoin KJ n'aurait pas dû être jugé crédible et digne de foi, attendu notamment qu'il était détenu, qu'il croyait que le fait de témoigner devant le Tribunal constituait une circonstance atténuante et reconnaissait avoir été sous le « contrôle » de « forces extérieures » au Rwanda¹⁹³.

120. L'appelant fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que le témoin KJ n'était pas un complice, pour n'avoir pas fait preuve de la plus grande circonspection lorsqu'elle a examiné sa déposition, et pour n'avoir pas fait preuve de la prudence voulue au moment de recevoir et de peser sa déposition¹⁹⁴. Il fait observer que bien que la Chambre de première instance ait noté que le témoin n'avait été inculpé d'aucun crime et qu'il était détenu dans un camp militaire avec d'autres témoins, dans sa déclaration écrite, il s'était présenté comme un « détenu », fait qu'il a reconnu au procès où il a également affirmé qu'il savait que le fait de témoigner devant le Tribunal constituait une circonstance atténuante¹⁹⁵. L'appelant rappelle également la déposition du témoin affirmant qu'il se trouvait dans un camp militaire et qu'on lui avait mentionné les informations qu'il ne pouvait pas fournir pour raison de sécurité¹⁹⁶.

121. L'appelant soutient que son identification par le témoin les 16 avril et 28 juin 1994 était peu fiable et que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en y ajoutant foi¹⁹⁷. Il fait observer que s'agissant du 16 avril 1994, aucune preuve n'avait été rapportée quant à la distance qui le séparait du témoin lorsque celui-ci l'avait entendu parler ni quant à savoir comment il avait reconnu sa voix¹⁹⁸. Quant à la réunion qui aurait été tenue en juin, il soutient que la

¹⁸⁹ La référence au témoin KJ dans le cinquante-troisième moyen d'appel a été supprimée du mémoire de l'appelant en application de la *Decision on Defence Motion for Variation of the Notice of Appeal* du 29 janvier 2004.

¹⁹⁰ Mémoire de l'appelant, par. 100.

¹⁹¹ Ibid., par. 112 et 129.

¹⁹² Ibid., par. 113.

¹⁹³ Ibid., par. 114 et 129.

¹⁹⁴ Ibid., par. 130 et 136.

¹⁹⁵ Ibid., par. 136.

¹⁹⁶ Id.

¹⁹⁷ Ibid., par. 100 et 161.

¹⁹⁸ Ibid., par. 161.

déposition du témoin KJ était peu fiable compte tenu des conditions de stress, de la distance, de la foule nombreuse, de l'obstruction par un grand nombre de bus, et de l'heure nocturne¹⁹⁹. De même, s'agissant d'un incident survenu le 28 juin 1994, l'appelant soutient que le témoin n'avait pas indiqué la distance qui le séparait de l'appelant au moment où il l'avait observé, le temps qu'avait duré son observation, l'endroit d'où il l'avait observé, et si aucun obstacle n'obstruait la vue qu'il avait de lui²⁰⁰. Il soutient également, sans plus de précisions, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que le témoin KJ était crédible et qu'il ne s'était pas trompé lorsqu'il avait cru reconnaître l'appelant dans la ville de Kibuye le 28 juin 1994²⁰¹.

122. Finalement, l'appelant soutient, sans plus de précisions, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas suffisamment fait preuve de prudence lorsqu'elle a examiné la déposition du témoin KJ car, l'eût-elle fait, qu'elle aurait jugé que sa déposition n'était pas de nature à rapporter la preuve au-delà de tout doute raisonnable²⁰².

123. La Chambre d'appel va à présent examiner ces arguments. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les contradictions relevées entre la déposition du témoin KJ et ses déclarations antérieures et sa déposition dans les affaires *Musema* et *Ntakirutimana* étaient « négligeables » et qu'elles avaient été « expliquées comme il se doit²⁰³ ». Comme nous l'avons dit plus haut, la Chambre de première instance jouit du pouvoir souverain d'apprécier et de trancher les contradictions caractérisant les éléments de preuve. En l'espèce, l'appelant a soulevé la question des disparités dans ses dernières conclusions écrites et la Chambre de première instance les a expressément examinées dans le jugement²⁰⁴. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas prouvé que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait ou de droit en dégageant ses conclusions relatives aux disparités.

124. Toutefois, s'il est vrai que la Chambre de première instance a expressément examiné dans le jugement un certain nombre de présumées contradictions, elle n'a pas examiné l'argument de l'appelant, soulevé dans ses dernières conclusions écrites et de nouveau en appel, selon lequel le témoin KJ avait déclaré en l'espèce et dans l'affaire *Musema* que Kayishema était présent à un certain rassemblement public tenu en juin 1994, alors qu'en l'affaire *Ntakirutimana*, il avait affirmé que Kayishema n'y était pas²⁰⁵. Il convient de rappeler qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer dans son jugement chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour parvenir à une conclusion particulière et le fait pour la Chambre de première instance de ne pas avoir abordé cette question dans le jugement ne constitue pas une erreur²⁰⁶. Il ressort des comptes rendus d'audience dressés à l'occasion de ces affaires que le dossier ne précise pas si Kayishema était ou non au rassemblement en question. Ce manque de clarté résulte en grande partie du fait que la date du rassemblement n'est pas précisée et qu'il n'est donc pas possible d'être certain si la déposition visée par l'appelant porte sur le même rassemblement. En l'espèce, le témoin a parlé d'un rassemblement qui avait eu lieu au bureau de la préfecture en juin 1994, sans en préciser davantage

¹⁹⁹ Id.

²⁰⁰ Id.

²⁰¹ Ibid., par. 197.

²⁰² Ibid., par. 202.

²⁰³ Jugement, par. 78.

²⁰⁴ Ibid., par. 73 à 78 et 277 à 280.

²⁰⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 115 et 116 (version anglaise) ; mémoire de l'appelant, par. 113. En appel, l'appelant n'a fait aucune référence aux comptes rendus des débats en première instance relativement à cette question. L'examen en l'espèce est fondé sur les références fournies dans les dernières conclusions écrites de la Défense.

²⁰⁶ Arrêt *Musema*, par. 18 ; arrêt *Čelebići*, par. 481.

la date²⁰⁷. Dans l'affaire *Musema*, le témoin avait parlé d'une réunion qui s'était tenue au même endroit en fin mai ou au début juin²⁰⁸. Dans l'affaire *Ntakirutimana*, il avait évoqué une réunion qui s'était tenue à ce même endroit « vers la fin du mois de juin²⁰⁹ ».

125. Par ailleurs, il y a un chevauchement important dans la liste des participants à la réunion évoquée dans les trois affaires, et l'objet ainsi que le contexte de la réunion visée dans les trois affaires sont similaires. Quant à la présence du préfet Kayishema à la réunion, les propos du témoin dans les trois cas peuvent être résumés comme suit. En l'espèce, le témoin KJ a dit que l'appelant s'était adressé à l'auditoire et que « le préfet [était] venu par la suite », ce qui indique que Kayishema n'était pas présent au moment de l'allocation de l'appelant, mais a assisté ultérieurement à la réunion²¹⁰. De plus, le témoin a dit avoir quitté la réunion après l'allocation de l'appelant²¹¹. Dans l'affaire *Ntakirutimana*, le témoin avait déclaré être resté à la réunion jusqu'à ce que l'appelant prenne la parole et félicite les autorités, faisant observer que Kayishema « n'était pas présent à ce moment » et qu'en prenant la parole, l'orateur avait indiqué que Kayishema était en mission²¹². En supposant qu'il s'agisse de la même réunion visée dans les deux affaires, les propos ne sont pas contradictoires s'agissant de la présence ou de l'absence de Kayishema. Il ressort des témoignages que Kayishema n'était pas présent au moment de l'allocation de l'appelant et que le témoin a quitté la réunion à un certain moment après l'allocation de l'appelant. Kayishema a pu arriver après l'allocation de l'appelant ou après que le témoin eut quitté. S'il est vrai que les propos du témoin en l'espèce ne contredisent pas ses propos dans l'affaire *Ntakirutimana*, il est cependant difficile de les concilier avec sa déposition dans l'affaire *Musema* où il avait déclaré, bien qu'avec une certaine ambiguïté, que Kayishema avait présenté les autorités lorsqu'elles sont arrivées au bureau de la préfecture pour la réunion²¹³. En supposant qu'il s'agisse de la même réunion que celle décrite dans les deux autres affaires, selon les propos tenus par le témoin dans l'affaire *Musema*, Kayishema était présent au début de la réunion.

126. Toutefois, le manque de clarté sur la question de savoir si la déposition du témoin dans les trois affaires portait sur la même réunion rend difficile toute conclusion sur l'existence éventuelle de contradictions dans les propos du témoin sur ce point. En jugeant le témoin KJ crédible, la Chambre de première instance a dûment pris en considération toute une série de facteurs, aussi bien positifs que négatifs²¹⁴. De l'avis de la Chambre d'appel, la conclusion de la Chambre de première instance ne peut être remise en cause au motif incertain que les propos du témoin concernant une question secondaire ont pu changer. La conclusion selon laquelle le témoin est crédible est fondée sur une appréciation de l'ensemble des éléments de preuve et des circonstances et, en l'espèce, il n'a pas été établi que cette conclusion a été dégagée de manière erronée en ce qui concerne le témoin KJ. Il ressort de l'appréciation des contradictions par la Chambre de première instance que celle-ci a effectué un examen minutieux empreint de circonspection, et qu'il ne s'agit pas d'une conclusion qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu dégager.

127. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que le témoin KJ n'était pas un complice ou pour n'avoir pas fait preuve de la plus

²⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2002 (huis clos), p. 51 à 53 et 56).

²⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 6 mai 1999, p. 64 et 77.

²⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2001, p. 207 (huis clos).

²¹⁰ Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2002, p. 61 (huis clos). [Non souligné dans l'original].

²¹¹ Id.

²¹² Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2001, p. 206. [Non souligné dans l'original].

²¹³ Compte rendu de l'audience du 5 mai 1999, p. 76 (version anglaise).

²¹⁴ Jugement, par. 72 à 78.

grande circonspection lorsqu'elle a examiné son témoignage. La Chambre de première instance a examiné ce point en détail dans le jugement²¹⁵. En appel, l'appelant n'a pas prouvé que la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle le témoin n'était pas un complice était erronée en droit ou qu'il s'agissait d'une conclusion qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu dégager. De surcroît, nonobstant sa conclusion selon laquelle le témoin n'était pas un complice, la Chambre de première instance a décidé de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de son témoignage²¹⁶. En conséquence, l'appelant n'aurait pu subir aucun préjudice par suite de la décision de la Chambre de première instance, selon laquelle le témoin n'était pas un complice.

128. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en recevant et en retenant les éléments de preuve d'identification produits par le témoin KJ. Comme nous l'avons dit plus haut, la Chambre de première instance a relevé que les éléments de preuve d'identification doivent être soigneusement appréciés et pesés²¹⁷. L'appelant tire argument en partie du fait que le témoin ne le connaissait pas avant « les événements de 1994²¹⁸ » [traduction]. Cet argument est dépourvu de toute pertinence. La question n'est pas tant de savoir si le témoin KJ connaissait l'appelant avant les faits visés, mais plutôt de savoir si le témoin pouvait le reconnaître et l'identifier au moment des faits et comment il avait pu le faire. Le témoin a expliqué comment il avait été en mesure de reconnaître l'appelant : en avril 1994, l'appelant était venu à son lieu de travail et lui avait présenté ses pièces d'identité²¹⁹. Par la suite, le témoin l'a vu plusieurs fois²²⁰. La Chambre de première instance a relevé ce témoignage dans le jugement²²¹.

129. L'appelant soutient que le témoin ne s'est pas attardé sur les circonstances dans lesquelles il en était venu à l'entendre parler d'une certaine attaque perpétrée le 16 avril 1994. Cet argument est totalement sans fondement. Ainsi que l'a fait observer la Chambre de première instance dans le jugement, la déposition du témoin KJ s'est, dans une large mesure, faite à huis clos afin de protéger son identité²²². Partant, elle n'a pas mentionné certains détails dans le jugement, ainsi qu'elle l'y explique²²³. Ceci ne peut nullement signifier que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la déposition faite à huis clos. Le compte rendu de l'audience tenue à huis clos précise clairement les circonstances dans lesquelles le témoin a entendu l'appelant parler de l'attaque en question²²⁴. Au vu de ces éléments de preuve, le fait pour la Chambre de première instance de retenir la déposition du témoin tendant à montrer qu'il avait reconnu l'appelant le 16 avril 1994 n'est pas déraisonnable.

130. S'agissant de l'identification de l'appelant par le témoin en juin 1994 au bureau de la préfecture de Kibuye, l'appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération les conditions de stress, les obstacles et l'heure nocturne²²⁵. Toutefois, l'examen du compte rendu de l'audience tenue à huis clos montre que le témoin a situé l'incident aux environs de 17 heures, qu'il était présent à la réunion, qu'il avait vu l'appelant arriver et qu'il avait écouté

²¹⁵ Ibid., par. 72 à 75.

²¹⁶ Ibid., par. 48 et 73.

²¹⁷ Ibid., par. 49.

²¹⁸ Mémoire de l'appelant, par. 100.

²¹⁹ Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2002, p. 15 et 16.

²²⁰ Ibid., p. 16 et 17.

²²¹ Jugement, par. 71.

²²² Ibid., par. 69.

²²³ Id.

²²⁴ Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2002, p. 39 (huis clos).

²²⁵ Mémoire de l'appelant, par. 161.

son allocution²²⁶. La Chambre d'appel estime, sur la base de ces éléments de preuve, que l'admission par la Chambre de première instance des éléments de preuve d'identification produits par le témoin relativement à cet événement ne constitue ni une erreur de droit ni une erreur de fait.

131. L'appelant soutient également que le témoin KJ n'a pas fourni certains détails concernant l'affirmation selon laquelle il aurait reconnu l'appelant le 28 juin 1994²²⁷. Cet argument n'est pas étayé par le dossier. L'identification en question a été faite relativement au meurtre présumé d'un homme ainsi qu'au meurtre et à la mutilation qui s'en est suivie d'une femme, lesquels, aux dires du témoin, sont survenus près de l'École normale technique. Le témoin a décrit la situation et a notamment affirmé avoir reconnu l'appelant. Par exemple, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, le témoin a bien précisé la distance qui le séparait de l'appelant lorsque celui-ci a ordonné la mutilation du cadavre de la femme : cinq mètres²²⁸. Dans le jugement, la Chambre de première instance a mis en exergue et longuement examiné les éléments de preuve relatifs à ces faits²²⁹. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas établi que l'admission par la Chambre de première instance des éléments de preuve d'identification produits par le témoin était une conclusion qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu dégager.

132. L'appréciation de la crédibilité du témoin KJ par la Chambre de première instance révèle qu'elle a fait preuve d'une très grande prudence et aucune preuve n'a été présentée en appel pour établir que la Chambre de première instance s'était fourvoyée en jugeant que le témoin KJ était crédible et en ajoutant foi à sa déposition. En conséquence, les moyens d'appel concernant le témoin KJ sont rejetés.

4. Témoin HR (dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, quarantième, quarante et unième, quarante-huitième moyens d'appel)

133. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en recevant et en retenant la déposition du témoin HR au sujet d'un incident survenu sur la colline de Muyira entre le 17 et le 30 avril 1994, attendu que ladite déposition, par ailleurs entachée de vice, n'a pas été corroborée²³⁰. Il avance également que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu à la crédibilité du témoin HR, malgré les contradictions caractérisant sa déposition en l'espèce et celle qu'il a faite dans d'autres affaires devant le Tribunal, de même que sa déclaration antérieure dans laquelle il n'avait pas indiqué que l'appelant était l'un des meneurs des attaques perpétrées sur la colline de Muyira le 13 mai 1994²³¹.

134. L'appelant avance en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ajoutant foi à l'affirmation non corroborée du témoin HR, selon laquelle il avait reconnu l'appelant lors des attaques perpétrées entre le 17 et le 30 avril 1994 et le 13 mai 1994, alors qu'il y avait grande foule et que l'observation s'était faite dans des conditions chaotiques empreintes de stress²³². Il fait valoir au demeurant, sans plus de précisions, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en jugeant le témoin HR crédible et/ou qu'il ne s'était pas

²²⁶ Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2002, p. 59 à 63 (huis clos).

²²⁷ Mémoire de l'appelant, par. 161.

²²⁸ Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2002, p. 74.

²²⁹ Jugement, par. 273 à 287 et 316.

²³⁰ Mémoire de l'appelant, par. 101.

²³¹ Ibid., par. 115.

²³² Ibid., par. 162.

trompé lorsqu'il avait cru le reconnaître lors des attaques perpétrées sur la colline de Muyira entre le 17 et le 30 avril 1994 ou le 13 mai 1994²³³.

135. Enfin, l'appelant fait valoir, sans plus de précisions, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas suffisamment fait preuve de prudence lorsqu'elle a examiné la déposition du témoin HR car, l'eût-elle fait, qu'elle aurait jugé que sa déposition n'était pas de nature à rapporter la preuve au-delà de tout doute raisonnable²³⁴.

136. La Chambre d'appel va à présent examiner ces arguments. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en recevant et en retenant la déposition du témoin HR, vu les disparités qui caractérisent sa déposition et ses déclarations antérieures et celles relevées entre sa déposition en l'espèce et celle qu'il a faite dans d'autres affaires devant le Tribunal. La Chambre de première instance a examiné cette question dans le jugement²³⁵. En appel, l'appelant n'a pu relever aucune erreur précise dans l'appréciation effectuée par la Chambre de première instance de ses arguments à ce sujet. Il se borne à contester les conclusions dégagées par la Chambre de première instance relativement à l'incidence des contradictions sur la valeur probante de la déposition du témoin. De l'avis de la Chambre d'appel, s'agissant de l'appréciation des présumées disparités, la démarche adoptée par la Chambre de première instance ne révèle aucune erreur.

137. L'appelant remet en question les éléments de preuve d'identification produits par le témoin relativement aux attaques perpétrées sur la colline de Muyira entre le 17 et le 30 avril 1994 et le 13 mai 1994, faisant de nouveau fond sur les mêmes arguments que ceux développés dans ses dernières conclusions écrites sans pour autant relever aucune erreur que la Chambre de première instance aurait commise²³⁶. En appréciant les éléments de preuve d'identification, la Chambre de première instance, tenant compte des facteurs qui, selon elle, doivent être pris en considération au moment d'examiner et de peser des éléments de preuve d'identification, a relevé comment le témoin en était venu à connaître l'appelant avant les faits, de même que les conditions dans lesquelles s'était faite l'identification²³⁷. La Chambre de première instance a également pris en considération sa conclusion, tirée de l'examen de l'ensemble de la déposition du témoin HR, selon laquelle le témoin était crédible²³⁸. Au vu de ce qui précède et de la preuve selon laquelle lors des attaques perpétrées sur la colline de Muyira, le témoin avait reconnu l'appelant à trois occasions alors qu'il se trouvait respectivement à des distances de 15, 20 et d'environ 22 mètres de lui, et que cela se passait en plein jour, la preuve n'a pas été rapportée que l'admission par la Chambre de première instance des éléments de preuve d'identification est une conclusion qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu dégager²³⁹.

138. L'appréciation faite par la Chambre de première instance de la crédibilité du témoin HR était minutieuse et empreinte de prudence. L'appelant n'a pas prouvé en appel que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant à la crédibilité du témoin et en ajoutant foi à son témoignage. En conséquence, les moyens d'appel concernant le témoin HR sont rejetés.

²³³ Ibid., par. 195 et 196.

²³⁴ Ibid., par. 202.

²³⁵ Jugement, par. 98 à 108 et 154.

²³⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 122 à 125 (version anglaise). Voir également le mémoire de l'appelant, par. 162.

²³⁷ Jugement, par. 49, 94, 95, 97, 134 et 135.

²³⁸ Ibid., par. 108 et 155.

²³⁹ Ibid., par. 94, 95, 134 et 135.

5. Témoignage GGY (dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, quarantième, quarante-huitième moyens d'appel)

139. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en recevant et en retenant la déposition du témoin GGY, selon laquelle l'appelant avait participé à une attaque perpétrée à Kivumu entre la fin avril et le début mai 1994, et qu'il était présent à une attaque perpétrée le 14 mai sur la colline de Muyira, attendu que ladite déposition, par ailleurs entachée de vice, n'a pas été corroborée²⁴⁰. L'appelant fait valoir que les dépositions des témoins GGH et HR qui affirment n'avoir pas vu l'appelant à ce moment-là (HR), ou ne l'avoir pas vu faire « quoi que ce soit » ce jour-là (GGH), contredisent celle du témoin GGY, qui affirme l'avoir vu tirer sur les réfugiés le 14 mai 1994 sur la colline de Muyira. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsque, en dépit de ces contradictions et des autres faiblesses, elle a accordé une valeur probante à la déposition du témoin GGY²⁴¹.

140. L'appelant soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en acceptant la déposition du témoin GGY, selon laquelle, alors qu'il courait et était engagé dans une attaque à Kivumu, il avait reconnu l'appelant à une distance ne dépassant pas 100 mètres parmi une foule de 300 assaillants, et l'avait observé pendant une minute ou moins à une distance de 90 à 100 mètres sur la colline de Muyira les 13 et 14 mai 1994²⁴². Par ailleurs, l'appelant soutient, sans plus de précisions, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que le témoin GGY était crédible « et/ou » qu'il ne s'était pas trompé lorsqu'il avait cru identifier l'appelant lors d'une attaque lancée sur la colline de Muyira le 13 mai 1994²⁴³.

141. Enfin, l'appelant soutient, sans plus de précisions, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas suffisamment fait preuve de prudence lorsqu'elle a examiné la déposition du témoin GGY car, l'eût-elle fait, qu'elle aurait jugé que sa déposition n'était pas de nature à rapporter la preuve au-delà de tout doute raisonnable²⁴⁴.

142. La Chambre d'appel va à présent examiner ces arguments. L'appelant affirme que les dépositions des témoins GGH et HR²⁴⁵ contredisent celle du témoin GGY, qui affirme avoir vu l'appelant tirer sur les réfugiés le 14 mai 1994 sur la colline de Muyira. En fait, la Chambre de première instance avait connaissance de la déposition du témoin GGH qui disait n'avoir pas vu l'appelant faire quoi que ce soit ce jour-là ; elle avait également connaissance de la déposition du témoin HR affirmant ne pas avoir vu l'appelant en cette circonstance²⁴⁶. Elle a néanmoins conclu que l'appelant avait tiré sur les réfugiés²⁴⁷. De l'avis de la Chambre d'appel, il n'a pas été prouvé que la conclusion de la Chambre de première instance en était une qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu dégager. Il va de soi que trois témoins faisant des observations à des moments différents et à partir d'endroits différents, remarqueront chacun une situation différente. Le fait que le témoin GGH n'ait pas vu l'appelant « faire quoi que ce soit » tel jour et à tel moment, ou que le témoin HR, quant à lui, ne l'ait pas vu du tout n'exclut pas la possibilité que le témoin GGY, par contre, l'ait vu tirer sur les réfugiés.

²⁴⁰ Mémoire de l'appelant, par. 102.

²⁴¹ Ibid., par. 102, 108 et 118.

²⁴² Ibid., par. 163.

²⁴³ Ibid., par. 195.

²⁴⁴ Ibid., par. 202.

²⁴⁵ Ibid., par. 118.

²⁴⁶ Jugement, par. 180 et 181. Voir également les dernières conclusions écrites de la Défense, p. 180 (version anglaise).

²⁴⁷ Jugement, par. 205.

143. L'appelant soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant les éléments de preuve d'identification produits par le témoin GGY. Comme nous l'avons dit plus haut, la Chambre de première instance a reconnu que les éléments de preuve d'identification doivent être soigneusement appréciés et pesés²⁴⁸. L'appelant affirme que lors de l'attaque perpétrée à Kivumu, le témoin, tout en courant et pendant qu'il était engagé dans une attaque, n'a aperçu l'appelant qu'une fois et très brièvement à une distance ne dépassant pas 100 mètres et que, par conséquent son identification de l'appelant serait douteuse²⁴⁹. La Chambre de première instance a tenu compte de ce fait dans le jugement²⁵⁰ et l'appelant, en appel, n'a relevé aucune erreur précise dans la conclusion de la Chambre de première instance. En outre, la Chambre d'appel constate que l'argument de l'appelant sur ce point est en partie fondé sur une déformation des éléments de preuve. Comme l'a fait observer la Chambre de première instance dans le jugement, lors de l'attaque, le témoin GGY avait en effet vu l'appelant, pas une fois, mais de nombreuses fois, à des distances variant entre 80 et moins de 100 mètres²⁵¹.

144. L'appelant affirme en outre qu'aucun juge des faits n'aurait pu conclure que le témoin GGY avait nettement identifié l'appelant sur la colline de Muyira dans les conditions dans lesquelles il l'avait vu, c'est-à-dire à une distance de 90 à 100 mètres, pendant une minute ou moins, ajoutant que le témoin n'avait pas été en mesure de reconnaître Muyira sur une photographie²⁵². La Chambre de première instance a examiné ces arguments comme en témoigne le jugement²⁵³. La Chambre d'appel relève que lors des attaques des 13 et 14 mai 1994 dans la région de Muyira, le témoin avait vu l'appelant à trois occasions différentes, et non pendant « une minute ou moins »²⁵⁴. Il ressort du jugement qu'en appréciant les éléments de preuve tendant à identifier l'appelant susévoqués produits par le témoin, la Chambre de première instance a tenu compte des circonstances dans lesquelles le témoin avait reconnu l'appelant ainsi que les raisons pour lesquelles il pouvait affirmer l'avoir reconnu²⁵⁵. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas prouvé que la Chambre de première instance avait commis une erreur en appréciant les éléments de preuve d'identification.

145. L'appréciation de la crédibilité du témoin GGY faite par la Chambre de première instance était minutieuse et empreinte de prudence. L'appelant n'a pas prouvé en appel que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant à la crédibilité du témoin et en ajoutant foi à son témoignage. En conséquence, les moyens d'appel concernant le témoin GGY sont rejetés.

6. Témoin GGV (dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, quarante-troisième, quarante-huitième moyens d'appel)²⁵⁶

146. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en recevant et en retenant la déposition du témoin GGV au sujet de trois réunions ainsi que des

²⁴⁸ Ibid., par. 49.

²⁴⁹ Mémoire de l'appelant, par. 163.

²⁵⁰ Jugement, par. 121 et 122. Voir également les dernières conclusions écrites de la Défense, p. 181 (version anglaise).

²⁵¹ Compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 133 à 138. Voir également le jugement, par. 118 et 122.

²⁵² Mémoire de l'appelant, par. 163.

²⁵³ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 178 et 179 (version anglaise). Voir également le jugement, par. 151, 152 et 185.

²⁵⁴ Jugement, par. 152 et 185.

²⁵⁵ Ibid., par. 119, 122, 151, 152 et 185.

²⁵⁶ La référence au témoin GGV dans le cinquante troisième et le cinquante-quatrième moyens d'appel a été supprimée du mémoire de l'appelant en application de la *Decision on Defence Motion for Variation of the Notice of Appeal* du 29 janvier 2004.

incidents survenus à Kiziba, attendu que ladite déposition, par ailleurs entachée de vice, n'a pas été corroborée²⁵⁷.

147. Il fait par ailleurs valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant à la crédibilité du témoin GGV, attendu notamment qu'il y avait des raisons de croire qu'il était un soldat ou un complice du FPR²⁵⁸. Il soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas considéré le témoin GGV comme complice, pour n'avoir pas fait preuve de la plus grande circonspection lorsqu'elle a examiné son témoignage, et pour n'avoir pas fait preuve de la prudence voulue en acceptant et en pesant son témoignage²⁵⁹.

148. L'appelant soutient par ailleurs que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en acceptant la déclaration du témoin GGV, selon laquelle, lors d'une attaque perpétrée à Kiziba le 18 juin 1994, il aurait aperçu l'appelant de loin à l'aide de jumelles, attendu que lors du contre-interrogatoire, il a été incapable aussi bien de dire comment fonctionne une paire de jumelles que de décrire Kiziba ou la région environnante²⁶⁰. Par ailleurs, l'appelant semble alléguer que la Chambre de première instance a commis une erreur en acceptant la déposition du témoin, selon laquelle, après l'attaque perpétrée à Kiziba, il aurait surpris une discussion qui se tenait dans une cantine, car, rétorque l'appelant, si on y discutait de questions délicates, la discussion n'aurait pas été intelligible pour qui se trouvait à l'extérieur de la cantine²⁶¹.

149. L'appelant soutient également, sans plus de précisions, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que le témoin GGV était crédible et qu'il ne s'était pas trompé lorsqu'il avait cru identifier l'appelant à Kibuye les 10 et 17 juin 1994, et à Kiziba le 18 juin 1994²⁶².

150. L'appelant soutient également, sans plus de précisions, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas suffisamment fait preuve de prudence lorsqu'elle a examiné la déposition du témoin GGV car, l'eût-elle fait, qu'elle aurait jugé que sa déposition n'était pas de nature à rapporter la preuve au-delà de tout doute raisonnable²⁶³.

151. La Chambre d'appel va à présent examiner ces arguments. L'appelant prétend que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant à la crédibilité du témoin GGV et en ajoutant foi au témoignage de ce dernier, témoignage qui, aux dires de l'appelant, présente des lacunes à bien des égards. Il sied de souligner que c'est à la Chambre de première instance qu'incombe, au premier chef, la responsabilité d'apprécier et de peser les moyens de preuve.

152. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour n'avoir pas considéré le témoin GGV comme complice ou pour n'avoir pas fait preuve de prudence en examinant son témoignage²⁶⁴. Il affirme que la présence du témoin GGV lors de l'attaque perpétrée à Kiziba et son interaction avec les miliciens *Interahamwe* montrent qu'il avait trempé dans des

²⁵⁷ Mémoire de l'appelant, par. 103.

²⁵⁸ Ibid., par. 103 et 120.

²⁵⁹ Ibid., par. 130 et 137.

²⁶⁰ Ibid., par. 138 et 168.

²⁶¹ Ibid., par. 167.

²⁶² Ibid., par. 198.

²⁶³ Ibid., par. 202.

²⁶⁴ Ibid., par. 130 et 131.

agissements criminels²⁶⁵. L'appelant fait ensuite valoir que la présence du témoin lors des attaques et aux réunions prouve qu'il était un soldat ou un complice du FPR²⁶⁶. Sur la base de ces allégations en apparence contradictoires, l'appelant soutient que le témoin avait « de toute évidence, des motifs irrésistibles l'incitant à impliquer l'appelant de manière à défendre ses propres intérêts ou à s'insinuer dans les bonnes grâces des autorités rwandaises dans l'espoir de s'exonérer de toute allégation d'actes répréhensibles²⁶⁷ » [traduction]. L'appelant a fait cette affirmation lors du procès²⁶⁸ et la Chambre de première instance a déclaré dans le jugement que l'appelant n'avait présenté aucune preuve pour étayer son allégation²⁶⁹. En appel, il n'a pas non plus présenté d'éléments de preuve additionnels à cet égard. Lors du procès, le témoin a expliqué qu'il s'était joint aux assaillants à Kiziba pour sauver sa peau²⁷⁰. Il a toutefois déclaré qu'au cours de l'attaque, il était resté en arrière pour assurer la garde des bus qui avaient servi au transport des assaillants²⁷¹. En outre, il a nié avoir participé aux massacres alors qu'il se faisait passer pour un *Interahamwe* à un barrage routier à Kibuye et a affirmé avec force que sa déposition n'était nullement motivée par un quelconque désir de se mettre à l'abri de poursuites judiciaires²⁷². En fait, la Défense a reconnu qu'il n'a été inculpé d'aucune infraction²⁷³. Enfin, le témoin a nié avoir eu des liens avec le FPR et l'appelant n'a fourni aucune preuve pour le contredire²⁷⁴. Après examen du dossier, la Chambre d'appel estime que la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle le témoin GGV n'était pas un complice, était une conclusion qu'une Chambre raisonnable aurait pu dégager.

153. L'appelant remet en question le fait que le témoin l'aurait reconnu lors de l'attaque perpétrée à Kiziba le 18 juin 1994²⁷⁵. Il déclare que le témoin l'a vu « à l'aide de jumelles » [traduction] alors que lors du contre-interrogatoire il a été incapable de décrire comment fonctionne une paire de jumelles²⁷⁶. Cet argument totalement dénué de fondement procède d'une déformation des moyens de preuve. Il ressort du dossier que le témoin GGV a vu et reconnu l'appelant à Kiziba à l'endroit où il assurait la garde des bus des assaillants et où l'appelant était arrivé et avait garé son véhicule²⁷⁷. Le témoin a déclaré qu'il se trouvait tout près de l'appelant lorsque celui-ci est descendu de sa voiture et a chargé son arme²⁷⁸. Ce n'est que lorsque l'appelant a quitté l'aire de stationnement pour se diriger vers le théâtre de l'attaque que le témoin l'a observé au moyen de jumelles²⁷⁹. Le témoin a revu l'appelant lorsque celui-ci est retourné à l'endroit où les véhicules étaient garés et où le témoin était resté²⁸⁰. Dès lors, le témoin n'avait pas besoin de savoir se servir de jumelles pour pouvoir reconnaître l'appelant. Qu'à cela ne tienne, lors du contre-interrogatoire, le témoin a déclaré que bien que n'ayant jamais utilisé des jumelles auparavant, il n'avait éprouvé aucune difficulté à s'en servir²⁸¹. D'ailleurs, il a expliqué comment se fait la mise au point de jumelles, faisant observer qu'il utilisait ces jumelles avec une autre personne qui faisait la mise au

²⁶⁵ Ibid., par. 137.

²⁶⁶ Id.

²⁶⁷ Id.

²⁶⁸ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 191 (version anglaise).

²⁶⁹ Jugement, par. 213.

²⁷⁰ Comptes rendus des audiences du 27 août 2002, p. 189 à 191, 192 et 196, et du 28 août 2002, p. 39 à 41.

²⁷¹ Comptes rendus des audiences du 27 août 2002, p. 46 à 48, et du 28 août 2002, p. 46 à 49.

²⁷² Comptes rendus des audiences du 27 août 2002, p. 185, et du 28 août 2002, p. 41 et 42.

²⁷³ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 191 (version anglaise).

²⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 217 à 219.

²⁷⁵ Mémoire de l'appelant, par. 103 et 168.

²⁷⁶ Id.

²⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 46 à 50.

²⁷⁸ Ibid., p. 56 et 57.

²⁷⁹ Ibid., p. 56 à 59.

²⁸⁰ Ibid., p. 59 et 60.

²⁸¹ Ibid., p. 117 et 118.

point puis les lui passait de temps en temps²⁸². Cela étant, on ne saurait dire que la Chambre de première instance avait commis une erreur en acceptant l'identification de l'appelant par le témoin sous prétexte que celui-ci était incapable de dire comment fonctionne une paire de jumelles.

154. En remettant en cause cette identification, l'appelant souligne également le fait que le témoin n'avait pas pu décrire Kiziba ou la campagne environnante, ou encore moins nommer les collines avoisinantes²⁸³. L'appelant a présenté cet argument devant la Chambre de première instance²⁸⁴ et n'apporte rien de nouveau en appel pour contrecarrer l'acceptation par la Chambre de première instance de la déposition du témoin. Or, contrairement à l'affirmation de l'appelant, l'examen du dossier montre que le témoin avait effectivement décrit l'endroit où les bus étaient garés, de même que la région environnante²⁸⁵.

155. L'appelant remet également en question le fait que le témoin GGV ait pu, de l'extérieur d'une cantine où il se trouvait, entendre ce qui se disait à l'intérieur suite à l'attaque perpétrée à Kiziba le 18 juin 1994²⁸⁶. Vu que la discussion portait sur les attaques perpétrées contre les Tutsis à Biseseo, l'appelant soutient que « si, effectivement, on y discutait de questions aussi sensibles, [les orateurs] ne devaient certainement pas parler à voix si haute que le témoin GGV ait pu, de l'extérieur de la cantine, entendre ce qu'ils disaient²⁸⁷ » [traduction]. Rien ne prouve que la réunion et l'objet de celle-ci étaient censés être un secret. Bien au contraire, il ressort de la preuve qu'il y avait du va-et-vient²⁸⁸. En décrivant ce témoignage, la Chambre de première instance a fait observer que le témoin se trouvait à l'extérieur de la cantine près d'une fenêtre ouverte par laquelle il entendait ce qui se disait dans la cantine malgré le « vacarme ambiant²⁸⁹ ». Il est évident qu'en acceptant ce témoignage, la Chambre de première instance a tenu compte de l'ensemble des circonstances, y compris les facteurs négatifs comme le bruit, dans lesquelles le témoin a entendu l'appelant parler à l'intérieur de la cantine. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a aucunement établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en acceptant ce témoignage.

156. L'appelant soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que le témoin GGV était crédible et qu'il ne s'était pas trompé en croyant reconnaître l'appelant à Kibuye et à Kiziba²⁹⁰. Il s'agit là d'un autre cas où l'appelant ne précise pas la nature de l'erreur alléguée. Comme nous l'avons dit plus haut, la Chambre de première instance a apprécié la crédibilité du témoin GGV en tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve produits²⁹¹. Elle a estimé que la déposition du témoin était claire et n'avait pas varié et a relevé les éléments qui lui avaient permis d'identifier l'appelant²⁹². La Chambre de première instance a également relevé les circonstances dans lesquelles chaque identification a été faite²⁹³. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas rapporté la preuve de l'erreur que la

²⁸² Ibid., p. 117 et 120.

²⁸³ Mémoire de l'appelant, par. 168.

²⁸⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 188 et 189 (version anglaise).

²⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 46 et 120 à 132.

²⁸⁶ Mémoire de l'appelant, par. 167.

²⁸⁷ Id.

²⁸⁸ Jugement, par. 209.

²⁸⁹ Id.

²⁹⁰ Mémoire de l'appelant, par. 198.

²⁹¹ Jugement, par. 213.

²⁹² Ibid., par. 210 et 213.

²⁹³ Ibid., par. 208 à 210, 216 et 217.

Chambre de première instance aurait commise en déclarant le témoin GGV crédible et en recevant et en retenant sa déposition.

157. En conséquence, les moyens d'appel concernant le témoin GGV sont rejetés.

7. Témoin GGM (dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, quarante-huitième moyens d'appel)

158. L'appelant soutient qu'en recevant et en retenant la déposition du témoin GGM au sujet de la présence de l'appelant à une réunion tenue à Kucyapa le 13 mai 1994, la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit, attendu que ladite déposition, par ailleurs entachée de vice, n'a pas été corroborée²⁹⁴. Il soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant à la crédibilité du témoin GGM, parce qu'une personne qui était en compagnie de celui-ci le 13 mai 1994 n'avait pas corroboré ses dires à propos de ladite réunion²⁹⁵.

159. L'appelant soutient en outre qu'en acceptant la déposition du témoin GGM, selon laquelle l'appelant était présent à la réunion tenue à Kucyapa, la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit, attendu que la Chambre n'avait pas tenu compte du fait qu'il commençait à faire sombre lorsque le témoin avait vu l'appelant, que le témoin était caché dans un champ de sorgho arrivé à maturité, que la situation était chaotique, qu'il y avait une foule nombreuse à la réunion et que le témoin lui-même avait reconnu qu'il ne voyait pas très bien²⁹⁶.

160. Enfin, l'appelant soutient, sans plus de précisions, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas suffisamment fait preuve de prudence lorsqu'elle a examiné la déposition du témoin GGM car, l'eût-elle fait, qu'elle aurait jugé que sa déposition n'était pas de nature à rapporter la preuve au-delà de tout doute raisonnable²⁹⁷.

161. La Chambre d'appel va à présent examiner ces arguments. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant à la crédibilité du témoin GGM, car une personne qui se trouvait en compagnie de ce dernier le 13 mai 1994 n'a pas corroboré ses dires sur une certaine réunion tenue ce jour-là. En appel, l'appelant ne fait que répéter le même argument qu'il avait avancé devant la Chambre de première instance²⁹⁸ sans préciser l'erreur que celle-ci aurait commise dans sa décision²⁹⁹. Examen fait du jugement et du dossier l'étayant, la Chambre d'appel ne décèle aucune erreur de la part de la Chambre de première instance sur cette question.

162. L'appelant remet également en question l'acceptation par la Chambre de première instance de la preuve d'identification produite par le témoin GGM concernant la présence de l'appelant à la réunion tenue à Kucyapa le 13 mai 1994. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, rien n'indique que la Chambre de première instance, ayant décidé d'apprécier et de peser soigneusement les différents éléments de preuve d'identification produits, n'ait pas pris en considération les circonstances dans lesquelles l'identification querellée a été faite³⁰⁰. En fait, la Chambre de

²⁹⁴ Mémoire de l'appelant, par. 104.

²⁹⁵ Ibid., par. 121.

²⁹⁶ Ibid., par. 138 et 169.

²⁹⁷ Ibid., par. 202.

²⁹⁸ Jugement, par. 173. Voir également les dernières conclusions écrites de la Défense, p. 162 (version anglaise).

²⁹⁹ Mémoire de l'appelant, par. 121.

³⁰⁰ Jugement, par. 49.

première instance a examiné l'exception soulevée par l'appelant³⁰¹ et a minutieusement décrit les circonstances dans lesquelles l'identification s'est faite et les éléments qui, aux dires du témoin, lui avaient permis de reconnaître l'appelant³⁰². Dès lors, la Chambre d'appel estime que c'est après avoir examiné la question comme il se doit que la Chambre de première instance a accepté l'identification de l'appelant à la réunion par le témoin et on ne saurait dire qu'elle s'est fourvoyée.

163. Les moyens d'appel concernant le témoin GGM sont rejetés.

8. Témoin DAF (dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, quarantième, quarante-huitième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième moyens d'appel)

164. L'appelant soutient qu'en recevant et en retenant la déposition du témoin DAF au sujet d'un meurtre perpétré le 20 mai 1994, la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit, attendu que ladite déposition, par ailleurs entachée de vice, n'a pas été corroborée³⁰³. L'appelant soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu à la crédibilité du témoin DAF, faisant fi des incohérences, d'une part, entre ses déclarations antérieures et sa déposition, et, d'autre part, entre la déposition qu'il a faite dans une autre affaire devant le Tribunal et celle qu'il a faite dans la présente affaire³⁰⁴. L'appelant soutient aussi, sans plus de précisions, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas suffisamment fait preuve de prudence lorsqu'elle a examiné la déposition du témoin DAF car, l'eût-elle fait, qu'elle aurait jugé que sa déposition n'était pas de nature à rapporter la preuve au-delà de tout doute raisonnable³⁰⁵.

165. L'appelant soutient par ailleurs que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ajoutant foi à la déposition du témoin DAF, selon laquelle il aurait identifié l'appelant le 20 mai 1994 sur les lieux d'un assassinat³⁰⁶. L'appelant fait valoir que la déposition de ce témoin manquait de précision et qu'elle était peu fiable, faisant observer que le témoin avait aperçu l'appelant à partir d'un endroit « non précisé » [traduction] sur une colline, à une distance d'environ 37 mètres, et qu'il avait été incapable de dire de quel côté se trouvait l'appelant dans le véhicule³⁰⁷. L'appelant soutient en outre, sans plus de précisions, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que le témoin DAF était crédible « et/ou » qu'il ne s'était pas trompé lorsqu'il avait cru identifier l'appelant lors de l'attaque perpétrée sur la colline de Muyira le 13 mai 1994³⁰⁸.

166. Sans préciser quel genre d'erreur il allègue et sans décrire de manière précise les faits étayant le cinquante-troisième moyen d'appel, l'appelant soutient également que la Chambre de première instance a violé son droit d'être présumé innocent en tirant des conclusions de fait reposant sur le témoignage non corroboré du témoin DAF³⁰⁹. Enfin, sans en préciser les circonstances ni renvoyer au dossier, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a

³⁰¹ Ibid., par. 254.

³⁰² Ibid., par. 141, 142, 144, 254 et 255.

³⁰³ Mémoire de l'appelant, par. 106.

³⁰⁴ Ibid., par. 106, 108 et 122.

³⁰⁵ Ibid., par. 202.

³⁰⁶ Ibid., par. 170.

³⁰⁷ Id.

³⁰⁸ Ibid., par. 195.

³⁰⁹ Ibid., par. 209.

commis une erreur de droit et de fait en concluant que le témoin DAF avait correctement identifié l'appelant comme étant celui qui avait abattu certaines personnes³¹⁰.

167. La Chambre d'appel va à présent examiner ces arguments. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant à la crédibilité du témoin DAF et en ajoutant foi à sa déposition. La Chambre d'appel rappelle que c'est à l'issue de l'examen de la déposition du témoin dans son ensemble que la Chambre de première instance a apprécié et pesé sa crédibilité et la fiabilité de sa déposition³¹¹. La Chambre de première instance a expressément fait observer qu'elle avait « minutieusement examiné sa déposition et observé avec attention la façon dont il s'est comporté...³¹² ». La contestation, par l'appelant, de la conclusion relative à la crédibilité du témoin se fonde, en partie, sur de présumées incohérences entre la déposition du témoin DAF dans la présente affaire et celle qu'il a faite en l'affaire *Musema*, ainsi que sur la décision de la Chambre de première instance en l'affaire *Musema* rejetant sa déposition concernant les événements du 13 mai 1994³¹³. La Chambre de première instance s'est penchée sur cet argument dans le jugement³¹⁴. En effet, lors du procès, le témoin avait expliqué qu'en l'affaire *Musema*, on ne lui avait pas demandé s'il avait vu l'appelant à un endroit bien précis et le fait qu'il n'ait pas mentionné l'appelant ne signifiait pas que celui-ci n'y était pas³¹⁵. En la présente espèce, la Chambre de première instance a relevé ce fait au moment de procéder à l'appréciation de la crédibilité du témoin³¹⁶. Cette explication est corroborée par l'examen de la déposition que le témoin a faite en l'affaire *Musema*³¹⁷. En outre, comme l'a relevé la Chambre de première instance, dans son témoignage en l'affaire *Kayishema et Ruzindana*³¹⁸, le témoin avait mentionné le nom de l'appelant parmi ceux des meneurs.

168. La Chambre de première instance a également pris acte du fait qu'en l'affaire *Musema*, la Chambre avait décidé de ne pas ajouter foi à la déposition du témoin relativement aux événements du 13 mai 1994³¹⁹. Dans la présente affaire, par contre, elle a expliqué que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Musema* avait dégagé cette conclusion sur la base de la déposition du témoin concernant les actes imputables à *Musema* ce jour-là et, partant, a jugé que cette conclusion n'avait pas de rapport avec la présente cause³²⁰. L'examen de la partie pertinente du jugement *Musema* ne montre pas qu'il s'agit là d'une conclusion forcément entachée d'erreur³²¹. Se fondant sur sa propre observation du témoin et sa propre appréciation de sa déposition dans le contexte de la présente espèce, la Chambre de première instance était pleinement en droit de dégager ses propres conclusions quant à la crédibilité du témoin et à la fiabilité et à la valeur probante de sa déposition.

³¹⁰ Ibid., par. 210.

³¹¹ Jugement, par. 162 à 168 et 293.

³¹² Ibid., par. 164.

³¹³ Mémoire de l'appelant, par. 122.

³¹⁴ Jugement, par. 164 et 166.

³¹⁵ Compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 203 à 208.

³¹⁶ Jugement, par. 166.

³¹⁷ Compte rendu de l'audience du 4 mai 1999, p. 20 à 26. (On n'avait pas expressément demandé au témoin s'il avait vu l'appelant parmi les assaillants. Quand il a identifié ceux qu'il avait vus, il a déclaré que ceux-là étaient « certains de ces meneurs » et a fait observer qu'« il y avait beaucoup de personnes »).

³¹⁸ Jugement, par. 166 ; compte rendu de l'audience du 3 mars 1998, p. 43 à 45 (mentionnant le nom de l'appelant parmi ceux des personnes qui avaient dirigé les attaques du 13 mai 1994).

³¹⁹ Jugement, par. 164.

³²⁰ Id.

³²¹ Voir le jugement *Musema*, par. 698.

169. En remettant en cause la conclusion relative à la crédibilité du témoin DAF, l'appelant relève également le « parallèle étrange » [traduction] entre sa déclaration du 15 juin 1996, selon laquelle, le 13 mai 1994, il avait vu Alfred Musema tuer une certaine Goretti Mukangoga dans une voiture rouge, et sa déposition selon laquelle, le 20 mai 1994, il avait vu l'appelant tuer, dans les mêmes circonstances, une jeune fille non identifiée³²². La Chambre de première instance a fait observer que le témoin avait mentionné l'assassinat de la jeune fille par l'appelant dans sa déclaration datée du 6 février 1997, fait qu'il a réaffirmé lors du contre-interrogatoire³²³. En fait, l'examen des déclarations montre que la description faite par le témoin des circonstances dans lesquelles Musema a tué Goretti Mukangoga n'est pas identique à celle de l'assassinat de la fille par l'appelant le 20 mai 1994, même si dans les deux cas il est question, d'une part, d'un homme qui tue une personne de sexe féminin et, d'autre part, d'un véhicule de couleur rouge. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel juge qu'aucune preuve n'a été rapportée que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant à la crédibilité du témoin DAF.

170. L'appelant fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en acceptant les éléments de preuve tendant à identifier l'appelant produits par le témoin DAF concernant les 13 et 20 mai 1994. La Chambre de première instance a examiné les arguments de l'appelant à cet égard³²⁴. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a mentionné la prudence dont elle fait preuve au moment de procéder à l'appréciation des éléments de preuve d'identification³²⁵. En examinant la déposition du témoin DAF concernant les 13 et 20 mai 1994, la Chambre de première instance a tenu compte des circonstances dans lesquelles le témoin avait observé l'appelant, ainsi que des éléments qui lui avaient permis de le reconnaître³²⁶. Si on ajoute à cela la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle le témoin est crédible, il n'a pas été établi que l'acceptation, par celle-ci, des éléments de preuve tendant à identifier l'appelant était erronée.

171. L'appelant soutient également qu'« en se fondant sur l'allégation non corroborée d'un seul témoin, alors qu'il n'existait aucune preuve de source indépendante de l'existence de l'un quelconque des défunts ou de leur décès/mutilation, (...), que l'appelant les aurait abattus ou aurait donné l'ordre de les mutiler, la Chambre de première instance a tiré des présomptions de fait qu'elle n'est pas habilitée à tirer en droit dans une procédure pénale contradictoire, portant ainsi atteinte au droit de l'appelant d'être présumé innocent³²⁷ » [traduction]. En formulant cet argument, l'appelant omet de renvoyer la Chambre d'appel à la partie du dossier ou de préciser le témoignage et les parties du jugement auxquels il fait allusion. Il s'avère que cet argument est sans fondement. Comme nous l'avons dit plus haut, une Chambre de première instance peut, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, s'appuyer sur les propos d'un seul témoin pour établir un fait essentiel. Dès lors que la Chambre de première instance juge le témoin crédible, le fait qu'elle reçoive et statue sur la foi de sa déposition, même non corroborée, ne constitue pas une erreur. Il ne s'agit pas de « présumer » des faits, comme le prétend l'appelant ; il s'agit tout simplement d'accorder une valeur probante au témoignage d'un témoin crédible.

³²² Mémoire de l'appelant, par. 122. Voir également les dernières conclusions écrites de la Défense, p. 155 et 156 (version anglaise).

³²³ Jugement, par. 293. Voir le compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 207 et 208.

³²⁴ Jugement, par. 162, 163, 165, 168 et 293.

³²⁵ Ibid., par. 49.

³²⁶ Ibid., par. 139, 140, 163, 165, 292 et 293.

³²⁷ Mémoire de l'appelant, par. 209.

172. Enfin, sans préciser les circonstances ni renvoyer à la partie pertinente du dossier, l'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en concluant que le témoin DAF avait correctement identifié l'appelant comme étant celui qui avait abattu certaines personnes³²⁸. Il serait utile de rappeler que la partie appelante est tenue d'indiquer à la Chambre d'appel la page du compte rendu d'audience ou le numéro de paragraphe exacts dans le jugement auxquels elle fait référence³²⁹. Par ailleurs, comme l'a déclaré la Chambre d'appel il n'y a pas longtemps, « on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants³³⁰ ». Le défaut de préciser les moyens de preuve contestés ou les erreurs alléguées constitue un « vice flagrant ». Dans la présente espèce, l'appelant s'est borné à affirmer que « l'éminente Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que les témoins DAF et GGV avaient correctement identifié l'appelant comme étant celui qui avait abattu la jeune fille non identifiée, le vieillard et le jeune garçon³³¹ » [traduction]. Cette affirmation ne renvoie à aucune partie du dossier ni ne donne la moindre indication, notamment de date ou de lieu, permettant éventuellement d'identifier les moyens de preuve remis en question. En outre, sauf à alléguer de manière générale que des erreurs de droit ou de fait auraient été commises, cette affirmation ne précise pas non plus de quelles erreurs il s'agit. Dans ces conditions, on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel la prenne en considération.

173. Les moyens d'appel concernant le témoin DAF sont rejetés.

9. Témoin GGO (dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, quarante-huitième moyens d'appel)

174. L'appelant soutient qu'en recevant et en retenant la déposition du témoin GGO au sujet d'un incident survenu le 22 juin 1994 sur la colline de Kazirandimwe, la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit, attendu que ladite déposition, par ailleurs entachée de vice, n'a pas été corroborée³³². L'appelant soutient par ailleurs, sans plus de précisions, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas suffisamment fait preuve de prudence lorsqu'elle a examiné la déposition du témoin GGO car, l'eût-elle fait, qu'elle aurait jugé que sa déposition n'était pas de nature à rapporter la preuve au-delà de tout doute raisonnable³³³.

175. L'appelant soutient également qu'en reconnaissant que le témoin n'avait pas toujours eu la présence d'esprit de fournir des détails dans sa relation des faits, la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en jugeant que le témoin GGO était crédible tout en concluant que des contradictions « mineures » s'observaient dans sa déposition³³⁴. À l'appui de ce moyen d'appel, l'appelant met en exergue des contradictions qu'il y aurait entre les déclarations antérieures du témoin et sa déposition devant le Tribunal, ainsi que les contradictions entre sa déposition dans la

³²⁸ Ibid., par. 210.

³²⁹ Voir la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, 16 septembre 2002, par. 4 b). Voir également l'arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 137, et l'arrêt *Vasiljević*, par. 11.

³³⁰ Arrêt *Vasiljević*, par. 12. Voir également l'arrêt *Kunarac et consorts*, par. 43 et 48.

³³¹ Mémoire de l'appelant, par. 210. La référence au témoin GGV dans le cinquante-quatrième moyen d'appel a été supprimée du mémoire de l'appelant en application de la *Decision on Defence Motion for Variation of the Notice of Appeal* du 29 janvier 2004.

³³² Mémoire de l'appelant, par. 107.

³³³ Ibid., par. 202.

³³⁴ Ibid., par. 123.

présente affaire et les dépositions d'autres témoins au sujet du même fait dans une autre affaire devant le Tribunal³³⁵. L'appelant fait par ailleurs observer que puisque dans sa déclaration du 13 janvier 1999 le témoin GGO avait dit aux enquêteurs qu'il avait essuyé un coup de feu le 22 juin 1994, ce qui l'avait immobilisé jusqu'à ce que des soldats français l'aient secouru le 28 juin 1994, il ne pouvait certainement pas avoir vu l'appelant le 22 juin 1994 sur la colline de Kazirandimwe, comme il l'a prétendu dans son témoignage³³⁶. Il soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en acceptant l'explication donnée par le témoin quant à la non-concordance des dates auxquelles il aurait quitté Bisesero³³⁷.

176. L'appelant soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ajoutant foi à la déposition du témoin GGO, selon laquelle il aurait reconnu l'appelant alors que le témoin était caché à une distance « trop grande » [traduction], à laquelle personne n'aurait pu reconnaître qui que ce soit, et compte tenu du fait que, comme l'a fait observer la Chambre de première instance, le témoin était en fuite, n'avait rien eu à manger pendant trois mois, et n'avait pas eu la présence d'esprit de fournir des détails dans sa relation des faits³³⁸.

177. La Chambre d'appel va à présent examiner ces arguments. La Chambre d'appel rappelle qu'après examen de la déposition du témoin GGO, la Chambre de première instance a conclu qu'il était crédible et qu'il avait relaté les faits sans exagération³³⁹. L'appelant prétend que la Chambre de première instance a commis une erreur en tirant cette conclusion. Il remet en question la crédibilité du témoin, excipant notamment du fait que celui-ci avait rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur au moins sept, voire huit fois, et pourtant il n'avait mentionné l'appelant qu'une seule fois³⁴⁰. L'examen du dossier montre que le témoin n'a fait des déclarations consignées par écrit aux enquêteurs qu'à quatre occasions³⁴¹. Par ailleurs, le témoin a expliqué dans son témoignage n'avoir mentionné l'appelant aux enquêteurs qu'à une seule occasion parce qu'il répondait aux questions qui lui étaient posées et n'avait pas abordé d'autres questions³⁴².

178. L'appelant fait en outre valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en acceptant les explications que le témoin a données au sujet de la contradiction relative à la date à laquelle il se serait enfui à Bisesero, affirmant que celui-ci n'avait donné aucune explication du genre dans ses déclarations antérieures. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a relevé ce fait dans son appréciation globale de la crédibilité du témoin³⁴³.

179. Par ailleurs, l'appelant, mettant en exergue le mot « immobile » employé par le témoin, soutient que ce dernier n'avait pas été témoin de l'assassinat d'un certain Kabanda puisqu'il n'aurait pas pu parcourir les trois ou quatre kilomètres séparant l'endroit où il avait été touché par une balle du lieu du meurtre³⁴⁴. La Chambre d'appel fait observer que dans son témoignage, le témoin GGO avait expliqué que par « immobile » il entendait qu'il ne pouvait plus continuer à

³³⁵ Ibid., par. 124, 125 et 126.

³³⁶ Ibid., par. 125.

³³⁷ Ibid., par. 124.

³³⁸ Ibid., par. 171.

³³⁹ Jugement, par. 310.

³⁴⁰ Mémoire de l'appelant, par. 123. Voir également les dernières conclusions écrites de la Défense, p. 170 (version anglaise).

³⁴¹ Compte rendu de l'audience du 28 août 2002, p. 221 à 225.

³⁴² Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 85 à 88.

³⁴³ Jugement, par. 306.

³⁴⁴ Mémoire de l'appelant, par. 125. Voir également les dernières conclusions écrites de la Défense, p. 173 (version anglaise).

courir à travers les collines comme il le faisait auparavant, et non pas qu'il était incapable de se déplacer³⁴⁵. Par ailleurs, le témoin a expliqué en détail comment il s'est rendu à Kazirandimwe, où il a été témoin de l'assassinat de Kabanda³⁴⁶.

180. Enfin, en ce qui concerne les contradictions alléguées, l'appelant remet en question la déposition du témoin, selon laquelle l'appelant était présent au moment de l'assassinat de Kabanda, faisant valoir que le témoin DAF n'avait pas mentionné la présence de l'appelant à ce forfait dans le témoignage qu'il avait fait dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*³⁴⁷. Il ajoute que le témoin GGM, pourtant un proche parent de Kabanda, n'a jamais situé l'appelant sur le lieu de l'assassinat, et remet en question la déclaration de la Chambre de première instance, selon laquelle le témoin GGM n'avait pas été expressément interrogé sur la question de la mort de Kabanda³⁴⁸. La Chambre d'appel, pour sa part, estime que l'examen du jugement *Kayishema et Ruzindana* montre qu'encore que le témoin DAF n'ait pas mentionné l'appelant à propos de l'assassinat de Kabanda, il n'avait pas, dans son témoignage, identifié ceux qui étaient présents lors de ce forfait, excepté l'assassin, ce qui n'exclut pas la possibilité que l'appelant fût présent³⁴⁹. De même, la déposition du témoin GGM relative à l'assassinat de Kabanda est très succincte, pauvre en détails et ne peut, en aucune façon, être interprétée comme excluant la possibilité que l'appelant ait été présent au moment de ce forfait³⁵⁰.

181. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime qu'il n'a pas été établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant à la crédibilité du témoin GGO en dépit des contradictions qui émailleraient son témoignage.

182. L'appelant prétend également que la Chambre de première instance a commis une erreur en ajoutant foi à la déposition du témoin GGO, selon laquelle il aurait reconnu l'appelant, faisant valoir que le témoin était trop loin pour pouvoir le reconnaître³⁵¹. Comme l'a relevé la Chambre de première instance, le témoin a déclaré qu'il ne se trouvait qu'à quelque 50 à 70 mètres de l'appelant³⁵². En outre, la Chambre de première instance a tenu compte des circonstances dans lesquelles le témoin avait observé l'appelant, ainsi que des éléments qui lui avaient permis de le reconnaître³⁵³. Dans une telle situation, et rappelant que la Chambre de première instance a jugé le témoin crédible, on ne saurait dire que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ajoutant foi à la déposition du témoin GGO selon laquelle il avait reconnu l'appelant.

183. Les moyens d'appel concernant le témoin GGO sont rejetés.

10. Témoin GGR (vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, quarantième, quarante-huitième moyens d'appel)

184. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant à la crédibilité du témoin GGR, vu notamment les contradictions émaillant la déposition

³⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 90 à 100.

³⁴⁶ Ibid., p. 99 et 100.

³⁴⁷ Mémoire de l'appelant, par. 126.

³⁴⁸ Jugement, par. 309. Voir également les dernières conclusions écrites de la Défense, p. 172 (version anglaise).

³⁴⁹ Voir le jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 429, et comptes rendus des audiences du 3 mars 1998, p. 55 à 61 et 66 à 69, et du 4 mars 1998, p. 6 à 20 (version anglaise).

³⁵⁰ Comptes rendus des audiences du 23 août 2000, p. 40 (version anglaise), et du 26 août 2002, p. 122 et 123.

³⁵¹ Mémoire de l'appelant, par. 171.

³⁵² Jugement, par. 303, et comptes rendus des audiences du 28 août 2002, p. 185 à 187, et du 29 août 2002, p. 63 à 65.

³⁵³ Jugement, par. 303 et 304.

que ce témoin a faite dans la présente affaire de même que les contradictions relevées entre sa déposition et celles d'autres témoins³⁵⁴. Il soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en jugeant ces contradictions « mineures » et en se fondant sur cette déposition pour le déclarer coupable³⁵⁵.

185. L'appelant soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en acceptant la déposition du témoin GGR, selon laquelle il l'avait vu à deux reprises le 13 mai 1994³⁵⁶. À l'appui de cet argument, il fait observer que le témoin ne s'est jamais trouvé à moins de 120 mètres de lui et que les observations ont été faites dans des conditions chaotiques empreintes de stress³⁵⁷. En outre, la première fois, le témoin n'aurait aperçu l'appelant que pendant moins de dix minutes et seulement de profil³⁵⁸. Selon l'appelant, la seconde fois c'était la nuit tombée alors que le témoin se cachait dans un buisson³⁵⁹. Il soutient que les circonstances dans lesquelles le témoin l'avait ainsi aperçu étaient telles qu'aucun juge des faits n'aurait pu conclure que le témoin GGR avait effectivement reconnu l'appelant³⁶⁰. L'appelant soutient également, sans plus de précisions, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que le témoin GGR était crédible et/ou qu'il ne s'était pas trompé lorsqu'il avait cru identifier l'appelant lors de l'attaque perpétrée sur la colline de Muyira le 13 mai 1994³⁶¹.

186. Enfin, l'appelant soutient, sans plus de précisions, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas suffisamment fait preuve de prudence lorsqu'elle a examiné la déposition du témoin GGR car, l'eût-elle fait, qu'elle aurait jugé que sa déposition n'était pas de nature à rapporter la preuve au-delà de tout doute raisonnable³⁶².

187. La Chambre d'appel va à présent examiner ces arguments. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant à la crédibilité du témoin GGR, malgré les contradictions émaillant sa déposition et celles qui existent entre sa déposition et celles d'autres témoins. Il allègue que la déposition du témoin sur le nombre de fois qu'il avait vu l'appelant le 13 mai 1994 n'était pas cohérente car, dans un premier temps, il a déclaré, selon l'appelant, l'avoir vu plus d'une fois ce jour-là, puis, dans un second temps, qu'il ne l'avait vu qu'une seule fois³⁶³. L'examen du dossier montre que la déposition du témoin à ce sujet n'est pas incohérente. En effet, le témoin a clairement déposé avoir vu l'appelant plus d'une fois le 13 mai 1994 ; il a expliqué qu'en disant avoir vu l'appelant une fois, il entendait par là qu'il ne l'avait vu qu'un seul jour au cours des massacres, et non qu'il ne l'avait vu qu'une seule fois le 13 mai³⁶⁴. Le témoin a effectivement déclaré avoir vu l'appelant plusieurs fois le 13 mai 1994, s'empressant de préciser qu'en réalité il l'avait vu deux fois³⁶⁵. De l'avis de la Chambre d'appel, cela ne semble pas constituer une contradiction dans sa déposition, mais plutôt une précision que le témoin lui-même a tenu à apporter à ses propos.

³⁵⁴ Mémoire de l'appelant, par. 119.

³⁵⁵ Id.

³⁵⁶ Ibid., par. 138 et 164.

³⁵⁷ Ibid., par. 164 et 165.

³⁵⁸ Ibid., par. 164.

³⁵⁹ Ibid., par. 165.

³⁶⁰ Id.

³⁶¹ Ibid., par. 195.

³⁶² Ibid., par. 202.

³⁶³ Ibid., par. 119.

³⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p. 113 à 115 et 227 à 229.

³⁶⁵ Id.

188. L'appelant relève également des contradictions entre la déposition du témoin GGR et celles des témoins HR et DAF concernant le moment où les attaques du 13 mai 1994 ont commencé³⁶⁶. Selon le témoin GGR, les attaques ont commencé vers 8 heures - 8 h 30. Pour le témoin DAF, elles ont commencé entre 7 heures et 8 heures. Le témoin HR a déclaré que les réfugiés tutsis avaient été attaqués au sommet de la colline de Muyira vers 10 heures³⁶⁷. La Chambre de première instance a pris acte de ces témoignages et a conclu que les attaques ont commencé entre 7 heures et 10 heures³⁶⁸. Le fait que ces trois témoins n'aient pas indiqué la même heure précise à laquelle les attaques auraient commencé tient sans doute au fait qu'ils se trouvaient à différents endroits en plus du fait qu'ils n'auraient certainement pas eu les moyens de déterminer l'heure exacte. Quoi qu'il en soit, lors de ses délibérations, la Chambre de première instance avait connaissance de tous les moyens de preuve. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas établi que la conclusion factuelle de la Chambre de première instance à ce sujet était erronée.

189. Enfin, l'appelant prétend que la Chambre de première instance a commis une erreur en acceptant la déclaration du témoin GGR, selon laquelle il avait reconnu l'appelant le 13 mai 1994 près de la colline de Muyira³⁶⁹. Comme nous l'avons dit plus haut, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle devait tenir compte de toute une série de facteurs au moment de procéder à l'appréciation des éléments de preuve d'identification³⁷⁰. La Chambre d'appel rappelle que, dans la présente affaire, la Chambre de première instance a dûment examiné l'identification de l'appelant faite par le témoin le 13 mai 1994. Elle a estimé que sa déposition était claire, rigoureuse et fiable³⁷¹. La Chambre de première instance a relevé que le témoin avait connu l'appelant pendant longtemps, pour l'avoir vu au cours de certaines campagnes électorales et alors qu'il s'employait à recruter des membres pour le parti MDR avant avril 1994³⁷². La Chambre de première instance a en outre relevé et examiné dans le menu détail les conditions dans lesquelles le témoin GGR avait observé l'appelant le 13 mai 1994³⁷³. À cet égard, il convient de noter que l'appelant allègue que le témoin ne l'avait jamais vu à une distance de moins de 120 mètres³⁷⁴. Cependant, lors de l'interrogatoire principal, le témoin a déclaré que lorsqu'il avait aperçu l'appelant, il se trouvait à environ 40 à 50 mètres de lui³⁷⁵. La distance de 120 mètres dont parle l'appelant a été mentionnée lors du contre-interrogatoire comme étant la distance qui le séparait de l'endroit où les *Interahamwe* s'étaient réunis, et non comme celle séparant le témoin de l'endroit où il avait vu l'appelant³⁷⁶. Toutefois, les réponses que le témoin avait données quant à la distance qui le séparait de l'appelant étant devenues confuses lors du contre-interrogatoire, il avait alors déclaré qu'il ne voulait pas faire d'estimations³⁷⁷. Après examen du dossier, la Chambre d'appel estime que la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle le témoin se trouvait à une distance de 40 à 50 mètres de l'appelant est une conclusion que n'importe quel juge des faits raisonnable

³⁶⁶ Mémoire de l'appelant, par. 119.

³⁶⁷ Jugement, par. 134, 137 et 139 ; comptes rendus des audiences du 19 août 2002, p. 44 et 45, du 20 août 2002, p. 112 et 113, et du 26 août 2002, p. 87 (version anglaise).

³⁶⁸ Jugement, par. 178.

³⁶⁹ Mémoire de l'appelant, par. 195.

³⁷⁰ Jugement, par. 49.

³⁷¹ *Ibid.*, par. 157 et 161.

³⁷² *Ibid.*, par. 138 ; compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p. 92 à 99.

³⁷³ Jugement, par. 157 ; compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p. 222 et 223. Lors de la déposition du témoin GGR, tous les trois juges ont interrogé le témoin sur les éléments de preuve relatifs à l'identification de l'appelant. Ils ont tenu compte du lieu et de sa condition physique, du moment de la journée et des possibilités d'observation.

³⁷⁴ Mémoire de l'appelant, par. 164.

³⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p.112 et 113.

³⁷⁶ *Ibid.*, p.191 à 198.

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 214 et 215, ainsi que 125 à 127.

aurait pu dégager. La Chambre d'appel considère que le reste des arguments de l'appelant concernant cette identification, à savoir l'heure de la journée et la durée de l'observation, ne démontre pas que la Chambre de première instance avait commis une erreur en acceptant le témoignage.

190. La Chambre d'appel estime qu'il n'a pas été établi que la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle le témoin GGR est un témoin crédible soit une conclusion entachée d'erreur ou qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu dégager. Les moyens d'appel concernant le témoin GGR sont en conséquence rejetés.

VIII. NOTIFICATION (TRENTE-DEUXIÈME, TRENTE-CINQUIÈME, TRENTE-NEUVIÈME ET CINQUANTE-DEUXIÈME MOYENS D'APPEL)

191. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'il avait commis des actes non retenus dans l'acte d'accusation et en se fondant sur ces conclusions pour le déclarer coupable. Il cite neuf témoins qui, à ses dires, ont déposé sur des faits essentiels non retenus dans l'acte d'accusation³⁷⁸.

192. Le Procureur répond de manière superficielle à ces arguments. Outre qu'il fait observer que l'argument invoqué par l'appelant concernant trois des neuf témoins doit être rejeté pour omission d'« indiquer la moindre décision que la Chambre de première instance aurait prise concernant la notification³⁷⁹ » [traduction], le Procureur se contente d'invoquer des déclarations générales de droit et affirme sèchement que l'appelant ne s'est pas acquitté de la charge qui pèse sur lui en phase d'appel³⁸⁰. Une telle argumentation ne facilite guère la tâche à la Chambre d'appel. L'affirmation contenue dans la réponse du Procureur, selon laquelle les vices de forme de l'acte d'accusation avaient été corrigés par la « communication à la Défense, en temps voulu, d'informations claires et cohérentes³⁸¹ » [traduction] ne lui est non plus d'aucune utilité, attendu que la réponse ne précise pas quand ces informations ont été communiquées à la Défense et n'identifie aucune telle communication dans le dossier.

193. Le droit régissant la remise en question d'un acte d'accusation auquel il est reproché de n'avoir pas indiqué des faits essentiels est exposé en détail dans l'arrêt rendu par la Chambre d'appel du TPIY en l'affaire *Kupreškić*. Selon cet arrêt, l'article 18.4 du Statut du TPIY, interprété à la lumière des articles 21.2, 4 a) et 4 b) du même Statut, « impose [...] à l'Accusation de présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits³⁸² ». L'arrêt *Kupreškić* examine plusieurs facteurs susceptibles de retentir sur la détermination du caractère essentiel, quoique la question de savoir si certains faits sont « essentiels » ou non dépende, en fin de compte, de la nature de la cause. Si le Procureur accuse une personne d'avoir personnellement commis des actes criminels, l'acte d'accusation doit préciser « l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution³⁸³ ». D'autre part, il n'est pas nécessaire d'exposer ces détails si « l'ampleur même des crimes exclut que l'on [...] exige[...] un degré de précision aussi élevé sur l'identité des victimes et la date des crimes³⁸⁴ ». Toutefois, même dans les cas où un tel degré de précision est « exclu », « dans la mesure où l'identité de la victime constitue pour l'accusé une information précieuse pour la préparation de sa défense, l'Accusation doit la lui révéler si elle est en mesure de le faire³⁸⁵ ».

194. L'arrêt *Kupreškić* examine également la situation où, faute de disposer d'un fait essentiel avant le procès, le Procureur ne puisse pas l'exposer avec précision. En règle générale, « l'Accusation devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès » et ne devrait pas

³⁷⁸ Mémoire de l'appelant, par.178 à 187.

³⁷⁹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 195.

³⁸⁰ Ibid., par. 194 à 197.

³⁸¹ Ibid., par. 196, (citant le jugement *Ntakirutimana*, par. 59).

³⁸² Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 88.

³⁸³ Ibid., par. 89.

³⁸⁴ Id. (citant le Procureur c. *Kvo-ka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense portant sur la forme de l'acte d'accusation, 12 avril 1999, par. 17).

³⁸⁵ Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 90.

s'attendre de « peaufiner son argumentaire au fur et à mesure que les éléments de preuve sont dévoilés »³⁸⁶. En cas de non-communication à la Défense des éléments essentiels de l'activité criminelle mise à la charge de l'accusé jusqu'à ce que le Procureur dépose son mémoire préalable au procès ou jusqu'au procès proprement dit, la Défense aura de la difficulté à mener une enquête utile avant l'ouverture du procès. La Chambre de première instance doit décider si le fait d'ouvrir le procès dans ces conditions n'est pas inique pour l'accusé. Selon l'arrêt *Kupreškić*, il existe « des exemples de procès au pénal où la présentation des moyens de preuve ne se passe pas comme prévu ». Une telle situation peut exiger que soient prises des mesures comme la modification de l'acte d'accusation, un ajournement ou l'exclusion d'éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation³⁸⁷.

195. L'omission d'indiquer les faits essentiels précis d'un crime constitue un « vice grave » entachant l'acte d'accusation³⁸⁸. L'existence d'un tel vice ne revient toutefois pas à dire que la Chambre d'appel doit nécessairement exercer son contrôle sur le procès qui s'est déroulé à la lumière de l'acte d'accusation en question ou sur une déclaration de culpabilité prononcée à raison du fait essentiel non mentionné dans ledit acte d'accusation. Certes, l'arrêt *Kupreškić* affirme qu'un acte d'accusation vicié « peut, dans certaines circonstances », amener la Chambre d'appel à annuler une déclaration de culpabilité, mais il précise également qu'une telle annulation n'est pas automatique³⁸⁹. L'arrêt *Kupreškić* n'exclut pas la possibilité que la Chambre d'appel puisse juger qu'un acte d'accusation vicié a été régularisé « si l'Accusation fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes, concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui³⁹⁰ ».

196. En présence d'une situation dans laquelle « la présentation des moyens de preuve ne se passe pas comme prévu », une Chambre de première instance peut ne pas simplement estimer que l'erreur a été purgée, mais devrait plutôt prendre une ou plusieurs des mesures envisagées par l'arrêt *Kupreškić*, par exemple, exclure les éléments de preuve ou modifier l'acte d'accusation³⁹¹. Saisie d'une requête en modification de l'acte d'accusation, une Chambre de première instance devrait naturellement se poser la question de savoir si le Procureur avait auparavant clairement informé la Défense en temps voulu de l'allégation de sorte que celle-ci ait eu la possibilité réelle de mener des enquêtes et de préparer sa réponse. Toutefois, en phase d'appel, il n'est plus possible de modifier l'acte d'accusation. Bien au contraire, il s'agit alors de savoir si l'erreur consistant à avoir jugé l'accusé sur la base d'un acte d'accusation vicié « [a] invalid[é] la décision » et justifie l'intervention de la Chambre d'appel³⁹².

197. La réponse à la question de savoir si le Procureur a purgé l'acte d'accusation d'un vice dépend, évidemment, de la nature des informations qu'il a communiquées à la Défense et de la mesure dans laquelle ces informations remédient au fait que l'acte d'accusation n'indique pas les accusations portées contre l'accusé. L'arrêt *Kupreškić* estime que la Défense peut être dûment informée des faits essentiels par le truchement du mémoire préalable au procès du Procureur, de la communication des moyens de preuve ou de la procédure en cours de procès³⁹³. Le moment où ces

³⁸⁶ Ibid., par. 92.

³⁸⁷ Id.

³⁸⁸ Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 114.

³⁸⁹ Id. [Non souligné dans l'original].

³⁹⁰ Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 114.

³⁹¹ Ibid., par. 92.

³⁹² Article 24.1 a) du Statut.

³⁹³ Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 117 à 120.

communications sont faites, l'incidence des informations fournies sur la capacité de l'accusé à préparer sa défense et les répercussions que les faits essentiels nouvellement révélés peuvent avoir sur la thèse du Procureur sont des éléments à prendre en considération pour décider si les communications faites ultérieurement remédient au vice entachant l'acte d'accusation³⁹⁴. Ainsi qu'on l'a signalé précédemment, « la simple communication par l'Accusation des déclarations de témoins à charge, en application de l'article 66 A) du Règlement », n'est pas suffisante pour informer la Défense sur les faits essentiels que le Procureur entend prouver au procès³⁹⁵.

198. Lorsqu'on examine la question de savoir si l'acte d'accusation a été purgé d'un vice par une communication de pièces ultérieures, on est appelé à déterminer également la partie à laquelle incombe la charge de la preuve dans ce cas. Certes, l'arrêt *Kupreškić* n'a pas explicitement abordé ce point, mais il ressort de la délibération de la Chambre d'appel que la charge de la preuve dans cette affaire incombait au Procureur. Cet arrêt précise que dans les circonstances de l'affaire *Kupreškić*, la violation de « cette garantie fondamentale » [qui veut que l'acte d'accusation informe l'accusé de la nature des accusations portées à son encontre] fait naître la présomption « que ce vice [...] a été une source d'iniquité³⁹⁶ ». Le vice n'aurait pu être jugé sans conséquence que si on démontrait « qu'il n'a[vait] pas sérieusement mis à mal la capacité [des accusés] de préparer leur défense³⁹⁷ ». L'arrêt *Kupreškić* impose clairement l'obligation au Procureur de faire cette démonstration, l'absence d'une telle démonstration ayant amené la Chambre d'appel à reconnaître « le bien-fondé des objections » formulées par les accusés³⁹⁸.

199. Il convient de relever toutefois que l'arrêt *Kupreškić* a expressément souligné que l'accusé s'était opposé en temps opportun, devant la Chambre de première instance, à ce que la preuve du fait essentiel en question soit versée au dossier³⁹⁹. En règle générale, « une partie ne devrait pas être autorisée à s'abstenir de soulever une objection sur un problème qui était évident lors du procès en première instance, et de le soulever seulement dans l'hypothèse où elle n'aurait pas obtenu gain de cause⁴⁰⁰ ». Si une partie n'a pas soulevé une objection devant la Chambre de première instance, la Chambre d'appel rejettera généralement l'argument au motif qu'elle avait renoncé à son droit de le faire. En cas d'objections fondées sur un défaut d'information, la Défense doit s'opposer à ce que soient versés au dossier des éléments de preuve tendant à établir les faits essentiels qui ne sont pas mentionnés dans l'acte d'accusation en soulevant expressément une fin de non-recevoir au moment où ces éléments de preuve sont présentés. La Défense peut aussi choisir de former en temps voulu une requête tendant à faire écarter les éléments de preuve en question ou de solliciter l'ajournement des débats pour mener des enquêtes supplémentaires qui lui permettraient de réfuter l'allégation absente de l'acte d'accusation.

200. L'importance du droit d'être informé des accusations portées contre lui que l'article 20.4 a) du Statut reconnaît à l'accusé et le grave préjudice qu'il risque de subir si des faits essentiels indispensables au Procureur sont communiqués pour la première fois lors du procès, autorisent à penser que la théorie de la renonciation ne devrait pas totalement empêcher un accusé d'exciper de l'existence d'un vice entachant l'acte d'accusation pour la première fois en appel. Lorsqu'il s'avère

³⁹⁴ Ibid., par. 119 à 121.

³⁹⁵ *Le Procureur c. Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 62.

³⁹⁶ Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 122.

³⁹⁷ Id.

³⁹⁸ Ibid., par. 124 et 125.

³⁹⁹ Ibid., par. 123.

⁴⁰⁰ Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 91.

dans de telles circonstances que l'acte d'accusation est défectueux, il incombe à l'accusé qui n'a soulevé aucune objection à cet égard en première instance de prouver en appel que sa capacité de préparer sa défense a été sérieusement mise à mal. En revanche, lorsque l'accusé a soulevé une objection en première instance, il incombe au Procureur de prouver en appel que sa capacité de préparer sa défense n'a pas été sérieusement mise à mal. Il en est ainsi, bien entendu, sous réserve du pouvoir propre dont la Chambre d'appel est investie pour rendre justice dans l'affaire considérée⁴⁰¹.

A. Des allégations de défaut de notification

201. La Chambre d'appel va maintenant, à la lumière de l'arrêt *Kupreškić* et de l'analyse qui précède, examiner les allégations de l'appelant tirées du fait qu'il n'aurait pas été informé de certains faits essentiels.

1. De l'allégation selon laquelle l'appelant a transporté des armes le 10 avril 1994 (témoin GGH)

202. Sur la foi des dépositions du témoin à charge GGH, la Chambre de première instance a conclu que « le 10 avril 1994 l'accusé, en compagnie de trois militaires, a transporté des armes à feu à Gisovu à bord d'une Hilux blanche⁴⁰² ». L'appelant soutient que le transport des armes à feu le 10 avril constituait un « fait essentiel dont l'acte d'accusation ne dit mot » [traduction], qui n'aurait dû fonder aucune déclaration de culpabilité⁴⁰³.

203. Le Procureur fait valoir que ce moyen d'appel devrait être rejeté parce que la Chambre de première instance n'a pas examiné la question de la notification en ce qui concerne le témoin GGH⁴⁰⁴. Par cette affirmation, le Procureur semble donner à entendre que pour n'avoir pas invoqué cet argument devant la Chambre de première instance, l'appelant y avait renoncé.

204. D'emblée, rien ne permet de savoir si le transport d'armes allégué constitue réellement un fait essentiel qui aurait dû être exposé dans l'acte d'accusation. Il est vrai que la Chambre de première instance a repris cette allégation dans le récapitulatif de ses conclusions factuelles relatives aux actes de génocide de l'appelant⁴⁰⁵, mais il n'en demeure pas moins que sa conclusion finale retenant la responsabilité pénale individuelle pour le crime de génocide n'évoque que le fait d'avoir « dirigé des attaques contre les Tutsis et [d']y avoir pris part » et d'avoir « tiré sur des réfugiés tutsis⁴⁰⁶ ». Si la Chambre de première instance a effectivement pris en considération la question du transport des armes dans sa conclusion comme quoi l'appelant était animé de l'intention requise de commettre un génocide et des crimes contre l'humanité⁴⁰⁷, il ne s'ensuit pas automatiquement que le transport d'armes constituait un « fait essentiel » qui aurait dû être exposé dans l'acte d'accusation.

⁴⁰¹ Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 122 ; voir également les arrêts rendus dans les affaires *United States v. Cotton*, *United States Supreme Court Reports*, vol. 535, p. 631 à 634 (2002), *Rippingdale v. The Queen*, *Australian Criminal Reports*, vol. 109, par. 51 à 55 (1999), et *R. v. Robert McPheat Nisbet*, *Criminal Appeal Reports*, vol. 55, p. 490 (1971).

⁴⁰² Jugement, par. 68.

⁴⁰³ Mémoire de l'appelant, par. 180 (soulignage omis). L'appelant reprend cet argument au trente-cinquième moyen d'appel (mémoire de l'appelant, par. 190).

⁴⁰⁴ Mémoire en réponse du Procureur, par. 195, et note 160.

⁴⁰⁵ Jugement, par. 411.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, par. 420.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, par. 419, 427, 436, 446, 453 et 466.

205. Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si le transport d'armes constituait ou non un « fait essentiel ». Même si la Chambre d'appel devait conclure que le transport d'armes à feu est assimilable à un « fait essentiel », il resterait que l'objection de l'appelant n'a pas été soulevée devant la Chambre de première instance. Le compte rendu des débats ne fait état d'aucune objection qui aurait été soulevée lors du procès contre la déposition du témoin GGH sur le transport des armes le 10 avril 1994⁴⁰⁸. En fait, le conseil de l'appelant a ultérieurement contre-interrogé le témoin GGH précisément sur cette allégation sans toutefois mentionner l'absence de cette allégation dans l'acte d'accusation⁴⁰⁹. Cette allégation est également examinée en détail dans les dernières conclusions écrites de la Défense sans qu'il soit toutefois excipé du défaut de notification⁴¹⁰, bien que des objections soient soulevées concernant les allégations faites par d'autres témoins⁴¹¹. Enfin, le jugement mentionne certes les arguments invoqués par l'appelant concernant la notification des allégations de plusieurs témoins⁴¹², mais il ne mentionne aucune objection relative à la notification des allégations formulées par le témoin GGH et n'en dispose pas non plus. La Chambre d'appel en conclut par conséquent que cette objection n'a pas été soulevée devant la Chambre de première instance.

206. L'appelant ayant ainsi renoncé à soulever cette objection devant la Chambre de première instance, il lui revient de prouver que le fait de n'avoir pas dit dans l'acte d'accusation qu'il avait transporté des armes le 10 avril 1994 a sérieusement mis à mal sa défense.

207. L'appelant ne tente nullement de démontrer que sa défense a été compromise. En fait, son mémoire ne précise pas en quoi la production d'éléments de preuve tendant à établir qu'il avait transporté des armes le 10 avril 1994 lui a causé un quelconque préjudice. Bien au contraire, son conseil a pu contre-interroger le témoin GGH sur ce point et il n'a dit à aucun moment que la Défense avait été prise de court à son détriment par la déposition du témoin. Dans ces conditions, l'appelant n'a pas établi que le défaut de mentionner dans l'acte d'accusation qu'il avait transporté des armes le 10 avril 1994 avait sérieusement mis à mal sa défense. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en se fondant sur ce fait pour prononcer une déclaration de culpabilité à l'encontre de l'appelant ; l'appel interjeté à cet égard est rejeté.

2. De l'allégation selon laquelle l'appelant a fait venir des gendarmes le 16 avril 1994 aux fins de la perpétration d'une attaque contre l'église de Mubuga (témoin KJ)

208. La Chambre de première instance a conclu, sur la base de la déposition du témoin KJ, qu'« une dizaine de jours après le 6 avril 1994 », l'appelant « avait fait venir des gendarmes [...] aux fins de la perpétration d'une attaque contre des Tutsis réfugiés dans l'église de Mubuga »⁴¹³. L'appelant soutient qu'il s'agissait là d'un fait essentiel qui aurait dû être exposé dans l'acte

⁴⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 15 août 2002, p. 159 à 164.

⁴⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 16 août 2002, p. 101.

⁴¹⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 98, 102 à 104 (version anglaise).

⁴¹¹ Voir par exemple les dernières conclusions écrites de la Défense, p. 149 (témoin DAF), 159 et 160 (témoin GGM), 176 (témoin GGY) (version anglaise).

⁴¹² Voir par exemple les paragraphes 147 à 150 du jugement (témoins GGY, GGR, DAF, et GGK), 182 à 184 (témoin GGY).

⁴¹³ Jugement, par. 83.

d'accusation⁴¹⁴. Là encore, le Procureur semble affirmer que l'appelant avait renoncé à soulever cette objection⁴¹⁵.

209. Tout comme dans le cas du témoin GGH, rien ne permet de savoir si le fait de faire venir des gendarmes constitue un « fait essentiel » au vu des circonstances de l'espèce. La Chambre de première instance le mentionne bien en récapitulant les faits relatifs au chef de génocide, mais ne le fait pas dans sa conclusion finale relative à la responsabilité pénale individuelle⁴¹⁶. Elle n'a par ailleurs mentionné cette constatation que pour justifier sa conclusion comme quoi l'appelant était animé de la *mens rea* requise pour le génocide et d'autres crimes⁴¹⁷.

210. Toutefois, à l'instar de l'allégation concernant le transport d'armes, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si le fait de faire venir des gendarmes constitue ou non un « fait essentiel » en l'espèce qui aurait dû être exposé dans l'acte d'accusation. Même si la Chambre d'appel devait considérer que le fait de faire venir des gendarmes constitue un « fait essentiel », il resterait qu'aucune objection n'a été soulevée à cet égard devant la Chambre de première instance. Le jugement ne traite pas d'un tel grief et la Défense ne l'évoque pas dans ses dernières conclusions écrites lorsqu'elle analyse la déposition du témoin KJ⁴¹⁸.

211. L'appelant ne tente nullement d'expliquer en quoi la déposition du témoin KJ concernant le fait de faire venir des gendarmes a sérieusement mis à mal sa défense. Il se contente d'affirmer que la déclaration du témoin, qui précise seulement que c'est une autre personne, en l'occurrence un certain Ndagijimana, qui avait rassemblé les gendarmes pour lancer l'attaque contre l'église de Mubuga, ne préfigurait pas totalement la déposition qu'il a faite concernant les gendarmes que l'appelant avait fait venir⁴¹⁹. La déclaration note, cependant, que le « Ministre Éliézer » est arrivé au camp dans la même matinée et est reparti avec Ndagijimana et les gendarmes⁴²⁰. En outre, la non-mention expresse de l'allégation querellée dans la déclaration du témoin ne fait que confirmer que l'appelant n'en était pas informé ; cela ne dégage pas l'appelant de la charge additionnelle qui pèse sur lui de démontrer, vu son défaut de soulever une objection devant la Chambre de première instance, que l'absence de notification avait sérieusement mis à mal sa défense. Puisque l'appelant ne s'est pas acquitté de cette obligation, son argument à l'encontre de la déposition du témoin KJ ne peut aboutir. La Chambre de première instance était, en conséquence, autorisée à se fonder sur la déposition du témoin KJ comme quoi l'appelant avait fait venir des gendarmes. Ce moyen d'appel est rejeté.

3. De l'allégation selon laquelle l'appelant était armé lors d'une attaque perpétrée à Kivumu à la fin d'avril ou au début de mai 1994 (témoin GGY)

212. Dans une déclaration écrite antérieure, le témoin GGY avait affirmé avoir vu l'appelant participer à une attaque à un lieu indéterminé. Lors du procès, il a déclaré que pendant cette attaque l'appelant portait un fusil d'une longueur mesurant « entre 80 centimètres et un mètre » et qu'il « était en train de tirer sur les gens⁴²¹ ». Le témoin a également déclaré que l'attaque avait été

⁴¹⁴ Mémoire de l'appelant, par. 181.

⁴¹⁵ Mémoire en réponse du Procureur, par. 195, et note 160.

⁴¹⁶ Jugement, par. 411 et 420.

⁴¹⁷ Ibid., par. 419, 427, 436, 446, 453, 466.

⁴¹⁸ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 111 à 119 (version anglaise).

⁴¹⁹ Mémoire de l'appelant, par. 181.

⁴²⁰ Déclaration du témoin KJ, 6-11 août 1998, signée le 12 août 1998, p. 16.

⁴²¹ Compte rendu de l'audience du 14 août 2002, p. 47.

perpétrée au lieu-dit « Kivumu », situé « à la [limite] de la commune de Gisovu et Gishyita⁴²² ». La Chambre de première instance a accepté cette déposition, concluant que l'appelant figurait parmi les dirigeants d'une attaque de grande envergure perpétrée à Kivumu « entre la fin d'avril et le début de mai 1994 » et qu'il « portait une arme à feu et a[vait] personnellement tiré sur des réfugiés tutsis⁴²³ ». La Chambre de première instance s'est appuyée sur cette conclusion pour prononcer une déclaration de culpabilité à l'encontre l'appelant⁴²⁴. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en prenant cette décision car l'acte d'accusation n'alléguait pas qu'une attaque avait été perpétrée à Kivumu ni qu'il était armé lors de l'attaque ni qu'il avait personnellement tiré sur des réfugiés. Le Procureur ne répond pas directement à cet argument.

213. Lors du procès, le conseil de l'appelant a soulevé une objection motif pris du défaut de notification de la présentation des éléments de preuve comme quoi l'appelant était armé et qu'il avait tiré sur des gens lors de l'attaque perpétrée à Kivumu⁴²⁵. Le compte rendu des débats, lui aussi, montre clairement que la Chambre de première instance avait rejeté l'objection soulevée par l'appelant et avait prévenu son conseil de ne pas continuer d'insister après qu'elle eut statué sur son objection⁴²⁶. Il s'avère, en conséquence, que cette objection avait été soulevée en bonne et due forme devant la Chambre de première instance.

214. Toujours est-il que la Chambre de première instance a déclaré dans le jugement que « [l]a Défense ne soulève pas un grief fondé sur un défaut de notification relativement à l'attaque perpétrée à Kivumu⁴²⁷ ». Cette déclaration, qui reprend un paragraphe des dernières conclusions écrites de la Défense, semble se fonder sur le fait que ces conclusions ne soulèvent que des objections relatives au défaut de notification de la déposition du témoin GGY concernant deux autres attaques⁴²⁸. La Chambre de première instance avait raison de dire que les dernières conclusions écrites de la Défense ne soulevaient aucune objection relativement au défaut de notification concernant les faits survenus à Kivumu, bien qu'y ait été contestée la crédibilité du témoin GGY sur la base du fait que, contrairement à la déposition du témoin à la barre, « il n'est nullement mentionné dans sa déclaration [du témoin GGY] que l'accusé portait une arme⁴²⁹ » [traduction]. Néanmoins, lors du procès, l'appelant a manifestement soulevé une objection concernant l'attaque perpétrée à Kivumu et la décision rendue à cet égard ne lui était pas favorable. Cela suffit pour déclarer ce point recevable en appel.

215. D'après l'arrêt *Kupreškić*, les actes criminels matériellement perpétrés par l'accusé personnellement doivent être précisément exposés dans l'acte d'accusation, y compris « l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode de commission⁴³⁰ », s'il se peut. Le lieu de l'attaque perpétrée à Kivumu et la manière dont l'appelant y aurait participé sont des faits « essentiels » qui auraient dû figurer dans l'acte d'accusation.

216. L'acte d'accusation en l'espèce ne dit pas qu'une attaque précise a été perpétrée à la fin d'avril ou au début de mai, encore moins qu'elle a eu lieu à Kivumu, que l'appelant était armé ou que celui-ci avait tiré sur des réfugiés tutsis. Tout ce qu'on y trouve sur ces faits essentiels, c'est

⁴²² Ibid., p. 36.

⁴²³ Jugement, par. 130.

⁴²⁴ Ibid., par. 412, 419, 427, 436, 446, 453 et 466.

⁴²⁵ Compte rendu de l'audience du 14 août 2002, p. 42 à 46.

⁴²⁶ Ibid., p. 44 à 48.

⁴²⁷ Jugement, par. 120.

⁴²⁸ Ibid., par. 120 (citant les dernières conclusions écrites de la Défense, p. 176, par. 2 (version anglaise)).

⁴²⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 177 (version anglaise).

⁴³⁰ Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 89.

une allégation selon laquelle « Éliezer [*sic*] Niyitegeka a[vait] personnellement dirigé des attaques lancées contre les Tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Bisesero⁴³¹ » et les allégations figurant aux paragraphes 6.57 et 6.58 de l'acte d'accusation, que le représentant du Bureau du Procureur a mentionnés à l'audience en appel⁴³² et qui sont formulés comme suit :

6.57 En mai 1994, [l'appelant] [...] a personnellement participé aux massacres qui se sont déroulés à Kibuye en tirant sur les Tutsis.

6.58 En avril, mai et juin 1994, à divers endroits et à divers moments [l'appelant] a amené dans la région de Bisesero des personnes armées et leur a ordonné d'attaquer les personnes qui étaient venues y chercher refuge. En outre, à divers endroits et à divers moments, et souvent de concert avec d'autres personnes, [l'appelant] a personnellement attaqué et tué des personnes venues chercher refuge à Bisesero⁴³³.

217. Un témoin à charge a décrit Bisesero comme étant « une grande région⁴³⁴ » ; une pièce déposée par le Procureur dans une autre affaire parle d'une « vaste région ondulée de collines et de plaines⁴³⁵ ». Une allégation générale selon laquelle l'appelant était à la tête d'autres personnes lors de plusieurs attaques survenues dans une « grande région », « en avril, mai et juin 1994, à divers endroits et à divers moments » n'informe pas suffisamment la Défense que le Procureur a l'intention d'accuser l'appelant d'avoir participé à une certaine attaque à Kivumu, à la fin d'avril ou au début de mai 1994, durant laquelle il avait personnellement tiré sur des réfugiés. L'acte d'accusation doit « aller dans les détails » s'il se peut⁴³⁶. Alléguer sans plus de précisions que des attaques ont été perpétrées à Bisesero ne suffit pas.

218. La Chambre d'appel doit donc déterminer si le Procureur était en mesure de mentionner dans l'acte d'accusation les faits essentiels de l'attaque perpétrée à Kivumu et, dans l'affirmative, s'il avait remédié au défaut de ce faire en communiquant à la Défense en temps voulu des informations claires et cohérentes indiquant que ces allégations faisaient partie de sa thèse.

219. Le dossier ne montre pas clairement si le Procureur savait que le témoin GGY allait témoigner sur une attaque perpétrée à Kivumu à la fin d'avril ou au début de mai 1994, attaque au cours de laquelle l'appelant portait un fusil et avait tiré sur des réfugiés. Cette attaque n'est pas mentionnée dans le résumé de la déposition du témoin GGY figurant dans le mémoire préalable au procès du Procureur⁴³⁷. Toutefois, la représentante du Bureau du Procureur avait clairement indiqué son intention de présenter un tel moyen, puisqu'elle avait expressément appelé l'attention du témoin sur la période de « la fin du mois d'avril, du début du mois de mai 1994 » et lui avait demandé si, durant cette période-là, il s'était passé « quelque chose d'inhabituel⁴³⁸ ». Il n'est pas inutile de rappeler que « [le Procureur] devrait connaître son dossier avant de se présenter au

⁴³¹ Acte d'accusation, par. 6.68 (soulignage omis). Le chef d'accusation de génocide ne développe pas cette allégation, puisqu'il déclare seulement que l'appelant a « contribu[é], [...] aid[é] ou [...] encourag[é] » les massacres perpétrés à Bisesero. Ibid., p. 60, par. b).

⁴³² Compte rendu de l'audience du 22 avril 2004, p. 69.

⁴³³ Acte d'accusation, par. 6.57 et 6.58.

⁴³⁴ Réquisitoire du Procureur, p. 13, note 63 (citant le compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 54 (témoin DAF)).

⁴³⁵ *Le Procureur c. Ntakirutimana*, n^{os} ICTR-96-10-T, ICTR-96-17-T, mémoire préalable au procès du Procureur, par. 19.

⁴³⁶ Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 98.

⁴³⁷ Mémoire préalable au procès du Procureur, Annexe A, p. 20.

⁴³⁸ Compte rendu de l'audience du 14 août 2002, p. 32 et 33.

procès⁴³⁹ ». Étant donné que la représentante du Bureau du Procureur savait que le témoin allait déposer de manière assez détaillée à propos d'une attaque, et étant donné que le Procureur n'a pas soutenu en appel qu'il n'était pas en mesure de mentionner de façon détaillée les faits essentiels de l'attaque de Kivumu, tels que le moment où elle s'est produite, le lieu et la manière dont l'appelant y aurait participé, la seule conclusion qui peut en être raisonnablement tirée est que le Procureur aurait pu inclure dans l'acte d'accusation des renseignements précis concernant l'attaque de Kivumu, mais ne l'a pas fait. Ce manquement à l'obligation d'articuler les faits essentiels a vicié l'acte d'accusation.

220. La question suivante à trancher est de savoir si le Procureur a établi qu'il avait remédié à ce vice en communiquant à la Défense « en temps voulu [...] d'autres] informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées » contre l'appelant⁴⁴⁰. À cet égard, la Chambre de première instance a déclaré qu'une notification suffisante de l'attaque de Kivumu avait été donnée dans la déclaration du témoin GGY recueillie le 25 octobre 1999⁴⁴¹. En effet, dans cette pièce, que le témoin a signée le 7 décembre 1999, il déclarait ce qui suit dans la partie pertinente : « Le lendemain, ils sont venus avec de nombreux *Interahamwe*. Dans ce groupe, j'ai réussi à identifier le Ministre de l'information, Eliezer NIYITEGEKA. Ils ont tué de nombreuses personnes. J'ai survécu parce que je courais d'un endroit à l'autre et me cachais dans les buissons⁴⁴² ». La déclaration mentionne bien que l'appelant avait participé à une attaque, mais elle n'en précise pas le moment et ne dit pas que l'appelant était armé, ni qu'il avait tiré sur les réfugiés. La déclaration ne précise pas non plus le lieu de l'attaque. Elle indique que l'attaque s'est produite le lendemain d'une autre attaque perpétrée sur la colline de Kanyinya, l'une des collines de Bisesero, mais ne dit pas si elle s'est produite au même lieu que l'attaque précédente⁴⁴³. Fait notable, selon la déclaration, le témoin « courai[t] d'un endroit à l'autre » durant l'attaque, ce qui rend encore plus difficile la notification du lieu où le témoin GGY aurait vu l'appelant. Fait très important, la déclaration ne mentionne pas Kivumu, le lieu que le témoin GGY a indiqué à la barre et qui a été retenu par la Chambre de première instance.

221. D'une manière générale, « la simple communication par l'Accusation des déclarations de témoins à charge » en application du Règlement n'est pas suffisante pour informer la Défense des faits essentiels que l'Accusation entend prouver au procès⁴⁴⁴. Fait plus important, cependant, cette conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle la déclaration du témoin faisait état de l'attaque de Kivumu contredit la thèse du Procureur qui a affirmé au procès que ladite déclaration ne portait pas sur l'attaque de Kivumu, mais plutôt sur une attaque survenue ultérieurement le 13 mai 1994 sur la colline de Muyira⁴⁴⁵. Qui plus est, aucune attaque perpétrée à Kivumu à la fin d'avril ou au début de mai n'est mentionnée dans le résumé de la déposition du

⁴³⁹ Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 92.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, par. 114.

⁴⁴¹ Jugement, par. 120.

⁴⁴² Déclaration du témoin GGY datée du 25 octobre 1999 et signée le 7 décembre 1999, p. 5.

⁴⁴³ La phrase pertinente semble avoir été tronquée dans la version anglaise de la déclaration, mais le texte français est clair, quant à lui : « Un jour, j'ai vu RUZINDANA, Mika MUHIMANA et Charles SIKUBWABO venir avec les assaillants sur la colline de Kanyinya. C'est l'une des collines de Bisesero. Ils ont encerclé la colline...Le lendemain, ils sont venus avec de nombreux *Interahamwe*. Dans ce groupe, j'ai réussi à identifier le Ministre de l'information, Eliezer NIYITEGEKA. Ils ont tué de nombreuses personnes. J'ai survécu parce que je courais d'un endroit à l'autre et me cachais dans les buissons ». Déclaration du témoin GGY datée du 25 octobre 1999 et signée le 7 décembre 1999 (version française), p. 5.

⁴⁴⁴ *Le Procureur c. Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 62.

⁴⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 14 août 2002, p. 32 et 33 (version anglaise).

témoin GGY figurant dans le mémoire préalable au procès du Procureur⁴⁴⁶. Que l'attaque de Kivumu ait été évoquée ou non dans la déclaration du témoin, l'appelant aurait bien pu déduire du fait que la localité de Kivumu n'était pas mentionnée dans le mémoire préalable au procès que le Procureur n'avait pas l'intention de présenter au procès des éléments de preuve concernant une attaque survenue en ce lieu ou au moment considéré.

222. Le Procureur n'a invoqué aucune communication de pièces qui, selon lui, donnait notification à l'appelant « en temps voulu » et d'une manière « claire et cohérente » du fait qu'il inclurait l'attaque de Kivumu dans son dossier. Pour toute réponse à la question de la Chambre d'appel qui voulait savoir si le Procureur disposait d'une quelconque indication attestant que notification de l'attaque de Kivumu avait été donnée à la Défense⁴⁴⁷, le Procureur a seulement renvoyé aux paragraphes 6.57 et 6.58 de l'acte d'accusation et à l'analyse faite par la Chambre de première instance dans le jugement⁴⁴⁸. Comme nous l'avons dit plus haut, l'acte d'accusation ne suffisait pas à cet effet et la Chambre de première instance s'est fourvoyée dans son analyse en estimant, à tort, d'une part, que la Défense n'avait soulevé aucun grief fondé sur le défaut de notification relativement à l'allégation concernant Kivumu et, d'autre part, que la déclaration antérieure du témoin GGY faisait état de l'attaque perpétrée à Kivumu.

223. La Chambre d'appel conclut que le Procureur n'a pas établi que l'absence de l'attaque de Kivumu dans l'acte d'accusation avait été comblée par une communication d'informations faite ultérieurement. La Chambre de première instance a par conséquent commis une erreur de droit en déclarant l'appelant coupable sur la base d'éléments prouvant sa participation à une attaque survenue à Kivumu fin avril ou début mai 1994.

4. De l'allégation selon laquelle l'appelant aurait participé à une attaque perpétrée le 13 mai 1994 sur la colline de Muyira (témoins GGY et GGR)

224. Six témoins ont dit à la barre que l'appelant était présent lors d'une attaque perpétrée sur la colline de Muyira le 13 mai 1994. Selon quatre d'entre eux, l'appelant était armé⁴⁴⁹; les deux autres ont affirmé qu'il ne l'était pas⁴⁵⁰. La Chambre de première instance a conclu que l'appelant figurait parmi les dirigeants de l'attaque perpétrée sur la colline de Muyira le 13 mai, qu'il était armé et avait tiré sur des réfugiés tutsis⁴⁵¹. Cette constatation est à la base de toutes les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'appelant⁴⁵².

225. Bien que l'attaque lancée sur la colline de Muyira le 13 mai 1994 ne soit pas expressément mentionnée dans l'acte d'accusation, il ressortait clairement du mémoire préalable au procès du Procureur que celui-ci entendait accuser l'appelant de participation à une attaque perpétrée à cette date et en ce lieu et qu'il produirait des témoignages indiquant que l'appelant était armé et avait tiré sur des réfugiés tutsis⁴⁵³. En fait, l'appelant n'affirme pas qu'il n'avait pas été informé que cette attaque serait évoquée à sa charge. Il fait plutôt valoir que l'acte d'accusation ne l'informait pas de plusieurs faits mentionnés dans la déposition du témoin GGY, notamment que d'autres assaillants

⁴⁴⁶ Mémoire préalable au procès du Procureur, Annexe A, p. 20.

⁴⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 22 avril 2004, p. 51.

⁴⁴⁸ Ibid., p. 69.

⁴⁴⁹ Jugement, par. 132 (témoin GGY); 134 (témoin HR); 137 (témoin GGR); 139 (témoin DAF).

⁴⁵⁰ Ibid., par. 142 (témoin GGM); 145 (témoin GGH).

⁴⁵¹ Ibid., par. 178.

⁴⁵² Ibid., par. 413, 419, 427, 436, 446, 453 et 466.

⁴⁵³ Mémoire préalable au procès du Procureur, Annexe A, p. 17 (résumé de la déposition du témoin DAF); p. 20 (résumé de la déposition du témoin GGY); p. 21 (résumé de la déposition des témoins GGR et HR).

portaient « des armes à feu et des armes traditionnelles » [traduction], que l'attaque avait duré « toute la journée », que les assaillants étaient repartis « juste avant la tombée de la nuit », que l'appelant portait un « fusil » et qu'un « grand nombre » de réfugiés avaient été tués lors de l'attaque⁴⁵⁴. Ces faits, qui, pour la plupart, ne se rapportent pas à la conduite personnelle de l'appelant, et qui ne semblent pas être « essentiels » pour les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre, sont clairement exposés dans le mémoire préalable au procès du Procureur⁴⁵⁵. Aussi, le Procureur a-t-il fourni à l'appelant, en temps voulu, des informations claires et cohérentes comme quoi il entendait produire des éléments de preuve sur le rôle que l'appelant avait joué lors de l'attaque du 13 mai 1994 sur la colline de Muyira et qu'il le ferait par le truchement de la déposition du témoin GGY. Ainsi, l'acte d'accusation a été purgé à cet égard de tout vice dont il était entaché.

226. Le moyen invoqué par l'appelant semble découler moins des vices de l'acte d'accusation que du fait qu'il soupçonne le Procureur de s'être gardé de lui communiquer des déclarations du témoin GGY propres à le disculper⁴⁵⁶. L'appelant n'a produit aucun élément pour étayer sa thèse de l'existence de déclarations de témoin non communiquées qui ne relève du reste que de la pure spéculation.

227. Le moyen invoqué par l'appelant en ce qui concerne la déposition du témoin GGR ne résiste pas non plus à l'analyse. Comme l'a relevé à juste titre la Chambre de première instance, l'appelant « ne s'est pas plaint de n'avoir pas reçu notification de la déposition du témoin sur cette attaque »⁴⁵⁷, mais plutôt qu'il n'a pas été informé de la manière dont le témoin GGR avait pu le reconnaître en tant que participant à l'attaque. L'appelant soutient que les détails concernant la manière dont le témoin avait pu l'identifier doivent également être exposés dans l'acte d'accusation ou faire l'objet d'une notification préalable, mais sans toutefois invoquer une quelconque autorité à ce propos. Selon l'arrêt *Kupreškić*, le Procureur doit « présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits »⁴⁵⁸. Les circonstances qui ont conduit la Chambre de première instance à conclure que le témoin GGR avait pu correctement identifier l'appelant⁴⁵⁹ ne sont pas des faits essentiels fondant les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais simplement des éléments touchant à la véracité de la déposition du témoin, selon laquelle l'appelant avait commis des actes criminels le 13 mai 1994. Il n'est pas nécessaire d'évoquer des éléments relatifs à la crédibilité des témoins dans l'acte d'accusation.

228. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que l'appelant avait été suffisamment informé des faits essentiels concernant l'attaque perpétrée sur la colline de Muyira le 13 mai 1994. L'appel interjeté à cet égard est rejeté.

5. De l'allégation selon laquelle l'appelant aurait participé à une attaque perpétrée le 14 mai 1994 sur la colline de Muyira (témoin GGY)

229. Ici, également, la Chambre de première instance, sur la foi de la déposition du témoin GGY, a conclu que l'appelant avait participé à une attaque perpétrée sur la colline de Muyira le 14 mai

⁴⁵⁴ Mémoire de l'appelant, par. 182.

⁴⁵⁵ Mémoire préalable au procès du Procureur, Annexe A, p. 20.

⁴⁵⁶ Mémoire de l'appelant, par. 182.

⁴⁵⁷ Jugement, par. 148.

⁴⁵⁸ Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 88.

⁴⁵⁹ Jugement, par. 138.

1994, attaque au cours de laquelle il « portait une arme à feu dont il a[vait] fait usage pour tirer sur des réfugiés tutsis⁴⁶⁰ ». La Chambre de première instance a fait fond sur cette déclaration pour reconnaître l'appelant coupable de génocide et d'extermination⁴⁶¹. La participation de l'appelant à cette attaque constitue donc un « fait essentiel » qui aurait dû être exposé dans l'acte d'accusation. Son absence dans l'acte d'accusation a entaché celui-ci d'un vice.

230. L'appelant a formulé un grief concernant cette question devant la Chambre de première instance, qui a relevé que l'attaque du 14 mai n'avait été mentionnée ni dans l'acte d'accusation, ni dans le mémoire préalable au procès du Procureur, ni dans une quelconque déclaration de témoin. Elle a conclu toutefois que l'acte d'accusation avait été purgé par le fait que le témoin GGY avait affirmé dans une déclaration antérieure « que les assaillants venaient chaque jour sur les collines de Bisesero » et que « les témoins à charge [avaient] déposé sur des attaques de grande envergure perpétrées quasi quotidiennement dans diverses parties des collines de Bisesero⁴⁶² ». Comme il a été déjà souligné à propos de l'attaque de Kivumu, alléguer sans entrer dans les détails que des attaques ont été perpétrées dans la région de Bisesero ne purge pas l'acte d'accusation du fait qu'il n'indique ni la date exacte de l'attaque lancée sur la colline de Muyira le 14 mai 1994, ni le lieu précis où elle s'est déroulée, ni la manière dont l'appelant y a participé. Le Procureur n'a pas soutenu qu'il n'était pas en mesure de mentionner ces informations dans l'acte d'accusation.

231. La Chambre de première instance a également déclaré qu'il avait été remédié au défaut de notification invoqué par l'appelant par le fait que l'attaque du 14 mai était le « prolongement de celle du 13 mai et qu'à travers le mémoire préalable au procès du Procureur, la Défense a été informée⁴⁶³ ». Dire que l'attaque du 14 mai était le « prolongement » de celle du 13 mai ne manque pas de susciter des doutes, sachant que plusieurs témoins avaient déposé que l'attaque avait pris fin dans la soirée du 13 mai⁴⁶⁴ et que le résumé de la déclaration du témoin GGY figurant dans le mémoire préalable au procès du Procureur ne dit pas que l'attaque s'est poursuivie jusqu'au lendemain, mais, au contraire, qu'elle « avait duré toute la journée jusqu'au départ des assaillants à la tombée de la nuit⁴⁶⁵ ».

232. Toutefois, même si on souscrit à la déclaration de la Chambre de première instance, selon laquelle l'attaque du 14 mai était le « prolongement » de celle du 13 mai, on ne peut s'empêcher de relever que cette conclusion ne tranche pas la question de savoir si l'appelant a été informé suffisamment du fait qu'il serait accusé d'avoir perpétré des actes criminels le 14 mai 1994 sur la colline de Muyira. L'obligation de communiquer des informations énoncée dans l'arrêt *Kupreškić* s'applique aux faits essentiels de tous les actes criminels, y compris les actes qui sont la conséquence d'une activité criminelle antérieure. Comme la Chambre de première instance l'a reconnu, le Procureur n'avait communiqué avant la comparution du témoin GGY aucune information portant à croire que l'appelant serait accusé d'avoir perpétré une attaque le 14 mai 1994.

⁴⁶⁰ Ibid., par. 205. Cette conclusion est corroborée, dans une certaine mesure, par deux autres témoins, les témoins GGH et HR, qui ont déclaré que l'appelant était certes présent dans la région, mais qu'ils ne l'ont pas vu faire quoi que ce soit. Jugement, par. 180 et 181.

⁴⁶¹ Ibid., par. 414 et 451.

⁴⁶² Ibid., par. 182.

⁴⁶³ Ibid., par. 184.

⁴⁶⁴ Ibid., par. 133 (le témoin GGY a déclaré que l'attaque du 13 mai « avait duré jusqu'à 17 h 30 ») ; 135 (le témoin HR a déclaré que l'appelant avait participé à une réunion à Kucyapa le 13 mai « [a]près cette attaque ») ; 137 (le témoin GGR a déclaré que les attaques « avaient commencé vers 8 heures et se sont terminées dans la soirée ») ; 141 (le témoin GGM a déclaré avoir vu l'appelant « dans la soirée du 13 mai 1994 à une réunion qui s'était tenue après l'attaque »).

⁴⁶⁵ Mémoire préalable au procès du Procureur, Annexe A, p. 20.

233. En réponse à une question de la Chambre d'appel concernant la notification qui avait été faite à la Défense de l'attaque du 14 mai⁴⁶⁶, le Procureur a renvoyé à l'analyse de la Chambre de première instance dans son jugement et aux paragraphes 6.57 et 6.58 de l'acte d'accusation⁴⁶⁷. Pour les motifs susénoncés, l'analyse effectuée par la Chambre de première instance ne justifie pas sa conclusion que la Défense avait été suffisamment informée des faits essentiels relatifs à l'attaque du 14 mai 1994. Dans le même ordre d'idées, les paragraphes 6.57 et 6.58 de l'acte d'accusation allèguent la participation de l'appelant à des « massacres qui se sont déroulés à Kibuye⁴⁶⁸ » et à des attaques perpétrées à « Bisesero⁴⁶⁹ », ce qui ne donne pas notification d'une attaque précise à un endroit nommément désigné (la colline de Muyira), à une date précise (le 14 mai 1994).

234. Aussi, le Procureur n'a-t-il ni combattu la présomption que cette omission a sérieusement mis à mal la défense de l'appelant, ni fait valoir qu'il n'était pas en possession des informations avant le procès. Il n'a donc pas été remédié à la non-mention de l'attaque du 14 mai 1994 dans l'acte d'accusation.

235. La Chambre d'appel en conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur des éléments de preuve tendant à établir la participation de l'appelant à une attaque perpétrée sur la colline de Muyira le 14 mai 1994 et en le déclarant coupable d'avoir participé à cette attaque au regard de plusieurs chefs de l'acte d'accusation.

6. De l'allégation selon laquelle l'appelant avait commis deux meurtres à Kiziba le 18 juin 1994 (témoin GGV)

236. La Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait tué un vieillard et un jeune garçon à Kiziba le 18 juin 1994⁴⁷⁰. L'appelant affirme que ces meurtres n'avaient pas été allégués dans l'acte d'accusation⁴⁷¹. Le Procureur laisse entendre que l'appelant n'a pas formulé ce grief devant la Chambre de première instance⁴⁷².

237. Il ressort de l'examen du compte rendu des débats que l'appelant ne s'est pas élevé contre cette information lorsqu'elle a été versée au dossier⁴⁷³. Cela s'explique probablement par le fait que le mémoire préalable au procès du Procureur indiquait que le témoin GGV dirait dans sa déposition que lorsque deux réfugiés tutsis qui se cachaient dans la brousse avaient été découverts, l'appelant « a[vait] abattu les deux tutsis⁴⁷⁴ ». Dès lors, l'appelant savait que le Procureur avait l'intention de présenter des éléments de preuve de ces actes par le truchement de la déposition du témoin GGV. En particulier, l'appelant ne prétend pas qu'il ne savait pas qu'il serait accusé de ces meurtres ; il se contente de dire que ces meurtres n'avaient pas été mentionnés dans l'acte d'accusation⁴⁷⁵. Au vu des informations figurant dans le mémoire préalable au procès du Procureur, l'appelant ne peut pas et ne tente pas d'établir que sa défense a été sérieusement mise à mal par le fait que ces deux meurtres n'avaient pas été mentionnés dans l'acte d'accusation. Bien au contraire, cette absence a été suppléée par l'information fournie dans le mémoire préalable au procès. La Chambre de

⁴⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 22 avril 2004, p. 51.

⁴⁶⁷ Ibid., p. 69.

⁴⁶⁸ Acte d'accusation, par. 6.57.

⁴⁶⁹ Ibid., par. 6.58.

⁴⁷⁰ Jugement, par. 272.

⁴⁷¹ Mémoire de l'appelant, par. 184.

⁴⁷² Mémoire en réponse du Procureur, par. 195 et note 160.

⁴⁷³ Comptes rendus des audiences du 27 août 2002, p. 60 à 62, et du 28 août 2002, p. 96 et 97.

⁴⁷⁴ Mémoire préalable au procès du Procureur, Annexe A, p. 19.

⁴⁷⁵ Mémoire de l'appelant, par. 184.

première instance n'a, par conséquent, commis aucune erreur en se fondant sur ce témoignage. Aussi, ce moyen d'appel est-il rejeté.

7. Connaissance de l'appelant (témoins GGV, GGM, DAF et GGO)

238. L'appelant relève que les témoins à charge GGV, GGM, DAF et GGO ont déclaré qu'ils le connaissaient, l'avaient reconnu, ou savaient de toute autre façon qui il était pour l'avoir rencontré ou vu auparavant⁴⁷⁶. Selon lui, les détails des occasions auxquelles il avait été vu auraient dû être mentionnés dans l'acte d'accusation ou clairement portés à sa connaissance avant la comparution des témoins en question. Comme nous l'avons indiqué plus haut à propos du témoin GGR, lorsqu'un témoin déclare avoir vu l'appelant, les détails de la scène ne constituent pas des faits essentiels, mais plutôt des éléments permettant de juger de la crédibilité du témoin lorsqu'il affirme que l'appelant a effectivement été vu en train de commettre un acte criminel. Il n'est pas nécessaire d'évoquer des éléments relatifs à la crédibilité dans l'acte d'accusation. D'où il suit que ces moyens d'appel ne peuvent prospérer.

8. L'identité d'une victime assassinée le 20 mai 1994 (témoin DAF)

239. La Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait tiré sur « une fille de 13 – 15 ans⁴⁷⁷ » et l'avait tuée. L'appelant ne soutient pas qu'il n'a pas été informé qu'il serait accusé de cet assassinat. Il fait valoir plutôt que le Procureur aurait dû mentionner « l'identité » de la victime dans l'acte d'accusation ou la lui communiquer⁴⁷⁸.

240. C'est à juste titre que l'appelant estime que « l'identité de la victime » devait être mentionnée dans l'acte d'accusation si le Procureur la connaissait. Selon l'arrêt *Kupreškić*, « dans la mesure où l'identité de la victime constitue pour l'accusé une information précieuse pour la préparation de sa défense, l'Accusation doit la lui révéler si elle est en mesure de le faire⁴⁷⁹ ». Cet énoncé reconnaît nécessairement qu'il peut y avoir des situations où le Procureur ne serait pas en mesure de mentionner l'identité de la victime, ce qui semble être le cas en l'espèce. Le témoin DAF, seul témoin à avoir déposé sur cet assassinat, a déclaré qu'il ne connaissait pas la victime⁴⁸⁰. Le Procureur n'est pas tenu d'abandonner une accusation d'assassinat tout simplement parce que la victime ne peut pas être identifiée. En fait, l'identité de la victime ne pouvait pas et ne devait pas nécessairement être mentionnée dans l'acte d'accusation en l'espèce.

241. L'appelant se borne à affirmer que le fait d'ignorer le nom de la victime « a causé un grave préjudice⁴⁸¹ » [traduction], sans pour autant expliquer en quoi consistait ce préjudice, notamment à la lumière du fait qu'aucun témoin n'a déposé sur le nom de la victime et que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur ce point.

242. D'où il suit que le moyen tiré par l'appelant de la non-mention dans l'acte d'accusation ou de la non-communication par tout autre moyen de l'identité de la victime tuée le 20 mai 1994 autrement ne peut prospérer.

⁴⁷⁶ Ibid., par. 184 à 187. L'appelant reprend cet argument aux moyens d'appel 39 et 52 (mémoire de l'appelant, par. 194 et 208).

⁴⁷⁷ Jugement, par. 302.

⁴⁷⁸ Mémoire de l'appelant, par. 186.

⁴⁷⁹ Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 90.

⁴⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 152.

⁴⁸¹ Mémoire de l'appelant, par. 186.

9. Requête tendant à faire déclarer inadmissible la déposition du témoin GK pour non-communication présumée

243. L'appelant affirme aussi qu'il « n'a pas été/n'a pas été suffisamment informé » [traduction] de la déclaration du témoin GK datée des 15 et 16 mai 1996⁴⁸². De toute évidence, ce moyen ne porte pas sur un vice de l'acte d'accusation. Il est plutôt pris de ce que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en rejetant la requête de l'appelant tendant à faire déclarer inadmissible la déposition du témoin GK pour communication tardive d'une déclaration de témoin. Le principal grief de l'appelant est pris de ce que lors de l'examen de la requête la Chambre de première instance avait été induite en erreur par l'affirmation du Procureur selon laquelle la déclaration du témoin « avait été communiquée en novembre⁴⁸³ ».

244. En statuant sur la requête de l'appelant, la Chambre de première instance a constaté que la déclaration du témoin avait été déposée auprès du Greffe, en même temps que d'autres déclarations, le 17 mai 2002⁴⁸⁴. Certes, la Chambre de première instance a déclaré que plusieurs déclarations caviardées avaient été en possession de l'appelant « depuis [pas mal de temps] », mais on ne peut dire au juste si la Chambre se fondait sur une déclaration du Procureur, selon laquelle la déclaration avait déjà été communiquée le 7 novembre 2000⁴⁸⁵.

245. Le dossier n'indique pas clairement le moment précis où la déclaration du témoin GK, datée des 15 et 16 mai, a été communiquée pour la première fois. L'examen des communications faites le 7 novembre 2000, parmi lesquelles figurait une déclaration du témoin GK datée du 11 octobre 1995, mais ne figurait aucune déclaration datée des 15 et 16 mai 1996⁴⁸⁶, dément l'affirmation du Procureur comme quoi communication de la déclaration sous forme caviardée avait été faite le 7 novembre 2000. La correspondance au départ du Bureau du Procureur le 10 mai 2001 indique également qu'une seule déclaration du témoin GK, celle datée du 11 octobre 1995, avait été communiquée sous une forme ou une autre au 10 mai 2001⁴⁸⁷.

246. Cependant, à supposer même que l'appelant ait raison – à savoir que le Procureur avait eu tort de déclarer qu'une version caviardée avait été communiquée en novembre 2000, et que cette déclaration erronée a influé sur la décision de la Chambre de première instance – il n'explique pas clairement le préjudice qui en a résulté. La décision de permettre ou non au témoin GK de déposer relevait, comme la plupart des décisions relatives au déroulement de la procédure, du pouvoir souverain d'appréciation de la Chambre de première instance⁴⁸⁸. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance n'avait pas bien exercé son pouvoir souverain d'appréciation lorsqu'elle avait autorisé le témoin GK à déposer, même dans l'hypothèse où la déclaration des 15 et 16 mai 1996 n'aurait pas été communiquée avant le 17 mai 2002. D'où il suit que l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit qui a invalidé sa

⁴⁸² Ibid., par. 179. Le mémoire de l'appelant dit ce qui suit : « 15/16 mai 1999 », mais le dossier indique que la déclaration était en fait datée de 1996. Compte rendu de l'audience du 17 juin 2002, p. 103 (huis clos).

⁴⁸³ Mémoire de l'appelant, par. 179.

⁴⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2002, p. 173 et 174.

⁴⁸⁵ Ibid., p. 174 et 175.

⁴⁸⁶ Mémorandum de Faria Rekkas (Bureau du Procureur) à Antoine Mindua (Administration des Chambres), 7 novembre 2000, p. 1370 à 1377, n^{os} K0125072-K0125079 (Communication de pièce n^o GK1)

⁴⁸⁷ Lettre de Melinda Y. Pollard (Bureau du Procureur) à Sylvia Geraghty (conseil de l'appelant), 10 mai 2001, p. 2204 (Liste des communications).

⁴⁸⁸ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, affaires n^{os} ICTR-98-41-AR93 et ICTR-98-41-AR93.2, Décision relative à l'appel interlocutoire du Procureur en exclusion de moyens de preuve, 19 décembre 2003, p. 16.

décision ou une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice. Ce moyen d'appel est par conséquent rejeté.

B. Mesure de réparation

247. L'appelant n'était pas suffisamment informé de deux des faits essentiels sur lesquels reposent les accusations portées contre lui, à savoir qu'il aurait participé à une attaque perpétrée à Kivumu à la fin d'avril ou au début de mai 1994 et qu'il aurait participé à une attaque perpétrée sur la colline de Muyira le 14 mai 1994. La Chambre de première instance a par conséquent commis une erreur de droit en dégageant des conclusions relativement à ces allégations et en déclarant l'appelant coupable de divers chefs d'accusation en raison de sa participation à ces deux attaques.

248. Ces erreurs de droit n'invalident cependant pas la décision, l'appelant n'ayant été déclaré coupable d'aucun chef d'accusation sur la seule base de l'attaque perpétrée à Kivumu ou de celle perpétrée le 14 mai sur la colline de Muyira. En conséquence, il n'y a aucune raison de s'appuyer sur ces erreurs de droit pour revoir les déclarations de culpabilité prononcées contre l'appelant.

IX. AUTRES MOYENS D'APPEL (VINGT-SIXIÈME, VINGT-SEPTIÈME, VINGT-HUITIÈME, VINGT-NEUVIÈME, TRENTIÈME, TRENTE ET UNIÈME, TRENTE-QUATRIÈME, TRENTE-CINQUIÈME, TRENTE-SIXIÈME, TRENTE-SEPTIÈME, TRENTE-HUITIÈME, QUARANTE-SIXIÈME, CINQUANTE-SIXIÈME, SOIXANTIÈME ET SOIXANTE ET UNIÈME)

249. L'appelant soulève de nombreux moyens d'appel qui ne satisfont pas aux conditions requises à l'article 24 du Statut pour être examinés par la Chambre d'appel ou qui ne méritent pas une décision par écrit et motivée⁴⁸⁹. Ces moyens sont exposés dans la présente section.

A. Renversement de la charge de la preuve (vingt-sixième moyen d'appel)

250. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour avoir renversé la charge de la preuve en exigeant qu'il prouve au-delà de tout doute raisonnable que des éléments du FPR étaient présents dans les régions considérées alors que, à son avis, il aurait suffi qu'il établisse que cela relevait du domaine des probabilités⁴⁹⁰. En avançant cet argument, l'appelant omet d'identifier la moindre décision de la Chambre de première instance qui serait erronée en droit, ou de faire référence à une quelconque partie du dossier. Dans ces conditions, ce moyen d'appel est rejeté pour cause d'imprécision. Par ailleurs, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve en ce qui concerne la défense d'alibi⁴⁹¹. Cette question a déjà été examinée plus haut dans le cadre du dix-huitième moyen d'appel.

B. « Témoignage justificatif » (vingt-septième moyen d'appel)

251. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de permettre au Procureur de recourir au « témoignage justificatif » en versant au dossier des déclarations antérieures de témoins pour conforter leurs dépositions à la barre. Il soutient que les déclarations antérieures des témoins en question ne prouvent pas que leur contenu soit véridique ; tout au plus, elles prouvent qu'elles ont été faites, et que toute contradiction entre ce qu'ils ont dit à la barre et toute déclaration antérieure met en doute leur crédibilité⁴⁹². L'appelant soutient en outre que la Chambre de première instance a négligé de prendre les précautions nécessaires de ne pas autoriser que de telles déclarations soient acceptées pour étayer les dépositions à la barre⁴⁹³. Par ce moyen d'appel, l'appelant soutient également que la Chambre de première instance n'a pas examiné comme elle l'aurait dû les dépositions des témoins qui ont déposé dans d'autres affaires devant le Tribunal et dans lesquelles on avait jugé leurs témoignages peu fiables. L'appelant soutient donc qu'on ne saurait faire fond sur leur témoignage en l'espèce pour prouver « quoi que ce soit » au-delà de tout doute raisonnable⁴⁹⁴. L'appelant omet d'étayer ces arguments par des références au dossier, ou par des références au jugement. La Chambre d'appel considère en conséquence que ce moyen d'appel est sans fondement et le rejette pour cause d'imprécision. Il conviendrait également de rappeler que la Chambre de première instance a le droit

⁴⁸⁹ Voir plus haut aux paragraphes [7 à 11] pour un examen des critères applicables.

⁴⁹⁰ Mémoire de l'appelant, par. 172.

⁴⁹¹ Id.

⁴⁹² Mémoire de l'appelant, par. 173.

⁴⁹³ Id.

⁴⁹⁴ Id.

d'admettre tout moyen de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante et qu'elle a expressément fait observer dans le jugement qu'elle considérait que la valeur probante d'une déclaration sous serment faite devant elle « [était] supérieure » à celle de toutes les déclarations écrites de témoin recueillies antérieurement⁴⁹⁵.

C. Entente en vue de fabriquer des preuves/moyens de preuve viciés (vingt-huitième, vingt-neuvième, soixante et unième moyens d'appel)

252. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait faute d'avoir tenu compte des témoignages selon lesquels il y avait eu entente en vue de fabriquer des preuves ou que des témoins à charge auraient été influencés pour témoigner de manière à l'impliquer ou qu'ils auraient été pressés de le faire⁴⁹⁶. Il affirme également que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour ne pas avoir jugé que les dépositions des témoins à charge étaient sujettes à caution faute pour le Procureur d'avoir adopté des mesures garantissant la fiabilité, sur le plan procédural, de la collecte et de la conservation des moyens de preuve⁴⁹⁷. L'appelant avance ces arguments sans indiquer la moindre décision dans laquelle la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit ou de fait, ni renvoyer à une quelconque partie du dossier. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté pour cause d'imprécision.

D. Faux témoignage (trentième moyen d'appel)

253. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en pesant les dépositions des témoins à charge pour avoir pris en considération le fait que la Défense n'avait entamé aucune procédure contre les témoins qui, comme elle soutenait, portaient un faux témoignage⁴⁹⁸. À l'appui de cet argument, l'appelant renvoie au paragraphe 42 du jugement⁴⁹⁹. Cet argument est dénué de tout fondement. En effet, au paragraphe 42 du jugement, la Chambre de première instance a noté que la Défense a affirmé que certains témoins à charge avaient inventé de toutes pièces les faits relatés dans leurs dépositions et a noté que la Défense ne l'avait pas saisie en vertu de l'article 91 du Règlement pour faux témoignage d'un témoin. Elle a estimé « qu'il y a lieu de faire une distinction entre les questions relatives à la crédibilité des témoins et celles concernant le faux témoignage » et a fait observer, à juste titre, que c'est à la partie invoquant un tel argument en vertu de l'article 91 du Règlement qu'il appartient de prouver le faux témoignage⁵⁰⁰. Or, rien sur ce point, ou du reste dans la manière dont la Chambre de première instance a apprécié la crédibilité de chacun des témoins, n'étaye l'argument de l'appelant selon lequel, en pesant les dépositions des témoins à charge, la Chambre de première instance a pris en considération le fait que la Défense ne l'avait pas saisie en vertu de l'article 91 du Règlement pour faux témoignage. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

E. Témoignages partiellement douteux (trente et unième moyen d'appel)

254. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s'appuyant sur les dépositions faites par certains témoins à charge dont la Chambre avait jugé les

⁴⁹⁵ Jugement, par. 40.

⁴⁹⁶ Mémoire de l'appelant, par. 174 et 217.

⁴⁹⁷ Ibid., par. 175.

⁴⁹⁸ Ibid., par. 176.

⁴⁹⁹ Id.

⁵⁰⁰ Jugement, par. 42.

témoignages douteux en partie⁵⁰¹. Il ne mentionne à ce propos aucun cas ou témoin précis, et ne renvoie à aucune décision de la Chambre de première instance ni à aucune partie du jugement pour étayer sa thèse. Il se contente tout simplement de renvoyer la Chambre de céans à ses dix-neuvième, vingt-deuxième, vingt-troisième et trentième moyens d'appel, qui n'éclairent pas davantage sur cet argument. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté pour cause d'imprécision.

F. Critères applicables aux conclusions factuelles (trente-quatrième moyen d'appel)

255. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour avoir appliqué des « critères erronés, discriminatoires et contradictoires » [traduction] en dégageant ses conclusions factuelles⁵⁰². Il ne fait référence à aucun cas ou témoin en particulier, ni à une quelconque décision de la Chambre de première instance, et encore moins à une partie du jugement. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté pour cause d'imprécision.

G. Transport des armes (trente-cinquième moyen d'appel)

256. Sans faire référence au jugement ou au dossier, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait pour avoir conclu qu'il avait sciemment transporté des armes à feu le 10 avril 1994 et/ou qu'il savait que ces armes seraient éventuellement utilisées à des fins illicites⁵⁰³. Il soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur sa conclusion concernant le transport des armes pour établir l'intention génocide, attendu qu'il n'avait pas reçu notification suffisante des accusations portées contre lui⁵⁰⁴. Ce dernier argument a été examiné plus haut dans la section consacrée à la prétention de l'appelant relative au défaut de notification. En ce qui concerne le premier argument, l'appelant n'a pas indiqué l'erreur de droit ou de fait que la Chambre aurait commise dans ses conclusions relatives au transport d'armes. Il semble que l'appelant ne recherche qu'une interprétation différente de la preuve. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

H. Arguments de la représentante du Bureau du Procureur acceptés comme moyens de preuve (trente-sixième moyen d'appel)

257. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en acceptant dans un cas en particulier les arguments de la représentante du Bureau du Procureur comme moyens de preuve⁵⁰⁵. L'examen du jugement et de la partie pertinente du compte rendu d'audience montre que la Chambre de première instance n'a accepté aucun argument de la représentante du Bureau du Procureur comme moyen de preuve, mais, qu'elle s'est plutôt appuyée sur la déposition d'un témoin⁵⁰⁶. L'argument avancé à l'appui de ce moyen d'appel est donc sans fondement. D'où il suit que l'appel est rejeté.

I. Poids accordé aux dépositions des témoins d'alibi (trente-septième moyen d'appel)

258. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas considéré quel poids il conviendrait d'accorder aux dépositions d'ordre général faites par les témoins à décharge TEN-8 et TEN-16 bien qu'ayant rejeté leurs dépositions à l'appui de

⁵⁰¹ Mémoire de l'appelant, par. 177.

⁵⁰² Ibid., par. 189.

⁵⁰³ Ibid., par. 190.

⁵⁰⁴ Id.

⁵⁰⁵ Ibid., par. 191.

⁵⁰⁶ Voir le jugement, par. 76 ; compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 135 à 144 (huis clos).

l'alibi⁵⁰⁷. Dans ce moyen d'appel, l'appelant n'indique pas l'erreur que la Chambre aurait commise, ne fournit aucune référence renvoyant aux conclusions précises qu'il conteste, et n'essaye pas de montrer en quoi la Chambre de première instance a commis l'erreur alléguée. Il se contente de renvoyer la Chambre d'appel à l'appel tiré de son alibi (plus précisément, le dix-huitième moyen d'appel), sans pour autant expliquer la pertinence de ce moyen d'appel pour le présent argument. La Chambre d'appel ne peut connaître d'un tel argument mal développé, et rejette donc ce moyen d'appel.

J. Poids accordé aux questions posées à un témoin (trente-huitième moyen d'appel)

259. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de ne pas accorder le poids qu'il fallait aux questions posées au témoin GGY et en les écartant complètement au motif que la Défense ne les avait pas suffisamment prouvées⁵⁰⁸. En invoquant ce moyen d'appel, l'appelant ne fait référence à aucune partie précise du jugement ou du dossier. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté pour cause d'imprécision.

K. Du fait de conforter les témoignages (quarante-sixième moyen d'appel)

260. Sous ce moyen d'appel, toute l'argumentation de l'appelant se ramène à affirmer qu'« [a]fin de conforter la déposition du témoin GGM dans la présente affaire, la Chambre de première instance utilise de manière abusive celle qu'il a faite dans l'affaire *Kayishema*⁵⁰⁹ » [traduction]. Tel qu'il est présenté, ce moyen d'appel est mal fondé. L'appelant n'allègue ni ne précise la nature de l'erreur. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

L. Bénéfice du doute (cinquante-sixième moyen d'appel)

261. Toute l'argumentation de l'appelant sous ce moyen d'appel consiste à affirmer que « [l]'éminente Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas accordé à l'appelant le bénéfice de tout doute raisonnable dans les cas où il y avait des divergences dans les témoignages et où les deux versions pouvaient être raisonnablement vraies ainsi que nous l'indiquons ailleurs⁵¹⁰ » [traduction]. L'appelant ne fait référence à aucun cas ou témoin en particulier, ni à une quelconque décision de la Chambre de première instance, pas plus qu'il ne renvoie à une quelconque partie du jugement. Ce moyen d'appel est rejeté pour cause d'imprécision.

M. Absence d'éléments de preuve suffisants pour condamner (soixantième moyen d'appel)

262. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en le déclarant coupable « en l'absence de tout élément de preuve admissible ou de tout élément de preuve admissible suffisant établissant sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, dans le cadre d'un procès équitable⁵¹¹ » [traduction]. Par ce moyen d'appel, l'appelant semble chercher à jeter le doute sur la condamnation qui a été prononcée à son encontre au motif que les éléments de preuve à la base de sa condamnation seraient insuffisants et que le procès serait inéquitable. Tel qu'il est présenté, l'argument avancé peut être compris comme se rapportant, en une seule phrase, à l'appel interjeté dans son ensemble, sans aucune référence précise à une

⁵⁰⁷ Mémoire de l'appelant, par. 192.

⁵⁰⁸ Ibid., par. 193.

⁵⁰⁹ Ibid., par. 200.

⁵¹⁰ Ibid., par. 212.

⁵¹¹ Ibid., par. 216.

quelconque partie du jugement ou du dossier ou au droit applicable. De la sorte, il ne s'agit pas d'un moyen d'appel qui vise une erreur de droit ou de fait de manière à permettre son examen par la Chambre de céans. D'où il suit que ce moyen d'appel est rejeté.

X. DE LA PEINE PRONONCÉE (CINQUANTE-CINQUIÈME, CINQUANTE-SEPTIÈME, CINQUANTE-HUITIÈME ET CINQUANTE-NEUVIÈME MOYENS D'APPEL)

263. L'appelant soulève des arguments concernant la décision de la Chambre de première instance de le condamner à la peine d'emprisonnement à vie. Aucun de ces arguments n'est bien développé. Ils pourraient donc être rejetés attendu qu'ils n'ont pas été exposés comme il se devrait en appel. Ce nonobstant, la Chambre d'appel décide d'exercer son pouvoir souverain d'appréciation et de les examiner au fond⁵¹².

264. L'appelant soutient, en premier lieu, que la Chambre de première instance a conclu, à tort, que son cas « ne faisait pas partie des cas exceptionnels dans lesquels on doit accorder aux éléments de preuve de bonne moralité, au comportement et aux propos antérieurs de l'appelant, notamment ses discours publics, toute l'importance et tout le poids qui leur sont dus⁵¹³ » [traduction]. Il affirme également que la Chambre de première instance « n'a attaché aucune importance ou aucun poids/n'a pas attaché suffisamment d'importance ou de poids aux faits avérés devant la Chambre, notamment le fait qu'il avait sauvé la vie de civils, y compris des membres du groupe ethnique tutsi, qu'il était de bonne moralité, avait prôné la démocratie et s'était opposé à la discrimination ethnique⁵¹⁴ » [traduction].

265. L'affirmation de l'appelant, selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ces éléments est incorrecte. Elle a déclaré avoir « pris en considération, au titre des circonstances atténuantes, la bonne moralité de l'accusé avant les faits. En tant que personnalité publique et membre du MDR, il a prôné la démocratie et s'est opposé à la discrimination ethnique, faisant ainsi preuve de courage malgré les menaces qui pesaient sur sa vie et sur ses biens⁵¹⁵ ». Elle a également pris en compte, « [a]u titre des circonstances atténuantes », les moyens de preuve établissant que l'accusé « est intervenu pour sauver un groupe de réfugiés des griffes des *Interahamwe* qui les accusaient d'être des *Inkotanyi* » et a conclu qu'il résultait de cet acte que « l'accusé a[vait] sauvé la vie de ces réfugiés⁵¹⁶ ».

266. L'appelant fait ensuite valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que ces circonstances atténuantes « ne pes[aient] pas très lourd dans la balance » au vu de la gravité des crimes dont il avait été convaincu⁵¹⁷. La jurisprudence du Tribunal est sans équivoque au sujet des circonstances atténuantes : « [L]a question du poids à leur accorder rel[ève] du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance⁵¹⁸ ». En l'espèce, la Chambre de première instance a jugé que les circonstances atténuantes « ne pes[aient] pas très lourd dans la balance », car avait-elle estimé, « appelé à faire un choix entre la participation aux massacres de civils ou le respect de ses principes, il [l'appelant] a pris le parti des préjugés ethniques et a

⁵¹² Voir l'arrêt *Akayesu*, par. 404 et 405.

⁵¹³ Mémoire de l'appelant, par. 211.

⁵¹⁴ *Ibid.*, par. 213.

⁵¹⁵ Jugement, par. 496.

⁵¹⁶ *Ibid.*, par. 494.

⁵¹⁷ *Ibid.*, par. 495 et 497.

⁵¹⁸ Arrêt *Musema*, par. 396. Voir également l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 366 : (« La tâche d'examiner et d'apprécier les circonstances aggravantes et atténuantes lors de la détermination de la sanction pénale relève principalement du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance, et que c'est à l'Appelant qu'il appartient de rapporter la preuve que la Chambre de première instance a abusé de ce pouvoir d'appréciation... »).

participé aux massacres perpétrés à l'époque au Rwanda⁵¹⁹ ». Il a certes été reconnu que l'appelant avait sauvé la vie de certains réfugiés à une occasion, mais il avait également « tué d'autres personnes et délibérément commis des crimes odieux contre des civils avant et après cet incident⁵²⁰ ». L'appelant n'a pas établi qu'en statuant comme elle l'a fait, la Chambre de première instance avait outrepassé le pouvoir souverain d'appréciation dont elle est investie en matière de fixation des peines.

267. L'appelant soutient également qu'en lui infligeant la peine d'emprisonnement à vie, la Chambre de première instance « n'a nullement tenu compte des circonstances atténuantes en l'espèce, et/ou n'a envisagé aucune possibilité de réinsertion sociale et/ou n'a accordé aucune importance aux considérations d'ordre public consistant à encourager d'autres accusés comparaisant devant le Tribunal à adopter la même attitude que l'appelant⁵²¹ » [traduction]. Toutefois, rien n'empêche une Chambre de première instance d'imposer la peine d'emprisonnement à vie au vu de la gravité des crimes commis, même s'il ressort des éléments de preuve versés au dossier qu'il existe des circonstances atténuantes. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel dans l'affaire *Musema*, « [s]i une Chambre de première instance conclut à l'existence de circonstances atténuantes, rien ne lui interdit d'imposer une peine d'emprisonnement à vie dès lors que la gravité de l'infraction exige l'imposition de la peine maximum prévue⁵²² ». L'existence avérée de circonstances atténuantes n'ouvre pas automatiquement droit, pour l'appelant, à ce que celles-ci soient prises en considération en diminution de sa peine ; bien au contraire, elle exige tout simplement que la Chambre de première instance en tienne compte dans sa décision finale. L'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'a pas agi ainsi en l'espèce.

268. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour avoir mis en balance les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes, car estime-t-il, elle aurait dû « fixer la peine appropriée, après avoir dûment pris en considération les circonstances aggravantes » et, ensuite, « tenant compte des circonstances atténuantes, réduire la peine en conséquence⁵²³ » [traduction]. À l'appui de sa thèse, l'appelant ne cite aucun précédent interdisant à une Chambre de première instance de mettre en balance les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes. En fait, la jurisprudence du Tribunal autorise clairement une Chambre de première instance à mettre en balance les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes lorsqu'elle détermine la peine à infliger. Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre de première instance avait mis en balance les circonstances pertinentes de la même manière, démarche que la Chambre d'appel n'avait pas jugée inacceptable ; bien au contraire, elle l'avait confirmée, estimant que cela relevait du pouvoir souverain d'appréciation de la Chambre de première instance⁵²⁴. Il en était de même dans l'affaire *Akayesu*, où la Chambre de première instance avait conclu que « les circonstances aggravantes l'emportent largement sur les circonstances atténuantes », conclusion qui a été confirmée en appel⁵²⁵. Ce moyen d'appel est donc mal fondé.

269. Enfin, la Chambre d'appel a recherché si le fait que le Procureur n'avait pas dûment informé l'appelant de l'attaque perpétrée à Kivumu et de celle perpétrée sur la colline de Muyira le 14 mai 1994 avait un effet sur la peine prononcée en l'espèce. Le manquement du Procureur à

⁵¹⁹ Jugement, par. 497.

⁵²⁰ Ibid., par. 495.

⁵²¹ Mémoire de l'appelant, par. 215.

⁵²² Arrêt *Musema*, par. 396.

⁵²³ Mémoire de l'appelant, par. 214.

⁵²⁴ Voir l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 366.

⁵²⁵ Arrêt *Akayesu*, par. 416 et 417 (citant le jugement *Akayesu*, par. 37).

l'obligation de fournir des renseignements suffisants sur chacune de ces deux attaques ne diminue en rien la gravité des autres crimes commis par l'appelant, lesquels ont été jugés d'une manière régulière et équitable. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que les erreurs de droit invoquées n'invalident pas la décision de la Chambre de première instance et ne justifient pas la révision de la peine prononcée.

XI. DISPOSITIF

270. Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**

CONFORMÉMENT aux dispositions de l'article 24 du Statut et de l'article 118 du Règlement ;

VU les conclusions écrites des parties et les arguments que celles-ci ont présentés oralement aux audiences des 21 et 22 avril 2004 ;

SIÉGEANT en audience publique ;

REJETTE le recours de l'appelant dans son intégralité ;

CONFIRME la peine d'emprisonnement à vie prononcée contre lui ;

DIT ET JUGE que le présent arrêt est exécutoire immédiatement conformément aux dispositions de l'article 119 du Règlement ;

ORDONNE, conformément aux dispositions des articles 103 B) et 107 du Règlement, qu'Éliézer Niyitegeka reste sous la garde du Tribunal en attendant son transfèrement dans l'État où il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

[Signé]

Theodor Meron
Président

[Signé]

Mohamed Shahabuddeen
Juge

[Signé]

Florence Ndepele Mwachande Mumba
Juge

[Signé]

Wolfgang Schomburg
Juge

[Signé]

Inés Mónica Weinberg de Roca
Juge

Fait à La Haye (Pays-Bas), le 5 juillet 2004 et prononcé le 9 juillet 2004 à Arusha (Tanzanie).

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE A - RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Les éléments essentiels de la procédure en appel sont résumés dans les lignes qui suivent.

A. Acte d'appel

2. Le jugement a été rendu en anglais le 16 mai 2003. Le 21 mai 2003, l'appelant dépose une requête en prorogation du délai pour déposer son acte d'appel au motif que la version française du jugement n'était pas disponible⁵²⁶. Le 13 juin 2003, la demande de prorogation est accordée et injonction est faite à l'appelant de déposer son acte d'appel au plus tard le 20 juin 2003⁵²⁷, ce qu'il fit à la date indiquée.

3. Le 25 juillet 2003, le Procureur dépose une requête concernant les vices de forme entachant l'acte d'appel de l'appelant, demandant par la même occasion que la Chambre d'appel ordonne à l'appelant de déposer à nouveau l'acte d'appel conformément aux directives pratiques applicables⁵²⁸. Par une décision du 26 septembre 2003, la Chambre ordonne à l'appelant de déposer à nouveau son acte d'appel conformément aux directives pratiques dans les quinze jours⁵²⁹. L'appelant dépose un nouvel acte d'appel le 17 octobre 2003⁵³⁰.

B. Mémoires d'appel

4. Le 2 décembre 2003, l'appelant dépose son mémoire d'appel⁵³¹. Le 5 décembre 2003, la Chambre lui ordonne de déposer à nouveau son mémoire d'appel au motif qu'il n'était pas conforme à la directive pratique applicable⁵³². Le 23 décembre 2003, l'appelant le dépose sous l'intitulé : *Appeal Brief: Re-Filed on 23 December 2003*⁵³³.

5. Le 30 janvier 2004, le Procureur dépose son mémoire en réponse⁵³⁴. Le 16 février 2004, l'appelant dépose son mémoire en réplique.

⁵²⁶ *Motion of Eliézer Niyitegeka Pursuant to Rule 116 of the Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Tribunal for Rwanda Seeking an Extension of Time*, 21 mai 2003.

⁵²⁷ Décision relative à la requête d'Éliézer Niyitegeka en report du délai aux fins de dépôt de son acte d'appel, 13 juin 2003. Voir également la *Decision on the Registrar's Submissions*, 15 juillet 2003 ; la *Decision on the Registrar's Request*, 25 juillet 2003.

⁵²⁸ *Prosecution Motion Concerning Defects in the Appellant Eliézer Niyitegeka's Notice of Appeal*, 25 juillet 2003.

⁵²⁹ *Decision on Prosecution Motion Concerning Defects in the Appellant's Notice of Appeal*, 26 septembre 2003. Voir également la *Decision on Eliézer Niyitegeka's Extremely Urgent Motion for an Extension of Time*, 6 octobre 2003 ; la *Decision on Eliézer Niyitegeka's Urgent Motion Filed on 4 September 2003*, 16 octobre 2003.

⁵³⁰ Voir également la *Decision on Prosecution's Urgent Motion Concerning Defects in the Appellant's Notice of Appeal*, 27 novembre 2003.

⁵³¹ Décision relative à la requête de la Défense en report de délais et ordonnance portant calendrier, 17 novembre 2003 ; *Decision on Eliézer Niyitegeka's Urgent Motion Filed on 22 October 2003*, 3 décembre 2003 ; *Decision on Eliézer Niyitegeka's Urgent Motion for Reconsideration of Appeals Chamber Decision Dated 3 December 2003*, 4 février 2004.

⁵³² Décision relative à la longueur du mémoire de l'appelant, 4 décembre 2003. Voir également la *Decision on Defence Motion on the Length of the Appellant's Brief*, 16 décembre 2003 ; la *Decision on Defence Extremely Urgent Motion for Reconsideration of Decision Dated 16 December 2003*, 19 décembre 2003.

⁵³³ Voir également la *Decision on Defence Motion for Variation of the Notice of Appeal*, 29 janvier 2004 (ordonnant que les références au témoin GGH au quarantième moyen d'appel du mémoire de l'appelant, aux témoins GGV et KJ au cinquante-troisième moyen d'appel du mémoire de l'appelant, et au témoin GGV au cinquante-quatrième moyen d'appel du mémoire de l'appelant soient supprimées du mémoire).

⁵³⁴ Voir également la *Decision on the Appellant's Urgent Motion Concerning Defects in the Respondent's Brief*, 25 février 2004.

C. Affectation de juges

6. Le 4 juin 2003, l'appel est confié aux soins des juges suivants : Theodor Meron, Président, Fausto Pocar, Claude Jorda, Mohamed Shahabuddeen et David Hunt⁵³⁵. Le juge Mohamed Shahabuddeen est désigné comme juge de la mise en état en appel⁵³⁶. Par la suite, la juge Inés Mónica Weinberg de Roca est désignée en remplacement du juge Hunt⁵³⁷, le juge Wolfgang Schomburg en remplacement du juge Jorda⁵³⁸ et la juge Florence Mumba en remplacement du juge Pocar⁵³⁹.

D. Requête relative aux moyens de preuve supplémentaires et au constat judiciaire

7. Le 13 avril 2004, l'appelant dépose une demande d'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires consistant en cinq documents relatifs au statut de Madame Melinda Pollard, représentante du Bureau du Procureur, au barreau de l'État de New York, et demandant à la Chambre d'appel de dresser constat judiciaire d'un extrait d'un compte rendu d'audience d'une autre affaire devant le Tribunal ainsi que de deux documents de l'ONU⁵⁴⁰. Par une décision orale rendue le 21 avril 2004, la Chambre d'appel rejette cette requête⁵⁴¹ ; l'exposé écrit des motifs est rendu public le 17 mai 2004⁵⁴². Toutefois, puisque le Procureur avait reconnu que M^{me} Pollard avait été suspendue de l'exercice de la profession d'avocat à New York ainsi que les raisons qui en étaient à la base, telles qu'exposées dans les cinq documents, objet de la requête de l'appelant en présentation de moyens de preuve supplémentaires, l'appelant est autorisé à présenter des conclusions sur la base du contenu desdits documents sans que ceux-ci soient versés au dossier⁵⁴³.

E. Débats en appel

8. Conformément à l'Ordonnance portant calendrier du 2 avril 2004, la Chambre d'appel entend les conclusions des parties les 21 et 22 avril 2004 à Arusha (Tanzanie)⁵⁴⁴. Dans son Ordonnance portant calendrier du 23 juin 2004, et conformément à l'article 15 *bis* A) du Règlement, la Chambre d'appel estime que l'intérêt de la justice commande que l'audience consacrée au prononcé de l'arrêt se déroule en l'absence de l'un de ses juges, retenu ailleurs par certaines activités officielles du Tribunal.

⁵³⁵ Ordonnance du Président portant affectation de juges, 4 juin 2003.

⁵³⁶ Ordonnance du Président portant désignation du juge de la mise en état en appel, 4 juin 2003.

⁵³⁷ *Order of the Presiding Judge Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, 6 août 2003.

⁵³⁸ *Order of the Presiding Judge Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, 14 octobre 2003.

⁵³⁹ *Order of the Presiding Judge Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, 16 janvier 2004.

⁵⁴⁰ *Extremely Urgent Defence Motion Pursuant to Rule 115/Rule 54 and Rule 94(A), (B) of the Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Tribunal for Rwanda, Seeking Leave to Present Additional Evidence and Requesting Judicial Notice*, déposée le 13 avril 2004.

⁵⁴¹ Compte rendu de l'audience du 21 avril 2004, p. 5 et 6.

⁵⁴² *Reasons for Oral Decision Rendered 21 April 2004 on Appellant's Motion for Admission of Additional Evidence and for Judicial Notice*, 17 mai 2004.

⁵⁴³ Compte rendu de l'audience du 21 avril 2004, p. 5 et 6. Voir également les *Reasons for Oral Decision Rendered 21 April 2004 on Appellant's Motion for Admission of Additional Evidence and for Judicial Notice*, 17 mai 2004, par. 11.

⁵⁴⁴ La requête de l'appelant en ajournement avait été rejetée. Voir la *Decision on Appellant's Motion for Adjournment*, 1^{er} avril 2004. Voir également l'*Order for Additional Information*, 22 mars 2004.

F. Requête en ajournement du prononcé de l'arrêt

9. Le 2 juillet 2004, l'appelant dépose une requête en ajournement du prononcé de l'arrêt et aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires consistant en des extraits de certains documents de l'*Immigration Court* des États-Unis se rapportant prétendument à la crédibilité des témoins GGV et GGY⁵⁴⁵. Par une décision rendue le 5 juillet 2004, la Chambre d'appel rejette cette requête⁵⁴⁶.

⁵⁴⁵ *Extremely Urgent Defence Motion for an Adjournment of Delivery of Judgement in Appeal, Pursuant to Rule 54 and Rule 116 (A) and for the Admission and Full Consideration of Additional Evidence Pursuant to Rule 115, and Rule 89 (C) and for Order/s Pursuant to Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence of ICTR*, déposée le 2 juillet 2004.

⁵⁴⁶ *Decision on Appellant's Extremely Urgent Motion for Adjournment of Delivery of Judgement and for the Admission of Additional Evidence*, 5 juillet 2004.

ANNEXE B – SOURCES DE DROIT ET DÉFINITIONS

A. Jurisprudence

1. TPIR

AFFAIRE AKAYESU

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement Akayesu »)

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Sentence, 2 octobre 1998 (« Sentence Akayesu »)

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Akayesu »)

AFFAIRE BAGILISHEMA

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement Bagilishema »)

AFFAIRE BAGOSORA ET CONSORTS

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n^{os} ICTR-98-41-AR93 et ICTR-98-41-AR93.2, *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeals Regarding Exclusion of Evidence*, 19 décembre 2003

AFFAIRE KAYISHEMA ET RUZINDANA

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement Kayishema et Ruzindana »)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Arrêt (Motifs), 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Kayishema et Ruzindana »)

« AFFAIRE DITE DES MÉDIAS » / AFFAIRE NAHIMANA ET CONSORTS

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts, affaire n° ICTR-99-52-I, *Decision on the Defence Motion Opposing the Hearing of the Ruggiu Testimony against Jean Bosco Barayagwiza*, 31 janvier 2002

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement, 3 décembre 2003 (« Jugement Nahimana et consorts »)

AFFAIRE MUSEMA

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement, 27 janvier 2000 (« Jugement Musema »)

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »)

AFFAIRE NIYITEGEKA

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, *Decision on Two Defence Motions Pursuant to, Inter Alia, Rule 5 of the Rules and the Prosecutor's Motion for Extension of Time to File the Modified Amended Indictment Pursuant to the Trial Chamber II Order of 20 November 2000 ; Warning to the Prosecutor's Counsel Pursuant to Rule 46(A)*, 27 février 2001

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« Jugement Niyitegeka »)

Éliézer Niyitegeka c. Le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, *Decision on Defence Motion for Variation of the Notice of Appeal*, 29 janvier 2004

AFFAIRE NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaires n°s ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Jugement, 21 février 2003 (« Jugement Ntakirutimana »)

AFFAIRE RUTAGANDA

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« Jugement Rutaganda »)

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt Rutaganda »)

AFFAIRE SEMANZA

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement, 15 mai 2003 (« Jugement Semanza »)

2. TPIY

AFFAIRE ALEKSOVSKI

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt Aleksovski »)

AFFAIRE BLAŠKIĆ

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Décision *Blaškić* sur la production forcée de moyens de preuve, 27 janvier 1997

AFFAIRE BRĐANIN ET TALIĆ

Le Procureur c. Radoslav Brđanin et Momir Talić, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001

« AFFAIRE ČELEBIĆI » / AFFAIRE DELALIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »)

AFFAIRE FURUND@IJA

Le Procureur c. Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »)

AFFAIRE JELISIĆ

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt Jelisić »)

AFFAIRE KORDIĆ ET ČERKEZ

Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement Kordić et Čerkez »)

AFFAIRE KRSTIĆ

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstić »)

AFFAIRE KUNARAC ET CONSORTS

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac et consorts »)

AFFAIRE KUPREŠKIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić et consorts »)

AFFAIRE KVOČKA ET CONSORTS

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense portant sur la forme de l'acte d'accusation, 12 avril 1999 (« Décision Kvočka du 12 avril 1999 »)

AFFAIRE NALETILIĆ ET MARTINOVIĆ

Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović, affaire n° IT-98-34-T, Ordonnance relative à la Requête de la Défense aux fins de communication par le Bureau du Procureur de toute déclaration de témoin à décharge en sa possession, 18 avril 2002

AFFAIRE TADIĆ

Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement Tadić »)

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »)

AFFAIRE VASILJEVIĆ

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)

3. Autres décisions

R. v. John Early and others, [2002] EWCA Crim 1904, [2003] 1 Cr App R 288

R. v. Robert McPheat Nisbet, (1971) 55 Cr. App. R. 490

Rippingdale v. The Queen, 109 A. Crim. R. 304 (1999)

United States v. Vonn, 122 S. Ct. 1043 (2002)

B. Autres sources

1. Ouvrages

Bassiouni, M. Cherif, avec la collaboration de Peter Manikas, *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia* (Irvington-on-Hudson, New York, Transnational Publishers Inc., 1996)

Boot, Machteld, *Genocide, Crimes Against Humanity, War Crimes : Nullum Crimen Sine Lege and Subject Matter Jurisdiction of the International Criminal Court* (Antwerpen, Oxford, New York, Intersentia, 2002)

Robinson, Nehemiah, *The Genocide Convention: A Commentary* (New York, Institute of Jewish Affairs, 1960)

Schabas, William A., *Article 6: Genocide*, sous la direction d'Otto Triffterer, *Commentary on the Rome Statute* (Baden-Baden, Nomos, 1999)

Schabas, William A., *Genozid im Völkerrecht* (2003)

Schabas, William A., *Genocide in International Law* (2000)

2. Dictionnaire

Oxford English Dictionary, 2^e édition (Oxford, Clarendon Press, 1998)

C. Définitions

Acte d'accusation

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° 96-14-I, Acte d'accusation modifié, déposé le 25 novembre 2002

CEDH

Cour européenne des droits de l'homme

Dernières conclusions écrites de la Défense

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° 96-14-T, *Defence Final Trial Brief*, déposé le 20 février 2003

Jugement

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003

Mémoire de l'appelant

Éliézer Niyitegeka c. Le Procureur, affaire n° 96-14-A, *Appeal Brief: Re-Filed*, déposé le 23 décembre 2003

Mémoire en réplique de l'appelant

Éliézer Niyitegeka c. Le Procureur, affaire n° 96-14-A, *Appellant's Brief in Reply*, déposé le 16 février 2004

Mémoire en réponse du Procureur

Éliézer Niyitegeka c. Le Procureur, affaire n° 96-14-A, *Prosecution Response Brief*, déposé le 30 janvier 2004

Mémoire préalable au procès du Procureur

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° 96-14-T, Mémoire préalable au procès du Procureur en vertu de l'article 73 bis B) i) du Règlement, déposé le 11 mars 2002

Règlement

Règlement de preuve et de procédure du Tribunal

Règlement interne n° 2

Règlement interne du Procureur n° 2, Règles de déontologie pour les représentants de l'Accusation (1999)

Réquisitoire du Procureur

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° 96-14-T, Réquisitoire du Procureur, déposé le 16 décembre 2002

Statut

Statut du TPIR

TPIR

Le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

TPIY

Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal

Le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

D. Note explicative

Sauf indication contraire, toutes les références aux comptes rendus d'audience renvoient à la version française officielle de ceux-ci.
